

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1091-2014	Présentation d'une demande d'autorisation et renseignements et documents nécessaires à une telle demande (Mod.)	4563
1098-2014	Procédure de la Régie de l'énergie	4564
1104-2014	Assurances, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.)	4569
1105-2014	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	4570
1113-2014	Code des professions — Code de déontologie des médecins (Mod.)	4586
	Code des professions — Élections du Barreau du Québec	4589
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites (Mod.)	4595
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (Mod.) — Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (Mod.)	4620

Projets de règlement

	Code des professions — Criminologues — Ordre professionnel des criminologues du Québec.	4673
	Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail.	4677
	Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement	4678
	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement de certains régimes de retraite de Kruger inc.	4678

Conseil du trésor

214436	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (Mod.)	4681
--------	---	------

Décisions

10591	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	4683
-------	--	------

Décrets administratifs

1025-2014	Antenne du Québec à Vancouver	4697
1056-2014	Nomination de monsieur Patrick Beauchesne comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.	4697
1057-2014	Nomination de monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme.	4697
1058-2014	Monsieur Jacques Dupont, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	4697
1059-2014	Versement d'une subvention de 2 784 200\$ au Centre de la francophonie des Amériques pour l'exercice financier 2014-2015	4698

1060-2014	Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2015	4698
1061-2014	Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Expérience de la Capitale	4724
1062-2014	Nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement	4724
1063-2014	Nomination de trois arbitres et de trois substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	4725
1064-2014	Renouvellement du mandat de monsieur Yves Lefebvre comme membre et président du Conseil du patrimoine culturel du Québec	4726
1065-2014	Renouvellement du mandat de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec	4728
1066-2014	Octroi d'une subvention maximale de 2 320 000 \$ à Services documentaires multimédias (SDM) inc. au cours de l'exercice financier 2014-2015	4729
1067-2014	Contribution financière à Selenis Canada inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 15 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	4730
1068-2014	Plan d'action annuel 2014-2015 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi	4732
1070-2014	Fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc.	4732
1071-2014	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de Télé-université.	4744
1073-2014	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 20 ^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 10 ^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, du 1 ^{er} au 12 décembre 2014	4745
1074-2014	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2015-2016	4745
1077-2014	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	4751
1078-2014	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	4752
1079-2014	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	4753
1114-2014	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4753

Arrêtés ministériels

Modification à la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleur qualifié », « investisseur », « entrepreneur » et « travailleur autonome »	4757
Modification de l'arrêté ministériel numéro 2128 du 5 décembre 2002	4759
Réserve à l'État des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable des Municipalités de Leclercville et de Lotbinière, MRC de Lotbinière	4760
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de La Conception, MRC Les Laurentides	4762

Avis

Tables de retenues à la source	4765
--------------------------------------	------

Erratum

Code des professions — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	4767
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2014, 10 décembre 2014

Loi sur l'acquisition de terres agricoles
par des non-résidents
(chapitre A-4.1)

Présentation d'une demande d'autorisation et renseignements et documents nécessaires à une telle demande — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 35 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la façon de présenter une demande d'autorisation, la forme et le contenu de tout document, avis ou formule requis pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande (chapitre A-4.1, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande

Loi sur l'acquisition de terres agricoles
par des non-résidents
(chapitre A-4.1, a. 35)

1. L'article 1 du Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande (chapitre A-4.1, r. 2) est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, de « ainsi que, le cas échéant, une copie de la promesse de vente signée »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un plan à l'échelle daté et signé, indiquant l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, les numéros de lots visés par la demande, la superficie et les mesures des côtés de chacun des emplacements visés, la superficie et la localisation de chacun des lots qui appartiennent au propriétaire des lots visés et qui sont contigus ou réputés contigus par l'effet de la loi à chacun des lots visés, la localisation des bâtiments érigés sur les lots visés et l'utilisation des lots contigus aux lots visés; »;

3^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« *e*) le titre constitutif de la personne morale, le cas échéant. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* par :

«i. dans le cas d'une personne physique : ses nom, prénom, citoyenneté, adresse domiciliaire, adresse courriel ou autre adresse technologique, emploi ou occupation et numéro de téléphone ainsi que le nombre de jours où elle a séjourné au Québec au cours des 48 mois précédant la date de la demande;

ii. dans le cas d'une personne morale :

—le nom de celle-ci, le lieu où elle a été constituée en personne morale et la loi qui la régit;

—l'adresse de son siège et, s'il y a lieu, de son établissement d'entreprise au Québec et le numéro de téléphone ainsi que l'adresse courriel de ce siège et de cet établissement;

—s'il s'agit d'une compagnie à capital-actions, le pourcentage des actions de son capital-actions ayant plein droit de vote qui sont la propriété d'une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Québec; le nombre total de ses administrateurs ainsi que le nombre de ceux-ci qui ne résident pas au Québec; et

—s'il s'agit d'une compagnie sans capital-actions, le pourcentage de ses membres qui ne résident pas au Québec; »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* et après «située cette terre agricole», de «ainsi que les nom et adresse de son propriétaire»;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par les suivants :

«iii. les usages actuel et projeté de la terre agricole et les superficies consacrées à ces usages;

iv. la description de toutes les constructions et de tous les ouvrages permanents existant sur la terre agricole, notamment toute maison et tout bâtiment;

v. les coûts de production et les cheptels;

vi. le coût convenu d'acquisition en distinguant le prix du fonds de terre, des bâtiments et des équipements et des autres biens acquis;

vii. le cas échéant, l'avis du demandeur selon lequel la terre visée n'est propice ni à la culture du sol, ni à l'élevage des animaux en raison des conditions biophysiques du sol et du milieu; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62459

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2014, 10 décembre 2014

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Régie de l'énergie — Procédure

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie peut édicter des règles de procédure applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises ou à une audience publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de cette loi, les règles de procédure adoptées par la Régie et ses règlements sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2014, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 113 et 115)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent :

«Audience» : séance au cours de laquelle la Régie de l'énergie entend la preuve et l'argumentation présentées par les participants;

«Consultation» : processus d'étude d'une demande par la Régie qui se déroule par écrit;

«Document» : tout document tel que défini à l'article 3 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), incluant toute demande, procédure, preuve, demande de renseignements, lettre ou autre communication adressée à la Régie;

«Intervenant» : toute personne intéressée autorisée par la Régie à participer à l'étude d'une demande en vue de faire valoir son point de vue;

«Participant» : le demandeur et l'intervenant;

«Séance de travail» : toute rencontre, à l'exclusion d'une audience, tenue dans le cadre de l'étude d'une demande. Elle comprend la séance d'information, la séance d'échange et la séance de négociation;

«Témoin expert» : personne appelée à témoigner à l'audience et qui est reconnue à titre d'expert par la Régie en raison de ses connaissances et de son expérience dans un domaine particulier ou sur un sujet spécifique.

CHAPITRE II

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

2. Le présent chapitre s'applique à toute demande traitée par la Régie autre qu'une plainte.

3. La Régie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement simple, rapide et équitable de la procédure. Elle peut notamment, afin de faciliter le traitement d'une demande, prescrire des délais différents de ceux qui sont prévus au présent règlement.

4. Si un participant ne peut respecter un délai prescrit par la Régie ou par le présent règlement, il doit l'en informer préalablement par écrit en précisant ses motifs et le délai dans lequel il pourra donner suite à l'ordonnance de la Régie. La Régie peut accepter, pour des motifs valables, la demande de délai supplémentaire aux conditions qu'elle détermine.

5. La Régie peut rejeter, en l'absence de motifs valables, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur l'équité ou la célérité dans le traitement d'une demande.

SECTION I

DÉPÔT DE DOCUMENTS

6. Tout document cité ou invoqué par un participant doit être déposé à la Régie.

7. Le dépôt d'un document s'effectue par son versement dans le système de dépôt électronique de la Régie. Ce versement doit s'accompagner de la transmission, au greffe de la Régie, d'une version originale imprimée et signée et du nombre de copies exigé par la Régie.

Le document ainsi déposé est réputé être transmis à tous les participants.

Le document déposé en dehors des heures d'ouverture du greffe de la Régie est réputé déposé le lendemain, à l'heure d'ouverture. À moins d'avis contraire de la Régie, les heures d'ouverture du greffe sont de 8 h 30 à 16 h 30, les jours ouvrables.

8. Lorsqu'un participant dépose tout ou partie d'un document à des moments différents, le document réputé déposé est le dernier déposé dans le délai prescrit par la Régie ou par le présent règlement.

9. Tout document déposé en preuve à la Régie et qui n'a pas été rédigé par le participant ou son personnel doit indiquer l'identité de son auteur et ses coordonnées.

SECTION II

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

10. Toute demande à la Régie doit être faite par écrit et doit en outre :

1° indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur du demandeur et, s'il y a lieu, les coordonnées de son représentant;

2° contenir un exposé clair et succinct des faits, de l'objet et des motifs de la demande ainsi que des conclusions recherchées;

3° être signée par le demandeur ou son représentant;

4° inclure tous les documents au soutien de la demande et en fournir la liste;

5° être appuyée d'un ou de plusieurs affidavits établissant tous les faits nécessaires au soutien de la demande;

6° être accompagnée, s'il y a lieu, des droits afférents;

7° inclure tous les autres renseignements que peut requérir la Régie.

11. Lorsqu'une demande n'est pas conforme aux exigences de l'article 10 du présent règlement, la Régie peut :

1° refuser de traiter la demande telle que présentée et la retourner au demandeur;

2° préciser au demandeur les renseignements manquants et, au besoin, suspendre l'étude de la demande jusqu'à ce que les renseignements lui soient fournis;

3° accepter de traiter la demande, aux conditions qu'elle juge nécessaires.

SECTION III INSTRUCTIONS DE LA RÉGIE

12. La Régie peut donner des instructions pour la tenue d'une audience, d'une consultation, de séances de travail, d'un processus d'entente négociée ou pour tout autre mode procédural qu'elle retient pour traiter une demande.

13. Lorsque la Régie ordonne à un demandeur de diffuser ses instructions, la diffusion peut s'effectuer par tout moyen et sur tout support précisé par la Régie, notamment ceux faisant appel aux technologies de l'information.

14. En sus des moyens prévus à l'article 13 du présent règlement, pour toute question requérant une audience publique en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), un avis public doit paraître dans un périodique circulant dans le territoire visé par la question et précisé par la Régie.

SECTION IV INTERVENTION

15. Dans le cadre de l'étude d'une demande prévue à l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie ou lorsque la Régie le détermine dans le cadre de toute autre demande, toute personne intéressée peut déposer une demande d'intervention à la Régie, de la manière prévue à l'article 7 du présent règlement.

16. La demande d'intervention doit être signée par la personne intéressée ou son représentant et déposée à la Régie dans le délai prescrit par cette dernière.

La personne intéressée doit indiquer :

1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et son numéro de télécopieur et, s'il y a lieu, les coordonnées de son représentant;

2° la nature de son intérêt;

3° les motifs à l'appui de son intervention;

4° les sujets dont elle entend traiter et, de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose;

5° la manière dont elle entend faire valoir sa position et, notamment, si elle désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert;

6° s'il y a lieu, ses suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande;

7° s'il y a lieu, sa représentativité.

17. Le demandeur peut, dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prescrit par la Régie pour le dépôt de la demande d'intervention, déposer à la Régie tout commentaire ou toute objection sur cette demande. Le demandeur doit transmettre une copie de ses commentaires ou objections à la personne intéressée.

18. La personne intéressée peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de transmission de ces commentaires ou objections, déposer une réponse à la Régie.

19. Lorsque la Régie accorde à la personne intéressée le statut d'intervenant, elle détermine, si elle le juge nécessaire, le cadre de sa participation en fonction de son intérêt, de la nature et de l'importance des enjeux qu'elle aborde, des sujets que la Régie estime pertinents ainsi qu'en fonction de l'intérêt public.

20. Le procureur général et le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie peuvent d'office et en tout temps intervenir devant la Régie.

SECTION V COMMENTAIRES

21. Toute personne intéressée qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant, mais qui veut soumettre des commentaires écrits relatifs à une question examinée par la Régie, peut les déposer dans le délai prescrit par cette dernière.

22. Ces commentaires doivent préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

SECTION VI PREUVE ÉCRITE

23. Le demandeur doit déposer à la Régie les documents ou la preuve supplémentaire que celle-ci juge nécessaires à ses délibérations.

24. La Régie peut permettre à tout participant de déposer, dans le délai qu'elle prescrit, une preuve.

25. Une demande de renseignement peut être adressée à un participant sur les documents qu'il a déposés dans les cas où la Régie le prévoit et dans les délais qu'elle prescrit.

26. Toute contestation d'une réponse à une demande de renseignements doit être déposée à la Régie dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de la réponse et doit préciser les motifs de contestation.

27. Le participant concerné peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de la contestation, déposer ses commentaires à cet égard à la Régie.

28. La Régie peut informer un participant des lacunes identifiées dans les documents déposés. Elle peut alors décider de ne pas prendre en considération les documents tant qu'il ne sera pas remédié au défaut ou les retourner à ce participant.

29. Avant le début de l'audience ou du délibéré dans le cadre d'une consultation, la Régie peut exiger, dans le délai qu'elle prescrit, qu'un document déposé par un participant ou une partie de celui-ci soit appuyé d'un affidavit attestant de la véracité des faits qui y sont allégués.

Si le participant ne dépose pas l'affidavit exigé dans le délai prescrit, la Régie peut décider de ne pas prendre en considération le document ou la partie du document.

SECTION VII EXPERTISE

30. Lorsqu'un participant retient les services d'un témoin expert, il doit déposer à la Régie une demande de reconnaissance de son statut.

Cette demande doit être déposée au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience et inclure les informations suivantes :

1° le nom et les coordonnées du témoin expert;

2° le mandat et la qualification demandée pour le témoin expert;

3° une copie du curriculum vitae du témoin expert comprenant une description de son expérience pertinente à la qualification demandée.

31. Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert doit être déposée à la Régie au moins 20 jours avant la date prévue de l'audience. La Régie en dispose à l'audience.

32. La Régie peut exiger que les témoins experts dont les services ont été retenus par les participants communiquent entre eux dans les buts suivants :

1° échanger l'information et la documentation se rapportant aux faits ou aux opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas;

2° débattre les faits ou les opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas en vue de réduire le nombre de sujets à controverse ou de les éliminer;

3° parvenir à un consensus au sujet des faits, des questions et des opinions sur lesquels la Régie doit trancher.

Les témoins experts doivent déposer à la Régie le résultat de leurs communications.

SECTION VIII CONFIDENTIALITÉ

33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit déposer une demande à cet effet à la Régie, appuyée d'un ou de plusieurs affidavits, et fournir les informations suivantes :

1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande le traitement confidentiel;

2° les motifs de la demande, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents ou de ces renseignements;

3° la période pendant laquelle le traitement confidentiel est requis.

34. Le participant doit joindre à sa demande de traitement confidentiel les documents suivants :

1° pour le dossier public, une version des documents dans lesquels les renseignements dont il demande le traitement confidentiel sont caviardés;

2° sous pli confidentiel, à l'usage exclusif de la Régie, une version intégrale de ces documents.

35. Toute contestation d'une demande de traitement confidentiel doit être déposée à la Régie au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de cette demande. Le participant qui demande le traitement confidentiel peut déposer sa réponse à cette contestation dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de la contestation.

SECTION IX AUDIENCE

36. La Régie donne des instructions écrites pour le déroulement de l'audience, l'élaboration d'un calendrier et d'un horaire et fixe notamment le temps accordé à chaque participant pour la présentation de sa position.

37. Exceptionnellement, la Régie peut, pour des motifs jugés valables, accorder une demande de remise.

38. À moins d'instructions contraires de la Régie, un participant à une audience peut appeler et interroger des témoins, interroger les témoins des autres participants et présenter sa position.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment, lequel consiste à faire l'affirmation solennelle de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

39. La Régie peut, sur demande d'un participant ou de son propre chef, convoquer des témoins et exiger la production de documents.

La Régie délivre, le cas échéant, la citation à comparaître au participant qui l'a demandée à charge par ce dernier, et à ses frais, de la faire signifier au témoin.

La citation doit être signifiée au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue pour la comparution du témoin, à moins d'instructions particulières de la Régie.

40. Si un participant fait défaut de se présenter à une audience, la Régie peut rendre sa décision en son absence, après s'être assurée que ce dernier en a été dûment avisé.

41. Les audiences sont toujours enregistrées par la Régie. Aussi, elles peuvent notamment être prises en sténotypie ou en sténographie.

Le participant qui demande une copie de l'enregistrement d'une audience aux fins de transcription doit fournir à la Régie, aux conditions qu'elle détermine, copie de cette transcription, quel que soit le support utilisé. Les frais de cette transcription sont assumés par le participant, à moins que la Régie n'en décide autrement.

SECTION X PAIEMENT DES FRAIS

42. Un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais dûment complétée, dans les 30 jours qui suivent la date de début du délibéré de la Régie.

43. Le transporteur d'électricité ou un distributeur appelé à payer les frais peut, dans les dix jours qui suivent la date d'expiration du délai pour déposer la demande de paiement de frais, déposer à la Régie toute objection ou tout commentaire à ce sujet.

44. Le participant qui demande le paiement de frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de dépôt de ces objections ou commentaires, déposer une réponse à la Régie.

45. Un participant qui souhaite obtenir le remboursement des frais de traduction d'un document déposé dans un dossier doit avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Régie pour ce faire et avoir déposé la traduction au dossier.

46. La Régie peut déroger à la procédure prévue à la présente section afin d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais.

CHAPITRE III TRAITEMENT D'UNE PLAINTE

SECTION I CONCILIATION

47. Dans le cadre du traitement d'une plainte, la Régie prend les mesures nécessaires aux fins de favoriser le recours à la conciliation.

48. Toute renonciation à l'irrecevabilité en preuve des informations et documents échangés lors de la conciliation doit être écrite et signée par les parties.

49. Lorsqu'un accord intervient à l'issue d'une conciliation, une déclaration écrite à cet effet doit être transmise à la Régie par le conciliateur ou conjointement par le plaignant et, selon le cas, par le transporteur d'électricité ou un distributeur. À la réception de cette déclaration, la Régie ferme le dossier.

SECTION II EXAMEN D'UNE PLAINTE

50. Toute demande d'examen d'une plainte à la Régie doit être faite par écrit et doit en outre :

1^o indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du plaignant et, s'il y a lieu, son adresse électronique et son numéro de télécopieur ainsi que les coordonnées de son représentant;

2^o contenir un résumé clair et succinct des faits, des motifs de la plainte et des conclusions recherchées;

3^o être signée par le plaignant ou son représentant;

4^o inclure tous les documents au soutien de la plainte.

51. La Régie procède à l'examen d'une plainte sur dossier ou par la tenue d'une audience.

52. Les articles 3, 4 et 23 à 41 du présent règlement s'appliquent à l'examen d'une plainte en y apportant les ajustements nécessaires.

53. Tout moyen d'irrecevabilité à l'encontre d'une plainte doit être soulevé lors de la transmission du dossier d'examen interne de la plainte.

54. Lorsqu'une plainte fait l'objet d'un désistement, le plaignant en avise la Régie par écrit. Lorsqu'une plainte fait l'objet d'un règlement, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou un distributeur en avisent la Régie par écrit. À la réception de l'un ou l'autre de ces avis, la Régie ferme le dossier.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX AVIS DONNÉS AU MINISTRE ET AU GOUVERNEMENT

55. La Régie fixe dans ses instructions les modalités de l'audience ou de la consultation qu'elle tient afin de donner, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, un avis en application des articles 42 et 57 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

56. Si, en application du présent règlement, l'expiration du délai pour faire une chose tombe un jour non ouvrable, cette chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit.

Aux fins du premier alinéa, le samedi, le dimanche et tout autre jour où les bureaux de la Régie sont fermés sont des jours non ouvrables.

57. Avec l'autorisation de la Régie, il peut être remédié à tout retard, vice de forme ou irrégularité de procédure.

58. Le secrétaire de la Régie est habilité à recevoir les documents dont la loi ou le présent règlement requiert le dépôt à la Régie.

59. Toute personne intéressée peut, sur paiement des frais de reproduction, obtenir copie de tout document déposé à la Régie, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel ou pour lesquels une restriction de publication a été ordonnée.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

60. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 4).

61. Les demandes en cours de traitement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont continuées conformément au présent règlement.

62. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62460

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2014, 10 décembre 2014

Loi sur les assurances
(chapitre A-32)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

ATTENDU QUE le paragraphe *s* de l'article 420 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit que le gouvernement peut faire des règlements pour établir les conditions applicables aux contrats d'assurance collective, à leur mise en marché et à l'admission dans un groupe d'adhérents;

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 420.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut par règlement déterminer les cas où un assureur peut, malgré le premier alinéa de l'article 244.1, acquérir en totalité ou en partie les actions ou les parts de toute personne morale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 2014, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(chapitre A-32, a. 420, par. *s* et a. 420.1, al. 1, par. 9^o)

- 1.** Le paragraphe 3^o de l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) est modifié par le remplacement de « tels » par «, telle que ».
- 2.** L'intitulé de la section II du chapitre XI de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».
- 3.** Le premier alinéa de l'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».
- 4.** L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».
- 5.** Le premier alinéa de l'article 87 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « au décès de l'adhérent » par « à la réalisation d'un risque couvert »;

2^o par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62461

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2014, 10 décembre 2014

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut fixer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles des usagers du service offert par l'Agence du revenu du Québec en matière de décision anticipée ou de consultation tarifée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 61^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les autres mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), un transporteur en commun qui satisfait aux exigences prévues par règlement a droit, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit, au remboursement de la taxe qu'il a payée sur le carburant qui a servi à alimenter chaque autobus alors qu'il était affecté à du transport en commun;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3), le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) et le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5) afin de prévoir le remboursement de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), soit la taxe municipale pour le 9-1-1;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille afin de tenir compte du changement de nom de l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF) pour celui de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille afin d'inclure la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) à titre d'organisme bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément au décret n^o 1000-2013 du 25 septembre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) afin d'ajuster les honoraires relatifs à une demande de décision anticipée ou de consultation écrite pour qu'ils correspondent davantage au coût de la prestation pour laquelle ils sont perçus;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées dans des bulletins d'information publiés notamment les 21 décembre 2012, 11 juillet 2013 et 28 février 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin d'ajouter le Centre de photonique du Québec inc. et le Centre de technologie physique et photonique de Montréal à titre de centres de recherche publics admissibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) afin de retirer une des exigences qu'un transporteur en commun doit satisfaire pour avoir droit au remboursement de la taxe qu'il a payée sur le carburant, soit celle relative à l'obligation de produire une attestation écrite de sa part selon laquelle le tarif imposé à ses usagers est ou sera, selon le cas, ajusté afin de tenir compte du remboursement;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. 1. L'article 4 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

2. 1. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

3. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

4. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

5. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 janvier 2013.

6. 1. L'intitulé de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « L'INSTITUT DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DES PAYS) DE LA FRANCOPHONIE (IEPF) » par « L'INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (IFDD) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 janvier 2013.

7. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les paragraphes 1 à 3, de « l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF) » par « l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 janvier 2013.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. 1. L'article 4 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

2. 1. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

3. 1. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o dans le cas où le particulier est un employé de la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2^o. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012, sauf aux fins de l'application des articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 12 novembre 2012.

4. 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6^o » par « 7^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. Toutefois, lorsque l'article 8.3 de ce règlement s'applique à un organisme qui est la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne

(IFALPA), le paragraphe 1 a effet depuis le 13 novembre 2012.

5. 1. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

6. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 6^o » par « 7^o »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 12 novembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

7. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 6^o » par « 7^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012, sauf à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 12 novembre 2012.

8. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 novembre 2012, sauf aux fins de l'application de l'article 8.4 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 12 novembre 2012.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96.1)

1. L'article 2 du Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 108 \$ » par « 125 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 269 \$ » par « 300 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

2. 1. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 108 \$ » par « 125 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 269 \$ » par « 300 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

L. 1. L'article 5 du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

2. 1. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôtsLoi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. *f* et 2^e al.)

1. L'article 22R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 737.22.0.1 », de « ou 737.22.0.4.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

2. L'article 92.11R18 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. lorsque le titulaire est :

1^o soit une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 de la Loi et au deuxième alinéa de cet article, appelée « fiducie au profit exclusif du conjoint » dans les paragraphes *c* et *d*, la vie durant d'un particulier auquel ce paragraphe *a* fait référence si le particulier a le droit de recevoir jusqu'à la date de son décès tous les revenus de la fiducie;

2^o soit une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, jusqu'à la date du décès du particulier ou, si elle est postérieure, la date du décès du bénéficiaire de la fiducie qui est le conjoint du particulier;

3^o soit une fiducie testamentaire, autre qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint, lorsque la rente est émise avant le 24 octobre 2012, la vie durant d'un particulier qui a droit à un revenu provenant de la fiducie;

4^o soit une fiducie testamentaire, autre qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint et qu'une fiducie testamentaire visée au sous-paragraphe 3^o, la vie durant d'un particulier qui avait droit, sa vie durant, dès le moment où le contrat était détenu pour la première fois, à tous les revenus de la fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. L'article 130R15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « biogaz » par la suivante :

« « biogaz » désigne le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets organiques qui consistent en des boues provenant d'installations admissibles de traitement des eaux usées, du fumier, des déchets alimentaires et animaux, des résidus végétaux, des sous-produits d'usines de pâtes ou papiers, des matières organiques séparées ou des déchets du bois; »;

2^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « déchets alimentaires et animaux » qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« « déchets alimentaires et animaux » désigne des déchets organiques dont on a disposé en conformité avec les lois du Canada ou d'une province et qui sont :

a) soit générés lors de la préparation ou de la transformation d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine ou animale;

b) soit des aliments ou des boissons qui ne sont plus propres à la consommation humaine ou animale; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « matériel de transmission », de la définition suivante :

« « matières organiques séparées » désigne les déchets organiques, autres que ceux considérés comme toxiques ou dangereux aux termes d'une loi du Canada ou d'une province, dont on pourrait disposer dans une installation admissible de gestion des déchets ou dans un site d'enfouissement admissible s'ils n'étaient pas utilisés dans un système qui convertit la biomasse en biogaz; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « site d'enfouissement admissible », de la définition suivante :

« « sous-produits d'usine de pâtes ou papiers » désigne soit le savon à l'huile de pin et l'huile de pin brute qui sont les sous-produits de la transformation du bois en pâte ou papier, soit le sous-produit du traitement des effluents d'une usine de pâtes ou papiers ou de ses procédés de désencrage; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 20 mars 2013 qui n'a pas été utilisé, ni acquis en vue d'être utilisé, avant le 21 mars 2013.

3. Les sous-paragraphes 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mars 2013.

4. L'article 130R75 est modifié par l'insertion, après l'article 130R75, du suivant :

« **130R75.1.** Malgré la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 130R71, un bien faisant l'objet d'un bail n'est pas compris parmi les biens exclus si la juste valeur marchande des biens en faisant l'objet excède 1 000 000 \$ au moment de la conclusion du bail et si le locataire du bien est :

a) soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi;

b) soit une personne qui utilise le bien dans le cours de l'exploitation d'une entreprise dont le revenu est, en raison d'une disposition de la Loi, exonéré de l'impôt de la partie I de la Loi;

c) soit un gouvernement canadien;

d) soit une personne qui ne réside pas au Canada, sauf si elle utilise le bien principalement dans le cours de l'exploitation au Canada d'une entreprise qui n'est pas une entreprise protégée par accord fiscal.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu des circonstances, que l'un des principaux motifs de l'existence de plusieurs baux est d'éviter l'application du premier alinéa en raison du fait que chacun de ces baux est un bail dont la juste valeur marchande des biens en faisant l'objet n'excédait pas 1 000 000 \$ au moment de la conclusion du bail, chacun de ces baux est réputé un bail dont la juste valeur marchande des biens en faisant l'objet excédait 1 000 000 \$ au moment de la conclusion du bail. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien qui fait l'objet d'un bail conclu après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

5. 1. L'article 130R154.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1^{er} janvier 2012 » par « 1^{er} janvier 2016 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R163.1, du suivant :

« **130R163.2.** Les biens d'un contribuable à l'égard desquels il est un cessionnaire, au sens de l'article 96.0.2 de la Loi, doivent, lorsque le contribuable a fait, conjointement avec le cédant du bien, au sens de cet article 96.0.2, un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), être inclus dans une catégorie distincte de celle des autres biens du contribuable appartenant à une même catégorie de l'annexe B. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002. Toutefois, lorsque l'article 130R163.2 de ce règlement s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire comme suit :

« **130R163.2.** Les biens d'un contribuable à l'égard desquels il est un cessionnaire, au sens de l'article 96.0.2 de la Loi, doivent, lorsque le contribuable a fait, conjointement avec le cédant du bien, au sens de cet article 96.0.2, un choix valide en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 96.0.2, être inclus dans une catégorie distincte de celle des autres biens du contribuable appartenant à une même catégorie de l'annexe B. »

7. 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *m*, des suivants :

« *n* » pour l'année civile 2010 :

i. dans la province de la Colombie-Britannique, les subdivisions de recensement Bulkley-Nechako B à F, Cariboo A à F et I à K, Fraser-Fort George A et C à H et

Peace River B à E, subdivisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006;

ii. dans la province d'Alberta, les comtés de Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie, Northern Lights, Northern Sunrise, Saddle Hills, Woodlands et Yellowhead, le district d'amélioration n^o 12 et les districts municipaux de Big Lakes, Fairview, Greenview, Peace, Smoky River et Spirit River;

« *o* » pour l'année civile 2012 :

i. dans la province d'Ontario, les comtés de Bruce, Dufferin, Frontenac, Grey, Hastings, Huron, Lanark, Lennox et Addington, Northumberland, Oxford, Perth, Prince Edward, Renfrew et Wellington, les comtés unis de Prescott et Russell, les districts de Parry Sound et Rainy River, districts créés par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011, les districts territoriaux d'Algoma et de Manitoulin, les divisions de recensement de Brant, Haldimand-Norfolk, Hamilton et Ottawa, divisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011, la municipalité de district de Muskoka et les municipalités régionales de Halton, Niagara et Waterloo;

ii. dans la province de Québec, les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau, de Pontiac et de Témiscamingue et la ville de Gatineau;

iii. dans la province du Manitoba, la division de recensement numéro 1, non organisée, créée par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011, et les municipalités rurales de De Salaberry, Franklin, Hanover, La Broquerie, Montcalm, Morris, Piney, Reynolds, Rhineland, Ritchot, Sainte-Anne, Stuartburn, Taché et Whitemouth;

iv. dans la province de la Colombie-Britannique, le district régional de Peace River;

v. dans la province d'Alberta, les comtés de Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie, Mackenzie, Northern Lights et Saddle Hills et les districts municipaux de Fairview, Peace et Spirit River. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

8. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 487.0.2R2 par le suivant :

« **487.0.2R2.** Pour l'application de l'article 487.0.2R1, la mention d'un comté, d'un district, d'une ville ou de toute autre municipalité est réputée comprendre la mention de tout endroit qui est entouré par le territoire du comté, du district, de la ville ou de l'autre municipalité. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

9. 1. L'article 487.0.2R3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« c) pour l'année civile 2010 :

i. dans la province du Manitoba, les divisions de recensement n^o 18 et 19, non organisées et n^o 20, non organisée, parties nord et sud, divisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006, les municipalités rurales de Albert, Alexander, Alonsa, Armstrong, Arthur, Bifrost, Brenda, Brokenhead, Cameron, Coldwell, Dauphin, East St. Paul, Edward, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenella, Grahamdale, Grandview, Hillsburg, Kelsey, Lac-du-Bonnet, Lawrence, McCreary, Minitonas, Mountain, Mossey River, Ochre River, Pipestone, Reynolds, Rockwood, St. Andrews, St. Clements, Saint-Laurent, Sainte-Rose, Shellmouth-Boulton, Shell River, Sifton, Siglunes, Swan River, West St. Paul, Whitemouth, Winchester et Woodlands et la réserve Valley River 63A;

ii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Arborfield, Barrier Valley, Bayne, Big Quill, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Buchanan, Buckland, Calder, Cana, Canwood, Churchbridge, Clayton, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Cupar, Duck Lake, Dundurn, Elfros, Emerald, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Garden River, Garry, Good Lake, Grant, Great Bend, Hazel Dell, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Insigner, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kinistino, Laird, Lakeland, Lake Lenore, Lakeside, Lakeview, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Lost River, McCraney, Moose Range, Morris, Mount Hope, Nipawin, Orkney, Paddockwood, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Preeceville, Prince Albert, Redberry, Rosedale, Rosthern, Saltcoats, Sasman, Shellbrook, Sliding Hills, Spalding, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tullymet, Osborne, Vanscoy, Viscount, Wallace, Willow Creek, Wolverine, Wood Creek et Wreford;

« d) pour l'année civile 2011 :

i. dans la province du Manitoba, les divisions de recensement n^o 18 et 19, non organisées, divisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006, et les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Armstrong, Arthur, Bifrost, Brenda, Cameron, Coldwell, Cornwallis, Dauphin, Edward, Eriksdale, Fisher, Gimli, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Kelsey, Lakeview, Lawrence, McCreary, Miniota, Morton, Mossey River, Oakland, Ochre River, Pipestone, Portage-la-Prairie, Saint-Laurent, Sainte-Rose, Sifton, Siglunes, Wallace, Westbourne, Whitehead, Whitewater, Winchester, Woodlands et Woodworth;

ii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Abernethy, Antler, Argyle, Benson, Bratt's Lake, Brock, Brokenshell, Browning, Calder, Caledonia, Cambria, Cana, Chester, Churchbridge, Coalfields, Cymri, Elcapo, Enniskillen, Estevan, Fertile Belt, Fillmore, Francis, Golden West, Grayson, Griffing, Hazelwood, Indian Head, Kingsley, Lake Alma, Lajord, Langenburg, Laurier, Lomond, Martin, Maryfield, McLeod, Montmartre, Moose Creek, Moose Mountain, Moosomin, Mount Pleasant, Norton,

Orkney, Reciprocity, Rocanville, Saltcoats, Scott, Silverwood, Souris Valley, Spy Hill, Stanley, Storthoaks, Tecumseh, Tullymet, Wallace, Walpole, Wawken, Wellington, Weyburn, Willowdale et Wolseley. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

10. 1. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 487.0.2R3, du suivant :

« **487.0.2R4.** Pour l'application de l'article 487.0.2R3, la mention d'un comté, d'un district, d'une ville ou de toute autre municipalité est réputée comprendre la mention de tout endroit qui est entouré par le territoire du comté, du district, de la ville ou de l'autre municipalité. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

11. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre III du titre XXIII, de l'article suivant :

« **589.2R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 589.2 de la Loi, le montant prescrit est un montant égal à celui qui est visé au sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), calculé au même moment et pour les mêmes fins. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée par une société de personnes après le 30 novembre 1999.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 686R1, du suivant :

« **687R1.** Pour l'application de l'article 687 de la Loi, une fiducie prescrite est une fiducie décrite à l'article 686R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

13. 1. L'article 712R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe *d*, du mot « donation » par le mot « gift »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*

3^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe *h*, du mot « donation » par le mot « gift »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :

« h.1) une description de l'avantage relatif au don, le cas échéant, et le montant de cet avantage;

« h.2) le montant admissible du don; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque l'article 712R2 de ce règlement s'applique à l'égard d'un reçu délivré avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe h.1 par le suivant :

« h.1) le montant de l'avantage relatif au don, le cas échéant; ».

14. 1. L'article 712R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « donations » par le mot « gifts ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

15. 1. L'article 712.0.0.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une formule de reçu sur laquelle un ou plusieurs des renseignements suivants sont inscrits de façon illisible ou incorrecte est réputée endommagée :

a) la date de réception du don;

b) le montant du don, dans le cas d'un don en argent;

c) une description de l'avantage relatif au don, le cas échéant, et le montant de cet avantage;

d) le montant admissible du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 712.0.0.1R1 de ce règlement s'applique à l'égard d'un reçu délivré avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire comme suit :

« c) le montant de l'avantage relatif au don, le cas échéant; ».

16. 1. L'article 752.0.10.3R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « donations » par le mot « gifts ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

17. 1. L'article 752.0.10.3.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une formule de reçu sur laquelle un ou plusieurs des renseignements suivants sont inscrits de façon illisible ou incorrecte est réputée endommagée :

a) la date de réception du don;

b) le montant du don, dans le cas d'un don en argent;

c) une description de l'avantage relatif au don, le cas échéant, et le montant de cet avantage;

d) le montant admissible du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.3.1R1 de ce règlement s'applique à l'égard d'un reçu délivré avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire comme suit :

« c) le montant de l'avantage relatif au don, le cas échéant; ».

18. L'article 771R23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « assurés » et « annulation » par, respectivement, les mots « titulaires de police » et « annulations ».

19. 1. L'article 771R34 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) le triple de la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres de vol payant parcourus par ses aéronefs au Québec et le nombre de kilomètres de vol payant parcourus par ses aéronefs dans une province où elle a un établissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 24 octobre 2012.

20. 1. L'article 840R12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) dans le cas des articles 840R10 et 840R16, ces montants doivent être calculés sans tenir compte de toute obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé si, à la fois :

i. le montant de cette prestation fluctue avec la juste valeur marchande des biens du fonds réservé au moment où elle devient ou peut devenir payable;

ii. cette prestation n'est pas relative à une garantie donnée par l'assureur en vertu de la police à fonds réservé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

21. 1. L'article 840R31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **840R31.** Pour l'application de l'article 840R23 pour une année d'imposition, un assureur peut réviser les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe b afin

d'éliminer en totalité ou en partie l'insuffisance de réserve déterminée au paragraphe *c*, lorsque, à la fois : »;

2^o par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les suivants :

« *c*) l'insuffisance de réserve déterminée selon la formule suivante est un montant positif :

A – B – C;

« *d*) l'insuffisance de réserve déterminée au paragraphe *c* peut raisonnablement être attribuée au fait que les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b*, afin de déterminer la valeur de rachat des polices ou les primes à l'égard de ces polices, ne sont plus raisonnables dans les circonstances. »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants reçus ou à recevoir par l'assureur de la personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard des polices visées au paragraphe *b* de ce premier alinéa;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants payés ou à payer par l'assureur à la personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa à titre de commissions relatives aux montants visés au paragraphe *a*;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants maximaux qui peuvent être demandés par l'assureur pour l'année à titre de réserve en vertu de l'article 840R22, sans tenir compte du présent article, à l'égard des polices visées au paragraphe *b* du premier alinéa. »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les taux révisés en vertu du premier alinéa sont réputés avoir été utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b* du premier alinéa dans le but de déterminer la valeur de rachat de ces polices ou les primes à l'égard de ces polices. »;

5^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si un assureur a révisé, conformément au présent article, les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b* du premier alinéa, le ministre peut, pour l'application de l'article 840R23 et du deuxième alinéa, apporter d'autres révisions aux taux révisés dans la mesure où les révisions que l'assureur a apportées à ces taux ne sont pas raisonnables dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

22. 1. L'article 890.1R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *h*) une fiducie établie :

i, soit pour détenir des actions d'Air Canada conformément au protocole d'accord conclu au cours du mois de juin 2009 entre Air Canada et certains syndicats représentant ses employés si, à la fois :

1^o les actions sont détenues par la fiducie pour le compte des syndicats;

2^o chacun des syndicats peut ordonner au fiduciaire de verser, quand il y a lieu, des montants reçus ou à recevoir par la fiducie relativement à ces actions, sous forme de dividendes, à titre de produits de l'aliénation ou sous une autre forme, à un ou plusieurs régimes de pension agréés dans le cadre desquels Air Canada est un employeur participant;

ii, soit relativement à la liquidation d'un régime de pension agréé dont le promoteur est Fraser Papers Inc. si, à la fois :

1^o la fiducie détient des actions pour le compte du régime;

2^o le fiduciaire verse au régime, au plus tard le 31 décembre 2018, des montants reçus ou à recevoir par la fiducie relativement à ces actions, sous forme de dividendes, à titre de produits de l'aliénation ou sous une autre forme. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

23. L'article 1015R20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un paiement en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, à l'exception d'un paiement visé au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de cette loi; ».

24. 1. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *e* par les suivants :

« *i*. soit des installations de recherche situées au Québec du portefeuille Thérapeutiques en santé humaine;

« *ii*. soit des installations de recherche situées au Québec du portefeuille Automobile et transport de surface; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *g*, des suivants :

« *g*.1) le Centre de photonique du Québec inc.;

« g.2) le Centre de technologie physique et photonique de Montréal; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectuées après le 25 août 2002 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

25. 1. L'article 1029.8.1R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *x* par le suivant :

« *x*) MÉCANIUM inc.; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *x*, du suivant :

« *x.1*) le TechnoCentre éolien Gaspésie, les Îles; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2008.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectuées après le 31 août 2013 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

26. 1. L'article 1029.8.1R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* par le suivant :

« *vi.* l'Institut de recherche du Centre universitaire de santé McGill; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 février 2002.

27. 1. L'article 1029.8.1R6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) l'Institut universitaire en santé mentale de Québec; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mars 2009.

28. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *z.4* par le suivant :

« *z.4*) MÉCANIUM inc.; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *z.4*, du suivant :

« *z.4.1*) le TechnoCentre éolien Gaspésie, les Îles; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 11 novembre 2008.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard des services de liaison et de transfert admissibles rendus après le 31 août 2013 en vertu d'un contrat conclu après cette date.

29. 1. L'article 1086R78 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1086R78.** Chaque membre d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier de celle-ci est une société de personne décrite au deuxième alinéa, doit produire pour cet exercice financier une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, où figurent les renseignements suivants : »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Une société de personnes à laquelle le premier alinéa fait référence est une société de personnes qui :

a) soit exploite une entreprise au Québec, soit exploite une entreprise hors du Québec au Canada et dont l'un des membres est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement;

b) soit est une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée dont l'un des membres est un particulier ou une société visée au paragraphe *a*;

c) soit est propriétaire d'un immeuble déterminé et dont l'un des membres est une fiducie déterminée, au sens que donne à ces expressions l'article 1129.77 de la Loi.

Le présent article ne s'applique pas à un membre d'une société de personnes visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa si le membre n'est pas considéré comme exploitant une entreprise au Canada en vertu de l'article 1091.3 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1086R78 de ce règlement s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 20 mars 2012, il doit se lire sans le paragraphe *c* du deuxième alinéa.

30. L'article 1175.6R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « assurés » et « annulation » par, respectivement, les mots « titulaires de police » et « annulations ».

31. 1. La catégorie 29 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o, de « 1^{er} janvier 2014 » par « 1^{er} janvier 2016 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

32. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ix, du mot « accessoire » par le mot « connexe »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe xiv par le suivant :

« xiv. des biens qui font partie d'un système qui est utilisé par le contribuable, ou son locataire, principalement pour produire et emmagasiner du biogaz, y compris le matériel constitué par un réacteur digesteur anaérobie, un bac de mise en charge, un bac de prétraitement, des canalisations de biogaz, un ventilateur, un compresseur, un échangeur de chaleur, une cuve de

stockage des biogaz et le matériel qui sert à éliminer les substances incombustibles et les contaminants du gaz, mais à l'exception des biens, autres qu'un bac de mise en charge, qui servent à recueillir, à transporter ou à stocker des déchets organiques, le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés, un édifice ou une autre structure et les biens par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 20 mars 2013 qui n'a pas été utilisé, ni acquis en vue d'être utilisé, avant le 21 mars 2013.

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677)

1. L'article 178R12 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **178R12.** Le quota émis par un office de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou autorisé par un organisme gouvernemental ou un office de commercialisation à l'égard d'un produit agricole dont la fourniture est visée à l'article 177 de la Loi, à l'un des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 178 de la Loi ou à l'égard de feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse pas les étapes du séchage et du tri, est un bien prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

2. L'article 244.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **244.1R1.** Pour l'application de l'article 244.1 de la Loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement du Québec, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III et de ses ministères. ».

3. L'article 279R29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 328 à 336 » par « 327.10 à 335 ».

4. L'article 346.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **346.1R1.** Pour l'application de l'article 346.1 de la Loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement du Québec, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III et de ses ministères. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement d'application de la
Loi concernant la taxe sur les carburants**

Loi concernant la taxe sur les carburants

(chapitre T-1, a. 10.1 et a. 56)

1. L'article 10.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62360

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2014, 10 décembre 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Code de déontologie
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a, le 13 décembre 2013, adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 du Code des professions, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des médecins (chapitre M-9, r. 17) est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Le médecin doit collaborer avec les autres médecins au maintien et à l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des services médicaux auxquels une clientèle ou une population doit avoir accès. »

2. L'article 20 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « participer », de « , incluant dans des réseaux sociaux, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou la loi l'y autorise » par « l'y autorise ou lorsque la loi l'y autorise ou l'ordonne »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7° doit, lorsqu'il exerce auprès d'un couple ou d'une famille, sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille;

8° doit prendre les moyens raisonnables pour que soit préservé le secret professionnel lorsqu'il utilise ou que des personnes qui collaborent avec lui utilisent les technologies de l'information;

9° doit documenter dans le dossier du patient toute communication faite à un tiers, avec ou sans le consentement du patient, d'un renseignement protégé par le secret professionnel. »

3. L'article 21 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « protégé par le secret professionnel », de « en vue de prévenir un acte de violence dont un suicide ».

4. L'article 22 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La durée de la relation professionnelle s'établit en tenant compte notamment de la nature de la pathologie, de la nature des services professionnels rendus et de leur durée, de la vulnérabilité de la personne et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à cette personne.».

5. L'article 23 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de «de la déficience ou de la maladie présentée par ce patient» par «d'une déficience ou d'une maladie ou au contexte dans lequel cette déficience ou cette maladie présentée par ce patient est apparue»;

2^o par la suppression de «; il peut cependant, s'il juge que c'est dans l'intérêt médical du patient, diriger celui-ci vers un autre médecin».

6. L'article 32 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de «confrère ou un autre professionnel» par «autre médecin, un autre professionnel ou une autre personne habilitée»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le médecin qui signe une ordonnance collective ou visant l'ajustement d'un médicament ou de la thérapie médicamenteuse doit s'assurer qu'elle comporte des mesures visant la prise en charge ou le suivi médical, lorsque requis.».

7. L'article 33 de ce code est modifié par le remplacement de «désirant diriger» et «le nouveau» par, respectivement, «qui dirige» et «cet autre».

8. L'article 34 de ce code est supprimé.

9. L'article 41 de ce code est supprimé.

10. L'article 56 de ce code est modifié par le remplacement de «, de tout incident, accident ou» par «d'un accident ou d'une».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

«**63.1.** Le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter aucun bénéfice susceptible d'influencer son exercice professionnel tant au regard de la qualité des soins que de leur disponibilité et de la liberté de choix du patient.

Le médecin doit s'assurer que la priorité d'accès à des soins médicaux soit donnée à un patient strictement en fonction de critères de nécessité médicale.».

12. L'article 67 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o faire connaître avec objectivité et impartialité à la personne soumise à l'évaluation ou à l'expertise, le but de son travail, les objets de l'évaluation ou de l'expertise et les moyens qu'il compte utiliser pour la réaliser; il doit aussi l'informer du destinataire de son rapport d'évaluation ou d'expertise et de la manière d'en demander copie;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «objet de l'évaluation», de «ou de l'expertise»;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o limiter la communication au tiers aux seuls commentaires, informations ou interprétations nécessaires pour répondre aux questions soulevées par l'évaluation ou l'expertise demandée;»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «demandé l'évaluation», de «ou l'expertise».

13. L'article 72 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «des parties» par «du médecin».

14. L'article 73 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o de rechercher ou d'obtenir un avantage financier par l'ordonnance d'appareils, d'examen ou de médicaments, à l'exception de ses honoraires, directement, indirectement ou par l'entremise d'une entreprise qu'il contrôle ou à laquelle il participe;»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le paragraphe 1^o, le médecin peut retirer un profit de la vente ou de la commercialisation d'un appareil ou d'un examen qu'il prescrit et qu'il a développé ou pour lequel il a participé au développement, directement, indirectement ou par l'entremise d'une entreprise qu'il contrôle ou à laquelle il participe, auquel cas, il en informe son patient.».

15. L'article 76 de ce code est remplacé par le suivant :

«**76.** Le médecin doit s'abstenir, directement ou indirectement, de louer ou de vendre des appareils ou de vendre des médicaments ou d'autres produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé, à l'exception des appareils qu'il installe ou des médicaments et produits qu'il administre directement.

Il ne peut, en outre, réclamer des montants disproportionnés en paiement de fournitures médicales nécessaires aux traitements qu'il administre. ».

16. L'article 77 de ce code est remplacé par le suivant :

«**77.** Le médecin doit respecter le libre choix du patient en lui indiquant, sur demande, les endroits où il peut recevoir les services thérapeutiques ou diagnostiques au moment de lui remettre une ordonnance ou une requête à cette fin. ».

17. L'article 79 de ce code est remplacé par le suivant :

«**79.** Le médecin qui reçoit des avantages de l'entreprise offrant un produit ayant un intérêt pour la santé ou des services thérapeutiques ou diagnostiques dans laquelle il a des intérêts ou qui participe à une entreprise qu'il est en son pouvoir de contrôler et qui fabrique ou met en marché des produits ayant un intérêt pour la santé ou des services thérapeutiques ou diagnostiques doit en informer les milieux où il en fait la promotion. ».

18. L'article 92 de ce code est remplacé par le suivant :

«**92.** Le médecin doit, dans toute publicité ou tout autre outil d'identification visant à offrir ses services professionnels, indiquer clairement son nom et un titre de spécialiste correspondant à une des spécialités définies dans le Règlement sur les spécialités médicales (chapitre M-9, r. 26.1). Il peut aussi y mentionner les services professionnels qu'il offre. ».

19. L'article 94 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de «30» par «20» et par l'insertion, après «faite par son patient», de «âgé de 14 ans et plus»;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Toutefois, le médecin peut lui en refuser l'accès momentanément s'il est d'avis que la communication du dossier ou d'une partie de celui-ci causerait vraisemblablement un préjudice grave à la santé du patient. Dans ce cas, le médecin détermine le moment où le dossier ou la partie dont l'accès est refusé pourra être communiqué au patient et l'en informe.

Le médecin doit obtenir le consentement du mineur âgé de 14 ans et plus avant de communiquer à son parent ou tuteur un renseignement de santé visant des soins auxquels il peut consentir seul. ».

20. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

«**94.1.** Le médecin ne peut donner communication d'un renseignement concernant un patient ou contenu dans son dossier qui a été fourni par un tiers ou qui concerne un tiers et dont l'information de l'existence ou la communication permettrait d'identifier le tiers et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication par écrit ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement a été fourni par un professionnel de la santé ou des services sociaux ou par un employé d'un établissement de santé dans l'exercice de leurs fonctions. Aux fins du présent alinéa, un stagiaire, y compris un résident en médecine, est assimilé à un professionnel de la santé ou des services sociaux. ».

21. L'article 95 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il ne peut toutefois retenir les documents jusqu'à ce que le patient en ait payé les frais. ».

22. L'article 100 de ce code est modifié par la suppression de «À la demande écrite du patient, ».

23. L'article 104 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le médecin qui réclame des honoraires doit fournir à son patient une facture détaillée de ses services, des fournitures médicales et des appareils, médicaments et produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé dont il réclame le coût. ».

24. L'article 105 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Il doit notamment identifier distinctement le coût de ses honoraires et le prix des fournitures médicales, des appareils, des médicaments et des produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé. ».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

«**112.1.** Le médecin doit collaborer avec les autres professionnels de la santé et les autres personnes habilitées dans la prestation de soins de santé à un patient. ».

26. L'article 113 de ce code est remplacé par le suivant :

«**113.** Le médecin doit répondre à une demande de consultation émanant d'un médecin et doit lui fournir, avec diligence et par écrit, les résultats de sa consultation et les recommandations qu'il juge appropriées. Il peut également, s'il le juge nécessaire, fournir à un autre professionnel de la santé ou à une autre personne habilitée qui lui a dirigé ou à qui il dirige un patient, tout renseignement utile aux soins et services à fournir à ce patient. ».

27. Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 2015, à l'exception des articles 14 et 17 qui entrent en vigueur le 7 juillet 2015.

62462

Avis d'approbation

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1)

Code des professions
(chapitre C-26)

Barreau du Québec — Élections

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ainsi qu'en vertu des articles 63.1 et 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections du Barreau du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 11 décembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 34 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections du Barreau du Québec

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 2)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, a. 65, a. 93, par. *b*)

SECTION I GÉNÉRALITÉ

1. Le présent règlement fixe les modalités d'élection du bâtonnier du Québec et des autres administrateurs du Conseil d'administration du Barreau par un moyen technologique.

Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement du vote.

Si le secrétaire de l'Ordre est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par la personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, aux fins du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire de l'Ordre.

SECTION II COMITÉ ÉLECTORAL

2. Le Conseil d'administration forme un comité appelé Comité électoral.

Le Comité électoral est composé du secrétaire de l'Ordre ainsi que de cinq autres personnes désignées par le Conseil d'administration. Ce comité peut également s'adjoindre les services de toute autre personne requise pour assurer la réalisation des opérations relatives au vote par un moyen technologique.

Les membres du Comité électoral de même que toute autre personne visée au deuxième alinéa prêtent le serment selon la formule prescrite par le Conseil d'administration.

Lors du processus électoral, le secrétaire de l'Ordre, le Comité électoral ainsi que toute personne visée au deuxième alinéa, doivent faire preuve d'impartialité et ils ne peuvent se livrer à une activité de nature partisane.

3. Le Comité électoral est chargé, dans le respect des dispositions de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), du Code des professions (chapitre C-26) et du présent règlement, de veiller au bon déroulement de l'élection du bâtonnier du Québec et des autres administrateurs du Conseil d'administration afin d'entretenir un climat de confiance dans l'exercice du droit de vote.

Le Comité a pour mandat de prendre les mesures nécessaires pour la préparation et la tenue de l'élection, le dépouillement, la divulgation des résultats ainsi que la conservation et la destruction de l'information portant sur l'élection. Il doit en particulier s'assurer de la mise en place d'un environnement sécuritaire qui respecte le secret du vote ainsi que l'intégrité de celui-ci lors de l'exercice du droit de vote.

À cette fin, il est en outre chargé d'élaborer des règles, en particulier en ce qui concerne l'authentification et les contrôles d'accès, ainsi que le maintien de l'intégrité, la disponibilité, la détention, l'utilisation et la destruction de l'information.

SECTION III MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTIONS

§1. *Bulletin de présentation*

4. Entre le 175^e et le 160^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire de l'Ordre transmet à chaque membre de la section où un ou des administrateurs doivent être élus :

1° un avis indiquant la date et l'heure du début et de la clôture du scrutin, les postes à combler, la période de mise en candidature et les exigences requises pour être candidat;

2° un bulletin de présentation;

3° les informations relatives au déroulement du vote.

Dans le cadre de l'élection au poste de bâtonnier du Québec, le secrétaire de l'Ordre transmet à tous les membres les informations visées au premier alinéa.

5. Le bulletin de présentation pour le poste de bâtonnier du Québec doit être signé par le candidat et appuyé par la signature d'au moins 30 membres de l'Ordre.

Le bulletin de présentation au poste d'administrateur au Conseil d'administration du Barreau du Québec doit être signé par le candidat et appuyé par la signature d'au moins 30 membres ayant leur domicile professionnel dans la ou les sections visées par le poste.

Le candidat déclare à quel poste il pose sa candidature.

6. En vue de l'alternance des administrateurs au sein du Conseil d'administration prévue par le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le Barreau, et dont l'ordre est déterminé au deuxième alinéa du présent article, les modalités suivantes s'appliquent :

1° conformément au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Barreau, l'administrateur élu dont le mandat se termine peut à nouveau se porter candidat à l'élection d'un poste d'administrateur pour un second mandat, à l'exclusion de tout autre membre de sa section;

2° tout membre de la prochaine section en lice en regard de l'alternance peut également se porter candidat à ce même poste d'administrateur;

3° l'élection se tient alors entre tous les candidats visés aux paragraphes 1° et 2°;

4° si l'administrateur élu dont le mandat se termine ne se porte pas candidat pour un second mandat en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Barreau, seuls les candidats de la prochaine section en lice en regard de l'alternance peuvent présenter leur candidature à ce poste;

5° si, dans le cadre du paragraphe 4°, aucun membre de la prochaine section en lice ne présente sa candidature, les membres de la section suivante peuvent se porter candidats dans un délai maximal de 15 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 7 du règlement. À l'expiration de ce délai de 15 jours, si aucun membre de la prochaine section en lice ne présente sa candidature, les membres de la section suivante peuvent se porter candidats dans un délai maximal de 5 jours suivant l'expiration de ce même délai.

Pour l'application des modalités prévues aux paragraphes 1° à 5°, l'ordre de l'alternance entre les différentes sections est établi comme suit :

a) Laurentides-Lanaudière, Laval et Outaouais;

b) Richelieu, Longueuil et Arthabaska;

c) Bedford, Mauricie et Saint-François;

d) Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord et Saguenay-Lac-Saint-Jean.

7. Le bulletin de présentation dûment complété doit être reçu par le secrétaire de l'Ordre au plus tard à 16 h le 45^e jour qui précède la date de la clôture du scrutin.

8. Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire de l'Ordre en vérifie la forme et le contenu. Il peut exiger du candidat qu'il y apporte toute modification requise afin de le rendre conforme aux exigences établies par l'Ordre. Le secrétaire de l'Ordre remet ensuite au candidat un reçu officiel qui fait preuve de sa candidature.

Le secrétaire de l'Ordre refuse un bulletin de mise en candidature qui n'est pas dûment complété dans le délai, qui contient des informations incomplètes ou erronées, ou qui propose une candidature non conforme aux exigences prescrites par la Loi sur le Barreau, le Code des professions ou le présent règlement. Sa décision est finale.

9. Entre le 45^e et le 15^e jour précédant la date de clôture du scrutin, le secrétaire de l'Ordre transmet à chacun des membres ayant droit de vote les informations suivantes :

1^o une présentation de chaque candidat au poste d'administrateur et au poste de bâtonnier du Québec, le cas échéant;

2^o une description de la procédure à suivre pour voter.

Ces informations demeurent disponibles jusqu'à la date de clôture du scrutin sur le site du Barreau du Québec.

10. Un candidat peut retirer sa candidature jusqu'à 23 h 59 la veille du scrutin. Un avis de retrait écrit doit être donné au secrétaire de l'Ordre, qui prend les dispositions nécessaires pour y donner suite.

§2. Modalités concernant l'élection des administrateurs

11. Le membre vote dans la section où il a son domicile professionnel pour les candidats de sa section. Dans le cas où il y a alternance en application de l'un des sous-paragraphes 1^o à 4^o du paragraphe *d* de l'article 10 de la Loi sur le Barreau, il vote pour un candidat de la section visée par l'élection.

Il en est de même pour le membre ayant son domicile professionnel à l'extérieur du Québec.

§3. Vote par un moyen technologique

12. Le vote par un moyen technologique s'effectue par un système de vote électronique disponible à partir du site du Barreau du Québec.

13. Le vote prévu à l'article 12 exclut toute autre modalité de vote.

14. Le Conseil d'administration désigne au moins deux experts indépendants pouvant être issus d'une même organisation pour assister le secrétaire de l'Ordre et le Comité électoral dans la mise en place du système de vote électronique.

Ces experts indépendants ont notamment pour mandat de :

1^o s'assurer que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du vote et les étapes postérieures au vote, dont le dépouillement du vote, la conservation et la destruction de l'information;

3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

15. Les experts indépendants doivent répondre notamment aux critères suivants :

1^o être informaticien spécialisé dans la sécurité de l'information;

2^o ne pas avoir de lien avec un candidat à l'élection;

3^o ne pas être en conflit d'intérêts;

4^o posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote électronique.

Les experts indépendants prêtent le serment selon la formule prescrite par le Conseil d'administration.

16. Les experts indépendants doivent fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le scrutin, un rapport qui traite :

1^o des risques d'intrusion;

2^o des tests de charge;

3^o de la validation des algorithmes;

4^o de la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Ils mettent en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Dans le but de garantir le secret du vote, ils doivent veiller à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement, à ce que soient mis en œuvre des procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom du membre et l'expression de son vote.

17. Le secrétaire de l'Ordre fournit aux experts indépendants la liste à jour des membres inscrits au tableau de l'Ordre qui ont droit de vote.

18. Le premier mardi du mois de mai à 00 h 00, le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des membres habiles à voter font l'objet d'un contrôle permettant de déceler toute modification ultérieure.

§4. Déroulement du vote

19. Le scrutin a lieu du premier mardi du mois de mai à 00 h 01 au quatrième vendredi du mois de mai à 16 h.

La clôture du scrutin a lieu à 16 h le quatrième vendredi du mois de mai.

20. Afin d'accéder au système de vote électronique, le membre s'identifie en fournissant son numéro de membre et son code d'identifiant numérique personnel.

Le système de vote électronique vérifie son habilitation à voter et, le cas échéant, le membre accède au bulletin de vote.

21. Le bulletin de vote, certifié par le secrétaire de l'Ordre, contient les renseignements suivants :

Pour le poste de bâtonnier du Québec :

- 1^o l'année de l'élection;
- 2^o les noms des candidats par ordre alphabétique;
- 3^o la date et l'heure de clôture du scrutin.

Pour le poste d'administrateur :

- 1^o l'année de l'élection;
- 2^o l'identification de la section;
- 3^o les noms des candidats par ordre alphabétique;
- 4^o le nombre de postes à pourvoir dans la section;
- 5^o le nombre maximum de candidats pour lesquels il est possible de voter;
- 6^o la date et l'heure de clôture du scrutin.

22. Le membre vote à partir de la liste de candidats, puis soumet son choix, ce qui entraîne son dépôt dans la table de compilation des votes.

Le membre reçoit confirmation du dépôt de son vote et l'Ordre s'assure que chaque membre ne vote qu'une seule fois.

Dès la confirmation du dépôt du vote d'un membre, la liste des membres est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que le membre a exercé son droit de vote.

23. Pendant la période de scrutin, les experts indépendants s'assurent que des statistiques intègres sont disponibles sur demande pour le secrétaire de l'Ordre et le Comité électoral. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation et le nombre de membres ayant exercé leur droit de vote. Elles doivent préserver l'anonymat des membres votants et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus de vote.

24. Le Comité électoral rend disponible une assistance téléphonique pour les membres pendant toute la durée du scrutin.

§5. Opérations consécutives au vote

25. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des membres qui ont exercé leur droit de vote.

26. Le dépouillement du vote a lieu à l'endroit déterminé par les experts indépendants; il débute au plus tôt à 16 h 01 le quatrième vendredi du mois de mai, et se termine au plus tard dans les dix jours de la date de la clôture du scrutin.

27. Le secrétaire de l'Ordre et le Comité électoral assistent au dépouillement du vote en présence des experts indépendants. Les candidats ou leur représentant dûment autorisé peuvent y assister.

Le secrétaire de l'Ordre décide immédiatement de toute question relative à la validité des votes. Il peut consulter le Comité électoral. Sa décision est finale.

Il tient un registre des votes irréguliers décelés lors du dépouillement et y inscrit les motifs en justifiant le rejet. Il scelle ensuite ce registre. Le secrétaire de l'Ordre et les experts indépendants apposent leurs initiales sur les scellés.

28. Après le dépouillement du vote, les experts indépendants présentent, de façon formelle, les résultats au secrétaire de l'Ordre.

Le secrétaire de l'Ordre s'assure que des mesures sont prises pour que le système de vote électronique ne fasse l'objet, en aucun temps, de modification. Il s'assure également auprès des experts indépendants que le système de vote électronique est en mesure de démontrer les éléments techniques suivants pour les besoins d'audit externe et de contestation du processus et du résultat du scrutin :

- 1° l'anonymat du vote;
- 2° l'intégrité de la liste des membres ayant voté;
- 3° la garantie que la table de compilation des votes contient les votes des membres et qu'elle ne contient que ces votes;
- 4° l'absence de décompte partiel durant le scrutin;
- 5° la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés.

29. Tous les documents relatifs au vote, y compris les applications, les registres, les listes et les bulletins de vote sont conservés dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Le secrétaire de l'Ordre est responsable de leur conservation pendant une période de 120 jours de la date du dépouillement du vote. Après ce délai, le secrétaire de l'Ordre peut en disposer de façon sécuritaire en présence des membres du Comité électoral, sauf si une procédure en contestation d'élection a été signifiée à l'Ordre, auquel cas le secrétaire de l'Ordre conserve tous ces documents jusqu'au jugement final.

§6. Date et moment de l'entrée en fonction du bâtonnier du Québec et des administrateurs élus

30. Le bâtonnier du Québec et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration tenue au cours du mois de juin qui suit la date de leur élection.

SECTION IV
MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION
DU BÂTONNIER DU QUÉBEC OU D'UN
ADMINISTRATEUR AU CAS DE VACANCE

31. Lorsqu'une vacance au bâtonnat survient en cours de mandat, une élection est tenue lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de

cette vacance ou lors d'une séance extraordinaire à cet effet convoquée conformément à l'article 83 du Code des professions, selon les modalités suivantes :

1° le secrétaire de l'Ordre en avise les membres du Conseil d'administration au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue de la séance;

2° pour se porter candidat au bâtonnat, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire de l'Ordre. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la séance, au moment de l'ouverture de cette dernière;

3° le secrétaire de l'Ordre remet, à tous les administrateurs élus présents à la séance, un bulletin de vote indiquant le nom de chacun des candidats;

4° il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats ayant recueilli un vote au tour précédent; cessent toutefois d'être éligibles celui ayant obtenu le moins de votes et ceux à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs;

5° le secrétaire de l'Ordre communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne ayant obtenu la majorité absolue des voix.

La personne ainsi élue entre en fonction à la suite du vote, lors de cette séance.

32. Lorsqu'une vacance survient à un des postes des administrateurs élus en cours de mandat, une élection est tenue lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit l'expiration du délai prévu au paragraphe 1° ou lors d'une séance extraordinaire à cet effet convoquée conformément à l'article 83 du Code des professions, selon les modalités suivantes :

1° dans un délai de 30 jours suivant la vacance, la ou les sections dont les membres avaient le droit de vote pour l'élection de cet administrateur fournissent au secrétaire de l'Ordre le nom des personnes intéressées à terminer ce mandat;

2° le secrétaire de l'Ordre en avise les membres du Conseil d'administration au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue de la séance;

3° le secrétaire de l'Ordre remet, à tous les administrateurs élus présents à la séance, un bulletin de vote indiquant le nom de chacun des candidats;

4° il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats ayant recueilli un vote au tour précédent; cessent toutefois d'être éligibles celui ayant obtenu le moins de votes et ceux à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs;

5° le secrétaire de l'Ordre communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne ayant obtenu la majorité absolue des voix.

La personne ainsi élue entre en fonction à la prochaine séance du Conseil d'administration, et son mandat se termine à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

33. Aux fins de la composition du premier Conseil d'administration du Barreau formé lors de l'élection de 2015, sont élus :

1° le bâtonnier du Québec, au suffrage universel des membres du Barreau;

2° quatre administrateurs membres du Barreau de Montréal, élus par les membres de cette section;

3° trois administrateurs membres du Barreau de Québec, élus par les membres de cette section;

4° quatre administrateurs membres des autres sections du Barreau, élus par les membres de ces sections, selon les règles suivantes :

a) pour les sections de Laurentides-Lanaudière, Laval et Outaouais, l'élection est tenue parmi les candidats de la section de Laurentides-Lanaudière;

b) pour les sections de Richelieu, Longueuil et Arthabaska, l'élection est tenue parmi les candidats de la section de Richelieu;

c) pour les sections de Bedford, Mauricie et Saint-François, l'élection est tenue parmi les candidats de la section de Bedford;

d) pour les sections du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord et Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'élection est tenue parmi les candidats de la section du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine;

e) si aucun membre de la section visée par l'élection conformément aux sous-paragraphes *a* à *d* ne présente sa candidature, les membres de la section suivante selon l'ordre déterminé au sous-paragraphe *f* peuvent se porter candidats dans un délai maximal de 15 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 7 du présent règlement. À l'expiration de ce délai de 15 jours, si aucun membre de cette section ne présente sa candidature, les membres de la section suivante peuvent se porter candidats dans un délai maximal de cinq jours suivant l'expiration de ce même délai;

f) pour l'application du sous-paragraphe *e*, l'ordre des sections est établi comme suit :

i. Laval et Outaouais;

ii. Longueuil et Arthabaska;

iii. Mauricie et Saint-François;

iv. Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord et Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Sont également membres du Conseil d'administration, quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62515

A.M., 2014-10

**Arrêté numéro V-1.1-2014-10 du ministre des
Finances en date du 5 décembre 2014**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 11^o, 26^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n^o 48 du 5 décembre 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 14 novembre 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0138, le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 5 décembre 2014

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 11^o, 26^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « ACFM », des suivantes :

« agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

« « autorité principale » : l'autorité principale au sens de l'article 4A.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1); »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « marché », des suivantes :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe qu'une agence de notation désignée qui publie des notations dans un territoire étranger et qui a été désigné comme tel selon les modalités de la désignation de l'agence de notation désignée;

« notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « société parrainante » par la suivante :

« « société parrainante » : la société inscrite dans un territoire du Canada pour le compte de laquelle une personne physique agit comme courtier, placeur, conseiller, chef de la conformité ou personne désignée responsable; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « sous-conseiller » : le conseiller de l'une des personnes suivantes :

- a) un conseiller inscrit;
- b) un courtier inscrit qui agit comme gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 8.24; ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié :

- 1^o par l'abrogation du paragraphe 1;
- 2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
 - « 2) Tout avis ou document à remettre ou à présenter à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières conformément au présent règlement peut être remis ou présenté à l'autorité principale de la personne. »;
- 3^o par l'abrogation du paragraphe 3;
- 4^o par l'insertion, après le paragraphe 3, des paragraphes suivants :
 - « 4) Malgré le paragraphe 2, en ce qui a trait aux obligations de notification et de transmission prévues à l'article 11.9, si la personne inscrite et la société visée au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 11.9 si elle est inscrite dans un territoire du Canada n'ont pas la même autorité principale, la personne inscrite transmet le préavis écrit aux personnes suivantes :
 - a) son autorité principale;
 - b) l'autorité principale de la société visée au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 11.9, selon le cas, si elle est inscrite dans un territoire du Canada.
 - « 5) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux articles suivants :
 - a) l'article 8.18;
 - b) l'article 8.26. ».

3. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

- « 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux examens prévus aux articles suivants :

a) l'article 3.7, si la personne physique est inscrite dans un territoire du Canada comme représentant d'un courtier en plans de bourses d'études depuis le 28 septembre 2009;

b) l'article 3.9, si la personne physique est inscrite comme représentant d'un courtier sur le marché dispensé en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador depuis le 28 septembre 2009. ».

4. L'article 3.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité

Le courtier en épargne collective ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle remplit les critères suivants :

i) elle a réussi l'Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) elle a réussi l'examen AAD, l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

iii) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13;

c) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

5. L'article 3.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « section » par le mot « paragraph ».

6. L'article 3.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.8. Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité

Le courtier en plans de bourses d'études ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes;

b) elle a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale;

c) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

d) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription. ».

7. L'article 3.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, de « section 7.1(2)(d) » par « paragraph 7.1(2)(d) ».

8. L'article 3.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité

Le courtier sur le marché dispensé ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle remplit les critères suivants :

i) elle a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

ii) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

iii) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13;

c) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

9. L'article 3.16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1.1, des mots « IIROC Provisions » par les mots « IIROC provisions »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2.1, de « paragraphs (2)(a) or (b) » par « paragraph (2)(a) or (b) » et des mots « MFDA Provisions » par les mots « MFDA provisions ».

10. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La société inscrite dans un territoire du Canada ne doit pas autoriser à agir comme son représentant de courtier, son représentant-conseil ou son représentant-conseil adjoint la personne physique qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

a) elle est dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite dans un territoire du Canada qui n'est pas membre du même groupe;

b) elle est inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite dans un territoire du Canada. ».

11. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, « No later than the 7th day » par « No later than 7 days ».

12. L'article 6.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne physique se poursuit lorsqu'une instance relative à celle-ci, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

13. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la disposition *ii* par la suivante :

« *ii)* sous réserve du paragraphe 5, agir à titre de courtier à l'égard de titres qui, si l'opération était un placement, seraient placés sous le régime d'une dispense de prospectus; »;

b) par l'abrogation de la disposition *iii*;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le courtier sur le marché dispensé ne peut effectuer d'opération sur un titre dans les cas suivants :

a) le titre est inscrit à la cote d'un marché, ou coté ou négocié sur un tel marché;

b) l'opération ne nécessite pas d'autre dispense de prospectus. ».

14. L'intitulé de la section 1 de la partie 8 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **SECTION 1** **Dispense d'inscription à titre de courtier et de placeur**

« **8.0.1.** **Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de courtier**

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne inscrite dans le territoire intéressé et dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de courtier ou d'effectuer des opérations sur des titres pour lesquels la dispense a été accordée. ».

15. L'article 8.5 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur un titre lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne qui souhaite se prévaloir de la dispense démarche directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique directement avec lui;

b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération.

« **8.5.1. Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ou au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte du conseiller inscrit à l'égard d'activités de courtage qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription. ».

16. L'article 8.9 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, des sous-paragraphe *i* à *viii* par les suivants :

« (i) in Alberta, section 86(e) and paragraph 131(1)(d) of the Securities Act (R.S.A. 2000, chapter S-4) as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the Securities Amendment Act (S.A. 2003, chapter 32), and sections 66.2 and 122.2 of the Alberta Securities Commission Rules (General) (Alta. Reg. 46/87);

(ii) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, chapter 418);

(iii) in Manitoba, section 19(3) and paragraph 58(1)(a) of the Securities Act (Manitoba) and section 90 of the Securities Regulation MR 491/88R;

(iv) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 Prospectus and Registration Exemptions;

(v) in Newfoundland and Labrador, paragraphs 36(1)(e) and 73(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, chapter S-13);

(vi) in Nova Scotia, paragraphs 41(1)(e) and 77(1)(d) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, chapter 418);

(vii) in Northwest Territories, sections 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(viii) in Nunavut, sections 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ix* par le suivant :

« (ix) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 chapitre S.5), tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par les articles 5 et 11 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.O., 2009, chapitre 18, annexe 26) et l'article 2.12 du Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions ((2004) 27 OSCB 433) entré en vigueur le 12 janvier 2004; »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *x* à *xiii* par les suivants :

« (x) in Prince Edward Island, paragraph 2(3)(d) of the former Securities Act (Prince Edward Island) and Prince Edward Island Local Rule 45-512 Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;

(xi) in Québec, former section 51 and subsection 155.1(2) of the Securities Act (chapter V-1.1);

(xii) in Saskatchewan, paragraphs 39(1)(e) and 81(1)(d) of The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, chapter S-42.2); ».

17. L'article 8.15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le présent article ne s'applique pas en Ontario ni en Alberta. ».

18. L'article 8.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « subsection » par le mot « paragraph ».

19. L'article 8.18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1, 2, 3 et 4 par les suivants :

« 1) Dans le présent article, on entend par :

« titre étranger » : l'un des titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger.

2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités suivantes :

a) toute activité, à l'exception de la vente d'un titre, qui est raisonnablement nécessaire à la réalisation du placement de titres qui sont offerts principalement dans un territoire étranger;

b) une opération visée sur un titre de créance avec un client autorisé au cours du placement de ce titre si celui-ci est offert principalement dans un territoire étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement;

c) une opération visée sur un titre de créance qui est un titre étranger avec un client autorisé, autrement qu'au cours du placement initial de ce titre;

d) une opération visée sur un titre étranger avec un client autorisé, sauf au cours d'un placement effectué au moyen d'un prospectus qui a été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières;

e) une opération visée sur un titre étranger avec un courtier en placement;

f) une opération visée sur un titre avec un courtier en placement achetant pour son propre compte.

3) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte qu'à la personne qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal, dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) elle exerce l'activité de courtier dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

d) elle effectue des opérations pour son propre compte ou comme mandataire de l'une des personnes suivantes :

i) l'émetteur des titres;

ii) un client autorisé;

iii) une personne qui n'est pas résidente du Canada;

e) elle transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.

4) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé que dans les cas suivants :

a) le client autorisé est une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

b) la personne a avisé le client autorisé de ce qui suit :

i) le fait qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé en vue d'effectuer l'opération;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé. »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, des mots « 12 month period » par les mots « 12-month period ».

20. L'article 8.20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une personne dans le cadre des opérations visées qu'elle réalise sur des contrats négociables lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne qui souhaite se prévaloir de la dispense démarche directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique directement avec lui;

b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération; »;

2^o par l'abrogation des paragraphes 2 et 3.

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.20, du suivant :

« 8.20.1. Opérations visées sur contrats négociables effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ni au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte du conseiller inscrit à l'égard d'activités de courtage qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription. ».

22. L'article 8.21 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des définitions des expressions « agence de notation désignée », « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » et « notation désignée ».

23. L'article 8.22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « subsection » par le mot « paragraph ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.22, du suivant :

« 8.22.1. Titres de créance à court terme

1) Dans le présent article, on entend par « titre de créance à court terme » : un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission.

2) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas, à l'égard d'une opération sur un titre de créance à court terme avec un client autorisé, aux organismes suivants :

a) une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46);

b) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, chapitre 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

c) une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un treasury branch, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou un regroupement ou une fédération de coopératives de crédit qui est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;

d) la Banque de développement du Canada.

3) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est pas ouverte à une personne si le titre de créance à court terme permet d'acquérir par voie de conversion ou d'échange des titres autres qu'un titre de créance à court terme ou est accompagné d'un droit de souscrire de tels titres. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 8.23, du suivant :

« 8.22.2. Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de conseiller

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne inscrite dans le territoire intéressé et dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de conseiller à l'égard des activités pour lesquelles la dispense a été accordée. ».

26. L'article 8.26 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2, de la définition de l'expression « client autorisé canadien »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé autre qu'un client autorisé inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier sans fournir de conseils sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. »;

3^o dans le texte anglais du paragraphe 4 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« (b) the adviser is registered in a category of registration, or operates under an exemption from registration, under the securities legislation of the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located, that permits it to carry on the activities in that jurisdiction that registration as an adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, des mots « Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service » par les mots « Submission to jurisdiction and appointment of agent for service ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.26, des suivants :

« 8.26.1. Sous-conseiller international

1) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au sous-conseiller qui remplit les conditions suivantes :

a) ses obligations et fonctions sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller ou le courtier inscrit;

b) le conseiller ou le courtier inscrit a conclu une entente écrite avec ses clients pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations suivantes :

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis;

ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le siège ou l'établissement principal du sous-conseiller est situé dans un territoire étranger;

b) le sous-conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) le sous-conseiller exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

« 8.26.2. Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne inscrite dans le territoire intéressé à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. ».

28. L'article 8.28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8.28. Régimes de capitalisation

1) Dans le présent article, on entend par :

« fournisseur de services » : la personne qui fournit des services au promoteur en vue d'élaborer, d'établir ou d'exploiter un régime de capitalisation;

« participant » : une personne qui détient des actifs dans un régime de capitalisation;

« promoteur » : l'employeur, le fiduciaire, le syndicat ou l'association professionnelle, ou tout regroupement de ces entités, qui établit un régime de capitalisation, y compris le fournisseur de services à qui le promoteur a délégué ses responsabilités;

« régime de capitalisation » : un régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations définies, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé qui permet aux participants de choisir parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime et, au Québec et au Manitoba, tout régime de retraite simplifié.

2) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas au promoteur ni au fournisseur de services à l'égard des activités liés à un régime de capitalisation. ».

29. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Dealer Member » par les mots « dealer member ».

30. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *k* du paragraphe 1, des mots « to be paid by the registrant ».

31. L'article 11.9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Toute personne inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 avant de réaliser les acquisitions suivantes :

a) pour la première fois, la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote des entités suivantes, ou de titres convertibles en de tels titres :

i) d'une société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger;

ii) d'une personne dont la société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger est filiale;

b) la totalité ou une partie importante des actifs d'une société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger. »;

2^o par l'abrogation du paragraphe 3;

3^o par le remplacement des paragraphes 4, 5 et 6 par les suivants :

« 4) Sauf en Ontario et en Colombie-Britannique, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne inscrite réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

5) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

6) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 4 ou 5, la personne qui a présenté le préavis prévu au paragraphe 1 peut demander à être entendue sur l'affaire par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières qui s'oppose à l'acquisition. ».

32. L'article 11.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La société inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 lorsqu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une personne, agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, est sur le point d'acquérir ou a acquis pour la première fois la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote d'une des entités suivantes, ou de titres convertibles en de tels titres :

- a)* la société inscrite;
- b)* une personne dont la société inscrite est filiale. »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c)* il inclut tous les faits sur l'acquisition que, à la connaissance de la société inscrite après enquête diligente, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :

- i)* elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;
- ii)* elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;

iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des investisseurs;

iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public. »;

3^o par l'abrogation du paragraphe 3;

4^o par le remplacement des paragraphes 5, 6 et 7 par les suivants :

« 5) Sauf en Colombie-Britannique et en Ontario, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

6) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

7) Après réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 5 ou 6, la personne qui projette de réaliser l'acquisition peut demander à être entendue sur l'affaire par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières qui s'oppose à l'acquisition. ».

33. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12.2. Convention de subordination

1) La société inscrite qui a conclu la convention de subordination prévue à l'Annexe B peut exclure le montant de la dette non courante à l'endroit de parties liées subordonnée en vertu de cette convention du calcul de l'excédent du fonds de roulement à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.

2) La société inscrite transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination visée au paragraphe 1 à la première des dates suivantes :

a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination;

b) la date à laquelle le montant de la dette subordonnée est exclu de la dette non courante à l'endroit de parties liées de la société inscrite, calculée de la façon prévue à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.

3) La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, 10 jours avant de prendre les mesures suivantes :

- a) rembourser tout ou partie du prêt;
- b) résilier la convention. ».

34. L'article 12.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « may » par le mot « must ».

35. L'article 12.12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé sauf s'il est également inscrit dans une autre catégorie, à l'exception de la catégorie de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint. ».

36. L'article 12.14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 par le suivant :

« *c*) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, Ajustement de la valeur liquidative, si le gestionnaire de fonds d'investissement a ajusté la valeur liquidative pendant l'exercice. »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c*) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, Ajustement de la valeur liquidative, si le gestionnaire de fonds d'investissement a ajusté la valeur liquidative pendant la période intermédiaire. »;

3^o par l'abrogation du paragraphe 3.

37. L'article 13.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « subsection » par le mot « paragraph ».

38. L'article 13.16 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a* de la définition de l'expression « complaint », du mot « trading » par les mots « a trading ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.16, de ce qui ce suit :

« SECTION 6 Sous-conseillers inscrits

13.17. Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits

1) Le sous-conseiller inscrit est dispensé des obligations prévues aux articles suivants en ce qui a trait à ses activités à ce titre :

- a) l'article 13.4;

- b)* la section 3 de la partie 13;
- c)* la section 5 de la partie 13;
- d)* l'article 14.3;
- e)* l'article 14.5;
- f)* l'article 14.14.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies :

a) les obligations et fonctions du sous-conseiller inscrit sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller ou le courtier inscrit;

b) le conseiller ou courtier inscrit a conclu une entente écrite avec ses clients pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller inscrit aux obligations suivantes :

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis;

ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. ».

40. L'article 14.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « gestionnaire du fonds d'investissement » par les mots « gestionnaire du fonds d'investissement inscrit ».

41. L'article 14.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du mot « the » devant les mots « Canadian Investor Protection Fund ».

42. L'article 14.11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du mot « subparagraphs » par le mot « subparagraph ».

43. L'article 14.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6, de « Section 14.12(5) » par « Subsection 14.12(5) ».

44. L'article 14.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 4 et 5, qui entreront en vigueur le 15 juillet 2015, du mot « subsections » par le mot « subsection ».

45. L'article 14.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « subsections 14.14(5) » par le mot « subsection 14.14(5) ».

46. L'article 14.19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « subsections » par le mot « subsection »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « paragraphs » par le mot « paragraph ».

47. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , au Québec, ».

48. L'article 16.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 16.10. Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil

La personne physique inscrite dans un territoire du Canada comme représentant de courtier ou représentant-conseil dans une catégorie visée par un article de la section 2 de la partie 3 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas visée par cet article tant qu'elle demeure inscrite dans cette catégorie. ».

49. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la ligne 5 du tableau par la suivante :

« 5. Ajouter 100 % de la dette non courante à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Se reporter à l'article 12.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. »;

2^o par le remplacement, dans la ligne 10 du tableau, des mots « présent règlement » par les mots « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites »;

3^o dans les notes suivant le tableau :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe introductif, des mots « This form » par les mots « Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital »;

ii) par le remplacement des notes pour les lignes 5, 8 et 9 par les suivantes :

« **Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées** : Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA. La société est tenue de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination à la première des dates suivantes : a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination; b) la date à laquelle un montant subordonné en vertu de la convention est exclu du calcul de l'excédent du fonds de roulement selon le présent formulaire. La société avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 10 jours avant de rembourser son prêt (en totalité ou en partie) ou de résilier la convention. Se reporter à l'article 12.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

« **Ligne 8. Capital minimum** : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites s'applique.

« **Ligne 9. Risque de marché** : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe. Un appendice montrant le calcul des montants inclus à cette ligne comme risque de marché devrait être transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières parallèlement à la présentation de la présente annexe. »;

iii) par le remplacement, dans le texte anglais des notes pour la ligne 12, des mots « this form » par les mots « Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital »;

4^o dans l'appendice 1 :

i) par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2, du suivant :

« Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus aux États-Unis d'Amérique : 5 % de la valeur liquidative par titre si l'organisme est inscrit comme *investment company* en vertu du Investment Company Act of 1940 et ses modifications, et se conforme à la Rule 2a-7 prise en vertu de cette loi. »;

ii) par le remplacement de la sous-disposition *l* du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de l'article 2 par la suivante :

« *l*) SIX Swiss Exchange »;

iii) par la suppression, dans la sous-disposition *b* des dispositions *i* et *ii* du paragraphe *f* de l'article 2, des mots « du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé ».

50. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 31-103A3, de la suivante :

« ANNEXE 31-103A4 AJUSTEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

(article 12.14)

Par les présentes, le gestionnaire de fonds d'investissement avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'il a ajusté la valeur liquidative conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 12.14. Toute l'information demandée devrait être fournie pour chaque fonds. Joindre un appendice au besoin.

1. Nom du gestionnaire de fonds d'investissement :
2. Nom de chaque fonds d'investissement dont la valeur liquidative a été ajustée :
3. Date(s) à laquelle est survenue l'erreur dans la valeur liquidative :
4. Date à laquelle l'erreur a été constatée :
5. Date de l'ajustement de la valeur liquidative :
6. Valeur liquidative totale initiale à la date à laquelle l'erreur est survenue la première fois :
7. Valeur liquidative initiale par part à chacune des dates à laquelle l'erreur est survenue :
8. Valeur liquidative révisée par part à chacune des dates à laquelle l'erreur est survenue :
9. Erreur dans la valeur liquidative sous forme de pourcentage de la valeur liquidative initiale à chacune des dates à laquelle l'erreur est survenue :
10. Montant total de l'ajustement de la valeur liquidative :
11. Incidence (s'il y a lieu) de l'ajustement de la valeur liquidative par part ou par action :

12. Montant total remboursé aux porteurs de titres ou toute correction apportée aux opérations d'achat et de rachat touchant les porteurs de titres de chaque fonds d'investissement visé, s'il y a lieu :

13. Date du remboursement de la valeur liquidative ou de la correction aux opérations des porteurs, s'il y a lieu :

14. Montant total remboursé au fonds d'investissement, s'il y a lieu :

15. Date du remboursement au fonds d'investissement, s'il y a lieu :

16. Description de la cause de l'erreur dans la valeur liquidative :

17. L'erreur a-t-elle été constatée par le gestionnaire de fonds d'investissement?

Oui Non

18. Dans la négative, qui l'a constatée?

19. L'ajustement de la valeur liquidative découle-t-il d'une erreur importante selon les politiques et procédures du gestionnaire de fonds d'investissement?

Oui Non

20. Les politiques et procédures du gestionnaire de fonds d'investissement ont-elles été modifiées à la suite de l'ajustement?

Oui Non

21. Dans l'affirmative, décrire les changements :

22. Dans la négative, expliquer pourquoi.

23. L'ajustement de la valeur liquidative a-t-il été signalé aux porteurs de titres de chaque fonds d'investissement touché?

Oui Non

24. Dans l'affirmative, indiquer de quelle façon :

Notes :

Ligne 2. Ajustement de la valeur liquidative – Fait référence à la correction apportée afin que la valeur liquidative du fonds d'investissement soit exacte.

Ligne 3. Erreur dans la valeur liquidative – Fait référence à l'erreur constatée dans la valeur liquidative initiale. Pour obtenir des indications sur ce type d'erreurs et leurs causes, se reporter à l'article 12.14 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

Ligne 3. Date(s) à laquelle est survenue l'erreur dans la valeur liquidative – Fait référence à la date à laquelle l'erreur est survenue la première fois ainsi qu'aux dates subséquentes.

Ligne 8. Valeur liquidative révisée par part – Fait référence à la valeur liquidative par part, calculée en tenant compte de l'erreur constatée.

Ligne 9. Erreur dans la valeur liquidative sous forme de pourcentage (%) de la valeur liquidative initiale – Fait référence au calcul suivant :

$$(\text{Valeur liquidative révisée/valeur liquidative initiale}) - 1 \times 100 \text{ \textasciitilde{.}}$$

51. L'Annexe B est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « in respect of the Loan » par les mots « in respect of the Loan, ».

52. L'Annexe G est modifiée :

1^o sous le titre « Disposition du règlement », par la suppression, dans la case relative à l'article 12.2, des mots « - *avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières* »;

2^o sous le titre « Disposition de l'OCRCVM », dans la case qui se trouve vis-à-vis de « Paragraphe 2 de l'article 14.2 [Information sur la relation] » :

i) par la suppression de ce qui suit :

« L'OCRCVM n'a pas encore attribué de numéro à la règle sur l'information sur la relation de son projet de modèle de relation client-conseiller. Nous renverrons à cette règle par son numéro lorsque celui-ci lui aura été attribué. »;

ii) par l'addition de la disposition suivante :

« 9. Règle 3500 des Règles des courtiers membres [*Information sur la relation*].

53. L'Annexe H est modifiée par la suppression, sous le titre « Disposition du règlement », dans la case relative à l'article 12.2, des mots « - avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières ».

54. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « IIROC Provisions » par les mots « IIROC provisions » et des mots « MFDA Provisions » par les mots « MFDA provisions ».

55. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2015, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 13 et de l'article 24, qui entrent en vigueur le 11 juillet 2015.

62442

A.M., 2014-11

**Arrêté numéro V-1.1-2014-11 du ministre des
Finances en date du 5 décembre 2014**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 9^o, 26^o, 27^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

VU que le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-16 du 3 décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5530);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et le projet de Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n^o 48 du 5 décembre 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 14 novembre 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0139, le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et, par la décision n^o 2014-PDG-0140, le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 5 décembre 2014

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 26^o, 27^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « date de cessation » par les suivantes :

« date de cessation » : le dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite auprès de sa société parrainante ou a été une personne physique autorisée de sa société parrainante en raison de la fin de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire ou d'une modification à cette relation;

« établissement » : l'établissement où la société exerce une activité qui nécessite l'inscription, notamment une résidence si l'activité régulière et continue nécessitant l'inscription est exercée à cette résidence ou si des registres y relatifs y sont conservés; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « personne physique autorisée » par la suivante :

« personne physique autorisée » : toute personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) elle est administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation d'une société ou exerce une fonction analogue;

b) elle a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci;»

c) elle est fiduciaire, liquidateur, exécuteur ou représentant légal et a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b*, des mots « by the firm resigned voluntarily, or » par les mots « by the firm to resign, resigned voluntarily or »;

2° par l'insertion, à la fin de la disposition *i* du sous-paragraphe *c*, de « (autre que le paragraphe *c* de la rubrique 13.3) »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « dans la catégorie dans laquelle » par les mots « dans l'une des catégories dans lesquelles ».

3. L'article 2.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « subsection » par le mot « paragraph ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « subsections » par le mot « subsection ».

5. L'article 4.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4 :

1° par la suppression, dans le texte anglais, de « : »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphe *a* et *b*, de « ; » par « , »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c*, de « , » par « , or »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) tout renseignement figurant à l'appendice C de l'Annexe 33-109A4. ».

6. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « subsection » par le mot « paragraph »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, du mot « subsection » par le mot « paragraph ».

7. L'Annexe 33-109A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe sous l'intitulé « **GENERAL INSTRUCTIONS** », du mot « activity » par le mot « capacity »;

2° par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** » par le suivant :

« Dans le présent formulaire, l'expression « date de cessation » ou « date de prise d'effet de la cessation de la relation » désigne le dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite auprès de sa société parrainante ou le dernier jour où elle a été une personne physique autorisée de sa société parrainante en raison de la fin de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire ou d'une modification à cette relation. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe sous l'intitulé « **Quand présenter ce formulaire** », des mots « la date de la cessation de relation » par les mots « la date de cessation »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 3, du mot « Adresse » par les mots « Adresse de l'établissement »;

5° dans la rubrique 4 :

a) par le remplacement, dans la question 1, de la phrase « Il s'agit de la date à laquelle la personne physique a cessé d'être autorisée à exercer des activités nécessitant l'inscription auprès de la société ou d'être une personne physique autorisée. » par la suivante :

« Il s'agit du dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite auprès de la société parrainante ou a été une personne physique autorisée. »;

b) par l'addition, à la fin de la question 2, de ce qui suit :

« Si vous avez coché « Autre motif », fournissez des explications :

_____ »;

6° par l'insertion, dans la question 8 de la rubrique 5 et après les mots « à plusieurs reprises », des mots « ou de façon importante »;

7° par le remplacement, dans la rubrique 7, des mots « et (ou) » par le mot « et ».

8. L'Annexe 33-109A2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** » et après les mots « activités autorisées », des mots « ou lorsque d'autres changements sont apportés aux renseignements figurant dans l'appendice C de l'Annexe 33-109A4 »;

2° dans la rubrique 2 :

a) par le remplacement du texte anglais de la question 1 par le suivant :

« **1.** Are you filing this form under the passport system / interface for registration?

Choose "No" if you are registered in:

(a) only one jurisdiction of Canada

(b) more than one jurisdiction of Canada and you are requesting a surrender in a non-principal jurisdiction or jurisdictions, but not in your principal jurisdiction, or

(c) more than one jurisdiction of Canada and you are requesting a change only in your principal jurisdiction.

Yes No »;

b) par la suppression, dans la question 2, des mots « de catégories d'inscription »;

3° dans la question 3 de la rubrique 4 :

a) par la suppression des mots « ci-dessus »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « 36 month period » par les mots « 36-month period »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « yes » par le mot « Yes »;

4° par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 5 et avant le mot « category », du mot « registration »;

5° dans la rubrique 6 :

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « appendice A » par les mots « appendice B »;

b) par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

« Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par l'OAR indiqué à l'appendice B et utilisés par lui aux fins de l'application de son règlement intérieur et de ses règlements, décisions et politiques. »;

c) par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « appendice A » par les mots « appendice B »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 7, des mots « ou » par le mot « et », et du mot « quiconque » par « , quiconque »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais de l'appendice A, de la phrase « Indicate the continuing education activities which you have participated during the last 36 months and which are relevant to the category of registration you are applying for: » par la suivante :

« Indicate the continuing education activities in which you have participated during the last 36 months and that are relevant to the category of registration you are applying for: »;

8° par le remplacement de l'appendice B par la suivante :

« **APPENDICE B – Coordonnées relatives à l’avis de collecte et d’utilisation de renseignements personnels**

Alberta

Alberta Securities Commission
Suite 600, 250–5th St. SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Attention: Information Officer
Téléphone : 403-297-6454

Ontario

Commission des valeurs mobilières de
l’Ontario
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant
Regulation
Téléphone : 416-593-8314
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (au Canada)

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l’attention du responsable de l’accès à
l’information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337

Île-du-Prince-Édouard

Securities Office
Department of Community Affairs and
Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 306-787-5871

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l’attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
Government of Newfoundland and
Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John’s (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Nouveau-Brunswick

Financial and Consumer Services
Commission of New Brunswick /
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'intention du Directeur des valeurs
mobilières
Téléphone : 506-658-3060

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Ministère de la Justice
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Territoires du Nord-Ouest

Government of the Northwest Territories
Department of Justice
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of
Securities
Téléphone : 867-920-8984

Yukon

Gouvernement du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
À l'attention du surintendant des valeurs
mobilières
Téléphone : 867-667-5314

Organisme d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières
121 King Street West, Suite 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection
des renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : PrivacyOfficer@iroc.ca ».

9. L'Annexe 33-109A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 1 par la suivante :

« **Rubrique 1** **Type d'établissement**

Succursale ou établissement

Sous-succursale (membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels seulement) »;

2° par le remplacement de la rubrique 3 par la suivante :

« **Rubrique 3** **Renseignements sur l'établissement**

Adresse de l'établissement : _____
(une case postale n'est pas une adresse valide)

Adresse postale (si elle est différente de l'adresse de l'établissement) :

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____ »;

3° par le remplacement du deuxième paragraphe de la rubrique 4 par le suivant :

« Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par l'OAR indiqué à l'appendice A et utilisé par lui aux fins de l'application de son règlement intérieur et de ses règlements, décisions et politiques. »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 5, des mots « et (ou) » par le mot « et », et du mot « quiconque » par « , quiconque »;

5° par l'insertion, dans la rubrique 6 et après le paragraphe sous l'intitulé « **Attestation – format BDNI** : », de ce qui suit :

« Si l'établissement est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 attestant qu'elle consent à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises. »;

6° par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Attestation – format différent du format BDNI :** » par le suivant :

« En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire pour le compte de la société, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets;
- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 attestant qu'elle consent à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises. »;

7° par le remplacement de l'appendice A par la suivante :

« **APPENDICE A – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels**

Alberta

Alberta Securities Commission
Suite 600, 250–5th St. SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Attention: Information Officer
Téléphone : 403-297-6454

Ontario

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant
Regulation
Téléphone : 416-593-8314
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (au Canada)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Office
Department of Community Affairs and
Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Financial and Consumer Services
Commission of New Brunswick /
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'intention du Directeur des valeurs
mobilières
Téléphone : 506-658-3060

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à
l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 306-787-5871

Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
Government of Newfoundland and
Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Government of the Northwest Territories
Department of Justice
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of
Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Yukon

Gouvernement du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
À l'attention du surintendant des valeurs
mobilières
Téléphone : 867-667-5314

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Ministère de la Justice
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Organisme d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières
121 King Street West, Suite 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection
des renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : PrivacyOfficer@iirc.ca ».

10. L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** » par le suivant :

« Ce formulaire doit être rempli et présenté aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou à l'organisme d'autoréglementation (OAR) lorsqu'une personne physique :

- demande à s'inscrire dans une catégorie;
- demande un examen en tant que personne physique autorisée.

Un seul formulaire doit être présenté, même pour une demande d'inscription dans plusieurs catégories. Ce formulaire sert aussi à demander un examen en tant que personne physique autorisée. Une case postale n'est pas une adresse valide pour l'établissement. »;

2^o par le remplacement des paragraphes sous l'intitulé « **Terminologie** » par les suivants :

« Dans le présent formulaire, les expressions « actionnaire important » et « actionnaire » désignent tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Sauf au Québec, l'expression « dérivés » désigne les instruments financiers comme les contrats à terme standardisés, notamment les contrats négociables, les options sur contrats à terme et les swaps dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents. Les dérivés peuvent se présenter sous la forme d'instruments, de contrats ou de titres. Au Québec, cette expression désigne un dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).

L'expression « personne autorisée » désigne, à l'égard d'un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), une personne qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un salarié ou un mandataire du membre et qui est autorisée par l'OCRCVM ou par un autre OAR canadien à remplir toute fonction prescrite par le règlement intérieur, les règlements ou les politiques de l'OCRCVM ou d'un autre OAR canadien.

L'expression « société parrainante » désigne la société inscrite au sein de laquelle vous exercerez vos fonctions à titre de personne physique inscrite ou autorisée.

L'expression « titre de CFA » désigne le titre obtenu au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question.

L'expression « titre de gestionnaire de placements canadien » désigne le titre obtenu au terme du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question.

Les mots « vous », « votre » et « personne physique » désignent la personne physique qui demande à s'inscrire ou qui dépose ce formulaire en tant que personne physique autorisée en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés. »;

3° sous l'intitulé « **Comment présenter ce formulaire** » :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-intitulé « *NRD Format* » par « *NRD format* »;

b) sous l'intitulé « **Format BDNI** » :

i) par la suppression de la phrase « Ne présentez qu'un seul formulaire, peu importe le nombre de catégories dans lesquelles vous demandez à vous inscrire. »;

ii) par le remplacement des mots « avec la réglementation des valeurs mobilières » par les mots « en droit des valeurs mobilières »;

c) sous l'intitulé « **Format différent du format BDNI** » :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième paragraphe, du mot « Item » par le mot « item »;

ii) par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « avec la réglementation des valeurs mobilières » par les mots « en droit des valeurs mobilières » et par le remplacement, dans le texte anglais de ce paragraphe, des mots « National Registration Database » par l'abréviation « NRD »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais des questions 2 et 3 de la rubrique 1, du mot « yes » par le mot « Yes »;

5° par l'insertion, après la question 2 de la rubrique 2, de la suivante :

« **3. Adresse électronique professionnelle :**

_____ »;

6° dans la question 1 de la rubrique 5 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais précédent le paragraphe *a*, du mot « no » par le mot « No »;

b) par la suppression, dans le paragraphe *b*, des mots « dans votre territoire principal seulement »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « in any jurisdiction of Canada, » par les mots « in any jurisdiction of Canada. »;

7° par le remplacement, dans la question 1 de la rubrique 7, des mots « mais pas une case postale », par les mots « mais une case postale ne constitue pas un domicile élu acceptable », et de « Adresse électronique : _____ (le cas échéant) » par « Adresse électronique professionnelle : _____ »;

8° dans la rubrique 8 :

a) par le remplacement de la question 2 par la suivante :

« **2. Numéros d'étudiant**

Le cas échéant, indiquez ci-dessous vos numéros d'étudiant pour les cours que vous avez réussis :

Formation mondiale CSI : _____

Institut IFSE : _____

Institut des banquiers canadiens (IBC) : _____

CFA Institute : _____

Advocis : _____

Association des distributeurs de REEE du Canada : _____

Autre : _____ »;

b) dans la question 4 :

i) par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « ci-dessous »;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « 36 month period » par les mots « 36-month period »;

iii) par le remplacement, dans le texte anglais du troisième paragraphe, du mot « yes » par le mot « Yes »;

9° par le remplacement des rubriques 9 et 10 par les suivantes :

« **Rubrique 9 Établissement d'emploi**

1. Fournissez les renseignements suivants sur votre nouvelle société parrainante. Si vous projetez de travailler à plus d'un établissement, fournissez les renseignements sur l'établissement où vous exercerez principalement vos activités. Si vous remplissez ce formulaire seulement parce que vous êtes une personne physique autorisée mais que vous n'êtes pas employé par la société parrainante et que vous n'agissez pas comme son mandataire, cochez la case « Sans objet ».

Numéro BDNI de l'établissement : _

Numéro d'identification unique (facultatif) : _____

Adresse de l'établissement : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État,
pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur _____

Sans objet

2. Si le siège de la société est situé à l'étranger et (ou) que vous n'êtes pas résident du Canada, indiquez l'adresse de l'établissement où vous exercerez principalement vos activités. Si vous remplissez ce formulaire seulement parce que vous êtes une personne physique autorisée mais que vous n'êtes pas employé par la société parrainante et que vous n'agissez pas comme son mandataire, cochez la case « Sans objet ».

Adresse de l'établissement : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou
État, pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur _____

Sans objet

[Les points 3, 4 et 5 s'appliquent lorsque le format est différent du format
BDNI.]

3. Type d'établissement :

Siège
 Succursale ou établissement
 Sous-succursale (membres de l'Association canadienne des
courtiers de fonds mutuels seulement)

4. Nom du superviseur ou du directeur de succursale : _____

5. Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que celle de l'établissement indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous :

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code
postal)

« Rubrique 10 Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant et d'administrateur actuels

Remplissez l'appendice G pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre société parrainante ou ailleurs. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez, ainsi que les postes d'influence. Fournissez ces renseignements sans égard au fait que les services ont été rendus :

- contre rémunération ou non;
- à titre professionnel ou non. »;

10° par le remplacement du texte anglais de la rubrique 11 par le suivant :

« Item 11 Previous employment and other activities

On Schedule H, complete your history of employment and other activities for the past 10 years. »;

11° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 12, des mots « Schedule I » par les mots « Schedule I, »;

12° dans la rubrique 13 :

a) par l'insertion, avant la question 1, de la phrase suivante :

« Les questions ci-dessous s'appliquent à l'égard de tout territoire du Canada et tout territoire étranger. »;

b) dans la question 1 :

i) par la suppression, dans le paragraphe a, des mots « d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays »;

ii) par la suppression dans le paragraphe b, des mots « dans une province, un territoire, un État ou un pays »;

iii) dans le paragraphe c :

A) par la suppression des mots « d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays »;

B) par le remplacement, dans le texte anglais, de « 8(3) » par « 8.3 »;

iv) par la suppression, dans le paragraphe *d*, des mots « d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays »;

c) par la suppression, partout où ils se trouvent dans les questions 2 et 3, des mots « dans une province, un territoire, un État ou un pays »;

13° par le remplacement de la rubrique 14 par la suivante :

« Rubrique 14 Renseignements sur les infractions criminelles

Les questions ci-dessous visent les infractions commises dans tout territoire du Canada et tout territoire étranger.

Vous devez déclarer toutes les infractions, notamment les suivantes :

- les infractions criminelles aux lois fédérales comme le Code criminel (L.R.C. 1985, chapitre C-46), la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.)), la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, chapitre C-34), la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chapitre 27) et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, chapitre 19), même dans les cas suivants :

- o une suspension de casier été ordonnée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, chapitre C-47);

- o une absolution inconditionnelle ou sous conditions a été accordée en vertu du Code criminel;

- une infraction criminelle en réponse aux questions 2 et 4 ci-dessous, dont vous ou votre société avez été reconnu coupable ou pour laquelle vous ou votre société avez participé au Programme des mesures de rechange au cours des 3 années précédentes, même si une suspension de casier a été ordonnée en vertu Loi sur le casier judiciaire;

Vous n'êtes pas tenu de déclarer ce qui suit :

- les accusations d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité qui sont suspendues depuis au moins 6 mois;

- les accusations criminelles qui sont suspendues depuis au moins 1 an;

- les infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, chapitre 1);

- les infractions pour excès de vitesse ou stationnement interdit.

Sous réserve des exceptions ci-dessus :

1. Y a-t-il une accusation en instance ou suspendue contre vous relativement à une infraction criminelle?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.1 de l'appendice K.

2. Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, omis de contester votre culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.2 de l'appendice K.

3. À votre connaissance, y a-t-il une accusation en instance ou suspendue relativement à une infraction criminelle contre une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important au moment où les faits reprochés ont eu lieu?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.3 de l'appendice K.

4. À votre connaissance, une société a-t-elle déjà été reconnue coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle lorsque vous en étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 14.4 de l'appendice K. »;

14° dans la rubrique 15 :

a) par l'insertion, avant la question 1, de la phrase suivante :

« Les questions ci-dessous s'appliquent à l'égard de tout territoire du Canada et de tout territoire étranger. »;

b) par la suppression, dans les questions 1 et 2, des mots « dans une province, un territoire, un État ou un pays »;

15° dans la rubrique 16 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve dans la question 2, de « 5 000 \$ » par « 10 000 \$ »;

b) par le remplacement de la question 4 par la suivante :

« 4. Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Une autorité d'une province, d'un territoire ou d'un État, ou un tribunal a-t-il déjà prononcé contre vous, concernant vos dettes, ou, à votre connaissance, contre une société dont vous êtes ou étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important, concernant vos dettes :

	Oui	Non
une saisie-arrêt?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
un jugement non exécuté?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
une directive de paiement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.4 de l'appendice M. »;

16° dans la rubrique 20 :

a) par le remplacement, dans le titre, des mots « des renseignements personnels » par les mots « de renseignements personnels »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la deuxième phrase sous l'intitulé « **SROs** », des mots « protected by law such as, police » par les mots « protected by law such as police »;

c) par l'insertion, dans la première phrase du dernier paragraphe de cette rubrique et après les mots « dirigeant autorisé », de « , un superviseur »;

17° par le remplacement, dans la rubrique 21, des mots « et (ou) » par le mot « et », et du mot « quiconque » par « , quiconque »;

18° par le remplacement de la rubrique 22 par la suivante :

« Rubrique 22 Attestation

1. Attestation – format BDNI

Je confirme avoir discuté des questions du présent formulaire avec un dirigeant, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante. À ma connaissance, cette personne était convaincue que j'avais parfaitement compris les questions. Je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription. Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises.

Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la personne physique indiquée sur ce formulaire. En cochant cette case, j'atteste que la personne physique m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire et l'attestation susmentionnée.

2. Attestation – format différent du format BDNI

Personne physique

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ou dépose ce formulaire, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets;

- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises.

Signature de la personne physique : _____ Date : _____

Associé ou dirigeant autorisé de la société

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire, directement ou par l'entremise de l'autorité principale, pour le compte de la personne physique :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou autorisée;
- j'ai discuté des questions du présent formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur ou un autre dirigeant ou associé l'a fait, et à ma connaissance, elle les comprend parfaitement.

Nom de la société

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer

Date (AAAA/MM/JJ) »;

19° dans l'appendice A :

a) par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais de la rubrique 1.2 et après les mots « (for example, marriage, divorce, court order, commonly used name or nickname) », de « ? » par « : »;

b) par la suppression, dans le texte anglais de la rubrique 1.3 et après les mots « (for example, trade name or team name) », de « ? »;

c) par l'insertion, sous « **Nom 2** » et « **Nom 3** » dans la rubrique 1.3 et après « Non », de « Sans objet »;

20° dans l'appendice C :

a) par l'insertion, sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières – Catégories de personnes physiques et activités autorisées** » et entre « [] Chef de la conformité » et « [] Dirigeant – Préciser le titre », de « [] Personne physique autorisée »;

b) par le remplacement, sous l'intitulé « **Manitoba – Individual categories and permitted activities** » du texte anglais, des mots « Floor Trader » par les mots « Floor Broker »;

c) par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories prévues par la législation locale sur les contrats à terme standardisés sur marchandises et les dérivés** », de la section relative au Québec par la suivante :

« **Québec**

Catégories de sociétés

[] Courtier en dérivés

[] Gestionnaire de portefeuille en dérivés

Catégories de personnes physiques et activités autorisées

[] Représentant de courtier en dérivés

[] Représentant-conseil en dérivés

[] Représentant-conseil adjoint en dérivés »;

21° par le remplacement, dans l'appendice D, des mots « Adresse électronique » par les mots « Adresse électronique professionnelle »;

22° par le remplacement, dans l'appendice E, du texte suivant le tableau par ce qui suit :

« Si vous avez inscrit le titre de CFA dans la rubrique 8.1, êtes-vous actuellement un membre du CFA Institute autorisé à utiliser ce titre?

Oui Non

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi vous ne possédez plus ce titre :

Si vous avez inscrit le titre de gestionnaire de placements canadien dans la rubrique 8.1, êtes-vous actuellement autorisé à utiliser ce titre?

Oui Non

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi vous ne possédez plus ce titre :

»;

23° par le remplacement du dernier paragraphe du texte anglais de la rubrique 8.4 de l'appendice F par le suivant :

« Indicate the continuing education activities in which you have participated during the last 36 months and that are relevant to the category of registration you are applying for: »;

24° dans l'appendice G :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Remplissez l'appendice G pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre société parrainante ou ailleurs. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez, ainsi que les postes d'influence. Fournissez ces renseignements sans égard au fait que les services ont été rendus : »

- contre rémunération ou non;
- à titre professionnel ou non. »;

b) par la suppression, dans le paragraphe de la section 3, des mots « auprès de cette société » après les mots « sur votre expérience »;

25° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c* de la rubrique 13.1 de l'Appendice J, de « 8(3) » par « 8.3 »;

26° par l'insertion, dans le texte anglais des rubriques 14.2 et 14.4 de l'Appendice K, de « , » après les mots « from a criminal offence »;

27° par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 16.2 de l'Appendice M et après les mots « including why », du mot « the »;

28° dans l'appendice N :

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « Nom de la société » par les mots « Nom de la société (dont les activités sont celles de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et (ou) en dérivés) »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « valeur de marché » par les mots « valeur marchande »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *g*, des mots « le cas échéant » par « s.o. »;

29° par le remplacement de l'appendice O par la suivante :

« APPENDICE O – Coordonnées relatives à l’avis de collecte et d’utilisation de renseignements personnels »

Alberta

Alberta Securities Commission
Suite 600, 250–5th St. SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Attention: Information Officer
Téléphone : 403-297-6454

Ontario

Commission des valeurs mobilières de
l’Ontario
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant
Regulation
Téléphone : 416-593-8314
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (au Canada)

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l’attention du responsable de l’accès à
l’information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337

Île-du-Prince-Édouard

Securities Office
Department of Community Affairs and
Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 306-787-5871

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l’attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
Government of Newfoundland and
Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John’s (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Nouveau-Brunswick

Financial and Consumer Services
Commission of New Brunswick /
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'intention du Directeur des valeurs
mobilières
Téléphone : 506-658-3060

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Ministère de la Justice
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Territoires du Nord-Ouest

Government of the Northwest Territories
Department of Justice
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of
Securities
Téléphone : 867-920-8984

Yukon

Gouvernement du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
À l'attention du surintendant des valeurs
mobilières
Téléphone : 867-667-5314

Organisme d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières
121 King Street West, Suite 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection
des renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : PrivacyOfficer@iirc.ca ».

11. L'Annexe 33-109A5 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement des paragraphes 1 et 2 sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** » par les suivants :

« • le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, sauf en ce qui concerne les modifications visées à l'article 3.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12);

- le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4. »;

2^o par le remplacement du deuxième paragraphe de la rubrique 3 par le suivant :

« Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont aussi recueillis par l'OAR indiqué à l'appendice A et utilisés par lui aux fins de l'application de son règlement intérieur et de ses règlements, décisions et politiques. »;

3^o par le remplacement, dans la rubrique 4, des mots « et (ou) » par le mot « et »;

4^o par le remplacement de l'appendice A par la suivante :

« APPENDICE A – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

<p>Alberta Alberta Securities Commission Suite 600, 250–5th St. SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Attention: Information Officer Téléphone : 403-297-6454</p>	<p>Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 22nd Floor 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation Téléphone : 416-593-8314 Courriel : registration@osc.gov.on.ca</p>
--	--

<p>Colombie-Britannique British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Attention: Freedom of Information Officer Téléphone : 604-899-6500 ou 800-373-6393 (au Canada)</p>	<p>Québec Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : 514-395-0337 ou 877-525-0337</p>
<p>Île-du-Prince-Édouard Securities Office Department of Community Affairs and Attorney General P.O. Box 2000 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Attention: Deputy Registrar of Securities Téléphone : 902-368-6288</p>	<p>Saskatchewan Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention: Deputy Director, Capital Markets Téléphone : 306-787-5871</p>
<p>Manitoba Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 À l'attention du directeur des inscriptions Téléphone : 204-945-2548 Télécopieur : 204-945-0330</p>	<p>Terre-Neuve-et-Labrador Superintendent of Securities, Service NL Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention: Manager of Registrations Téléphone : 709-729-5661</p>

<p>Nouveau-Brunswick Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick / Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 À l'intention du Directeur des valeurs mobilières Téléphone : 506-658-3060</p>	<p>Territoires du Nord-Ouest Government of the Northwest Territories Department of Justice 1st Floor Stuart M. Hodgson Building 5009 – 49th Street Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities Téléphone : 867-920-8984</p>
<p>Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Attention: Deputy Director, Capital Markets Téléphone : 902-424-7768</p>	<p>Yukon Gouvernement du Yukon Surintendant des valeurs mobilières Ministère des Services aux collectivités P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 À l'attention du surintendant des valeurs mobilières Téléphone : 867-667-5314</p>
<p>Nunavut Gouvernement du Nunavut Ministère de la Justice C.P. 1000, succ. 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar of Securities Téléphone : 867-975-6590</p>	<p>Organisme d'autoréglementation Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 121 King Street West, Suite 2000 Toronto (Ontario) M5H 3T9 À l'attention du responsable de la protection des renseignements personnels Téléphone : 416-364-6133 Courriel : PrivacyOfficer@iroc.ca ».</p>

12. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, sous l'intitulé « **Définitions** », des mots « Dans le présent formulaire, on entend par : »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais des définitions, des mots « Principal Regulator » par les mots « Principal regulator »;

3^o dans le deuxième paragraphe sous l'intitulé « **Contenu du formulaire** » :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du point 1, des mots « *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* » par les mots « *Submission to jurisdiction and appointment of agent for service* »;

b) par le remplacement du point 2 par le suivant :

« 2. Le plan d'affaires, le manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec les clients (sauf en Ontario) (question 3.3) »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de l'avant-dernier paragraphe sous l'intitulé « **How to complete and submit the form** », du mot « *which* » par le mot « *that* »;

5° par le remplacement du dernier paragraphe sous l'intitulé « Comment remplir et présenter ce formulaire » par le suivant :

« **Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire.** »;

6° par le remplacement, dans le troisième paragraphe de la rubrique 1.3, de « 5.5* » par « 5.5 »;

7° dans la rubrique 2.2 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *a*, des mots « *adresse professionnelle* » par les mots « *adresse d'établissement* », avec les adaptations nécessaires;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) Si la société n'est inscrite dans aucun territoire du Canada, indiquez le territoire du Canada dans lequel elle s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à la fin de l'exercice en cours ou les avait exercées à la fin de son dernier exercice. »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 2.4, des mots « *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* » par les mots « *Submission to jurisdiction and appointment of agent for service* »;

8° par le remplacement, dans le texte anglais, des rubriques 2.5 et 2.6 par les suivantes :

« 2.5 Ultimate designated person

A registered firm must have an individual registered in the category of ultimate designated person.

Legal name	
Officer title	
Telephone number	
E-mail address	
NRD number, if available	
Address	
<input type="checkbox"/> Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

2.6 Chief compliance officer

Same as ultimate designated person

A registered firm must have an individual registered in the category of chief compliance officer.

Legal name	
Officer title	
Telephone number	
E-mail address	
NRD number, if available	
Address	
<input type="checkbox"/> Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

»;

9° par le remplacement du troisième paragraphe de la rubrique 3.3 par le suivant :

« Joignez le plan d'affaires de la société, son manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec ses clients, y compris la politique de placement et les conventions de gestion des placements, sauf si l'agent responsable en Ontario est l'autorité principale de la société qui demande à s'inscrire, à moins qu'il ne les ait demandés. »;

10° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième point d'énumération de la rubrique 5.1, des mots « in Québec only » par les mots « in Québec only. »;

11° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième paragraphe de la rubrique 5.4, des mots « all jurisdiction » par les mots « all jurisdictions »;

12° par l'insertion, dans la marge gauche du tableau de la rubrique 5.6, des indications suivantes :

« Ces renseignements sont requis uniquement si la société demande l'inscription au Québec à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études. »;

13° par le remplacement du premier paragraphe de la partie 9 par le suivant :

« Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire. »;

14° par le remplacement de l'appendice A par la suivante :

« APPENDICE A – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Alberta

Alberta Securities Commission
Suite 600, 250–5th St. SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Attention: Information Officer
Téléphone : 403-297-6454

Ontario

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant
Regulation
Téléphone : 416-593-8314
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (au Canada)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Office
Department of Community Affairs and
Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Financial and Consumer Services
Commission of New Brunswick /
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'intention du Directeur des valeurs
mobilières
Téléphone : 506-658-3060

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à
l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 306-787-5871

Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
Government of Newfoundland and
Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Government of the Northwest Territories
Department of Justice
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of
Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Yukon

Gouvernement du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
À l'attention du surintendant des valeurs
mobilières
Téléphone : 867-667-5314

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Ministère de la Justice
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Organisme d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières
121 King Street West, Suite 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection
des renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : PrivacyOfficer@iirc.ca »;

15° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des paragraphes 7 et 8 et sous l'intitulé « Acceptation » de l'appendice B, des mots « Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service » par les mots « Submission to jurisdiction and appointment of agent for service »;

16° par le remplacement de l'appendice C par la suivante :

**« APPENDICE C - ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement
(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif courant		
2.	Moins éléments d'actif courant qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif courant ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif courant		
5.	Ajouter 100 % de la dette non courante à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B du présent règlement et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Se reporter à l'article 12.2 du présent règlement.		
6.	Passif courant ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		

10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 du présent règlement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes :

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (c. V-1.1, r. 25). Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Décision 2011-PDG-0074, 2011-06-07).

Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées : Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA. La société est tenue de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination à la première des dates suivantes : a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination; b) la date à laquelle un montant subordonné en vertu de la convention est exclu du calcul de l'excédent du fonds de roulement selon le présent formulaire. **La société avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 10 jours avant de rembourser son prêt (en totalité ou en partie) ou de résilier la convention.** Se reporter à l'article 12.2 du présent règlement.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 du présent règlement s'applique.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe. Un appendice montrant le calcul des montants inclus à cette ligne comme risque de marché devrait être transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières parallèlement à la présentation de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif courant dans l'état de la situation financière de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour obtenir davantage d'indications sur la façon d'établir et de déposer le présent formulaire.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul de l'excédent du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____ _____	_____	_____
2. _____ _____	_____	_____

»;

**« APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT
(ligne 9 [Risque de marché])**

Pour l'application du présent formulaire :

1) L'expression « juste valeur » s'entend de la valeur d'un titre établie conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

2) Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actif courant, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par un territoire du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 4 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans : 5 % de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;

dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) : 10 % de la juste valeur.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;

dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans : 7 % de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.

dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans tout territoire du Canada :

i) soit 5 % de la valeur liquidative par titre établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 42), dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 39);

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur liquidative par titre du fonds établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Les titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus aux États-Unis d'Amérique : 5 % de la valeur liquidative par titre si l'organisme est inscrit comme *investment company* en vertu du Investment Companies Act of 1940 et ses modifications, et se conforme à la Rule 2a-7 prise en vertu de cette loi.

e) Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres, y compris les titres de fonds d'investissement, les droits et les bons de souscription, cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis d'Amérique :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la juste valeur;

la juste valeur. Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de

Positions à découvert : crédit requis;

juste valeur; Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la

l'action; Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$

la juste valeur; Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de

valeur plus 0,25 \$ l'action. Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- a)* Australian Stock Exchange Limited
- b)* Bolsa de Madrid
- c)* Borsa Italiana
- d)* Copenhagen Stock Exchange
- e)* Euronext Amsterdam
- f)* Euronext Brussels
- g)* Euronext Paris S.A.
- h)* Frankfurt Stock Exchange
- i)* London Stock Exchange
- j)* New Zealand Exchange Limited
- k)* Stockholm Stock Exchange

- l)* SIX Swiss Exchange
- m)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- n)* Tokyo Stock Exchange

f) **Créances hypothécaires**

i) Dans le cas d'une société inscrite dans tout territoire du Canada sauf en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires non assurées et non en souffrance : 12 % de la juste valeur.

ii) Dans le cas d'une société inscrite en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. (1985), chapitre N-11) non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires ordinaires de premier rang non en souffrance : 12 % de la juste valeur.

Les sociétés inscrites en Ontario, qu'elles soient inscrites ou non dans un autre territoire du Canada, devront appliquer les taux de marge visés au sous-paragraphe *ii* ci-dessus.

g) **Tous les autres titres** : 100 % de la juste valeur. ».

13. L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

1^o sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** » :

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « dans la même catégorie » par les mots « dans une ou plusieurs des mêmes catégories »;

b) par le remplacement, dans le point 1, des mots « 3 mois » par les mots « 90 jours »;

c) par l'insertion, dans le point 2 et après « (Renseignements concernant la réglementation) », de « , autres que celles apportées au paragraphe c de la rubrique 13.3 »;

2° par la suppression, dans le dernier paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », des mots « , ou dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Veuillez vous reporter à ces définitions »;

3° sous l'intitulé « **Comment présenter ce formulaire** » :

a) par le remplacement de l'intitulé « **Format BDNI** » par le suivant :

« **Format BDNI** »;

b) par l'insertion, sous l'intitulé « **Format BDNI** » et après le mot « avocat », des mots « possédant de l'expérience en droit des valeurs mobilières »;

c) par l'insertion, sous l'intitulé « **Format différent du format BDNI** » et après le mot « avocat », des mots « possédant de l'expérience en droit des valeurs mobilières »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de la question 4 de la rubrique 1, du mot « yes » par le mot « Yes »;

5° par le remplacement, dans la question 1 de la rubrique 4, de « Adresse électronique : _____ (le cas échéant) » par « Adresse électronique professionnelle : _____ »;

6° par le remplacement de la rubrique 5 par la suivante :

« **Rubrique 5** **Établissement d'emploi**

1. Fournissez les renseignements suivants sur votre nouvelle société parrainante. Si vous projetez de travailler à plus d'un établissement, fournissez les renseignements sur l'établissement où vous exercerez principalement vos activités. Si vous remplissez ce formulaire seulement parce que vous êtes une personne physique autorisée mais que vous n'êtes pas employé par la société parrainante et que vous n'agissez pas comme son mandataire, cochez la case « Sans objet ».

Numéro d'identification unique (facultatif) : _____

Numéro BDNI de l'établissement : _____

Adresse de l'établissement : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État,
pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : ____

Sans objet

2. Si le siège de la nouvelle société parrainante est situé à l'étranger et (ou) que vous n'êtes pas résident du Canada, indiquez l'adresse de l'établissement où vous exercerez principalement vos activités. Si vous remplissez ce formulaire seulement parce que vous êtes une personne physique autorisée mais que vous n'êtes pas employé par la société parrainante et que vous n'agissez pas comme son mandataire, cochez la case « Sans objet ».

Adresse de l'établissement : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État,
pays, code postal)

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : ____

Sans objet

[Les points 3, 4 et 5 s'appliquent lorsque le format est différent du format
BDNI.]

3. Type d'établissement :

- Siège
 Succursale ou établissement
 Sous-succursale (membres de l'Association canadienne des courtiers
de fonds mutuels seulement)

4. Nom du superviseur ou du directeur de succursale : _____

5. Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse de l'établissement indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous.

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal) »;

7° par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

« **Rubrique 7 Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant ou d'administrateur actuels**

Nom de votre nouvelle société parrainante : _____

Remplissez l'appendice D pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre nouvelle société parrainante ou ailleurs. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez, ainsi que les postes d'influence. Fournissez ces renseignements sans égard au fait que les services ont été rendus :

- contre rémunération ou non;
- à titre professionnel ou non. »;

8° dans la rubrique 9 :

a) par l'insertion, dans la question 1 et après les mots « rubrique 13 », de « , autres que les modifications apportées au paragraphe c de la rubrique 13.3 »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « making the NRD submission entitled », des mots « **'Reactivation of Registration'** » par les mots « "Reactivation of Registration" »;

9° par le remplacement, dans la rubrique 11, des mots « et (ou) » par le mot « et », et du mot « quiconque » par « , quiconque »;

10° dans la rubrique 12 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Attestation – format BDNI

Je confirme avoir discuté des questions du présent formulaire avec un dirigeant, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante. À ma connaissance, cette personne était convaincue que j'avais parfaitement compris les questions. Je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription. Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises.

Je présente ces renseignements en qualité de mandataire de la personne physique. En cochant cette case, j'atteste que la personne physique m'a fourni tous les renseignements présentés sur ce formulaire et l'attestation susmentionnée. »;

b) par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Personne physique** » du paragraphe 2 par le suivant :

« En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire où je présente ce formulaire, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité principale :

- j'ai lu ce formulaire et compris les questions;
- tous les renseignements présentés sur ce formulaire sont véridiques et complets;
- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises.

Signature de la personne physique _____ Date _____
(AAAA/MM/JJ) »;

11° dans l'appendice B :

a) par l'insertion, sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières – Catégories de personnes physiques et activités autorisées** » et entre « [] Chef de la conformité » et « [] Dirigeant – Précisez le titre », de « [] Personne physique autorisée »;

b) par le remplacement, sous l'intitulé « **Manitoba – Individual categories and permitted activities** » du texte anglais, des mots « Floor Trader » par les mots « Floor Broker »;

c) par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories prévues par la législation locale sur les contrats à terme standardisés sur marchandises et les dérivés** », de la section relative au Québec par la suivante :

« **Québec**

Catégories de sociétés

- Courtier en dérivés
- Gestionnaire de portefeuille en dérivés

Catégories de personnes physiques et activités autorisées

- Représentant de courtier en dérivés
- Représentant-conseil en dérivés
- Représentant-conseil adjoint en dérivés »;

12° par le remplacement, dans l'appendice C, des mots « Adresse électronique » par les mots « Adresse électronique professionnelle »;

13° dans l'appendice D :

a) par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé par le suivant :

« Remplissez l'appendice D pour chacune des activités professionnelles que vous exercez actuellement, notamment auprès de votre nouvelle société parrainante ou ailleurs. Indiquez également tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents que vous occupez, ainsi que les postes d'influence. Fournissez ces renseignements sans égard au fait que les services ont été rendus :

- contre rémunération ou non;
- à titre professionnel ou non. »;

b) par la suppression, dans le paragraphe de la section 3 et après les mots « sur votre expérience », des mots « auprès de cette société »;

c) par le remplacement du paragraphe D de la question 5 par les suivants :

« D. Donnez le nom de la personne de votre société parrainante qui a contrôlé et approuvé vos multiples emplois ou activités professionnelles actuelles ou projetées.

« E. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

14° dans l'appendice E :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **APPENDICE E – Propriété de titres de la nouvelle société parrainante (rubrique 8)** »;

b) par l'insertion, après les mots « Nom de la société », de « (dont les activités sont celles de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et (ou) en dérivés) »;

c) par le remplacement, dans la question b, des mots « valeur de marché » par les mots « valeur marchande »;

d) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la question g, des mots « le cas échéant » par « s.o. »;

e) par le remplacement de l'appendice F par la suivante :

« **APPENDICE F – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels**

Alberta

Alberta Securities Commission
Suite 600, 250–5th St. SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Attention: Information Officer
Téléphone : 403-297-6454

Ontario

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
22nd Floor
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Compliance and Registrant
Regulation
Téléphone : 416-593-8314
Courriel : registration@osc.gov.on.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention: Freedom of Information Officer
Téléphone : 604-899-6500 ou
800-373-6393 (au Canada)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Office
Department of Community Affairs and
Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 902-368-6288

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention du directeur des inscriptions
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330

Nouveau-Brunswick

Financial and Consumer Services
Commission of New Brunswick /
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'intention du Directeur des valeurs
mobilières
Téléphone : 506-658-3060

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à
l'information
Téléphone : 514-395-0337 ou
877-525-0337

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 306-787-5871

Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Service NL
Government of Newfoundland and
Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention: Manager of Registrations
Téléphone : 709-729-5661

Territoires du Nord-Ouest

Government of the Northwest Territories
Department of Justice
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of
Securities
Téléphone : 867-920-8984

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Attention: Deputy Director, Capital Markets
Téléphone : 902-424-7768

Yukon

Gouvernement du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère des Services aux collectivités
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
À l'attention du surintendant des valeurs
mobilières
Téléphone : 867-667-5314

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Ministère de la Justice
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Deputy Registrar of Securities
Téléphone : 867-975-6590

Organisme d'autoréglementation

Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières
121 King Street West, Suite 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du responsable de la protection
des renseignements personnels
Téléphone : 416-364-6133
Courriel : PrivacyOfficer@iirc.ca ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9^o)

1. L'article 2.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) à l'égard de leurs obligations d'information à titre de fonds d'investissement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2015.

62441

Projets de règlement

Projet de lettres patentes

Code des professions
(chapitre C-26)

Ordre professionnel des criminologues du Québec — Constitution

La ministre de la Justice donne avis, par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du Code des professions (chapitre C-26), que le projet de lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Il est en effet nécessaire, pour assurer la protection du public, qu'un titre réservé soit attribué aux criminologues. À cette fin, le projet de lettres patentes décrit les activités professionnelles que les membres de l'Ordre pourront exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, ainsi que les activités professionnelles qui leur seront réservées.

Ce projet prévoit aussi les mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser le début des activités du nouvel Ordre. Ces mesures portent notamment sur les règlements applicables aux membres ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission des personnes comme membres initiaux de cet Ordre, la composition et le fonctionnement de son Conseil d'administration, la durée du mandat initial des administrateurs, les modalités de l'élection du président et des administrateurs et la désignation de l'Ordre.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et au Conseil interprofessionnel du Québec en vue d'obtenir leurs commentaires. À cette fin, l'Office recueillera les commentaires du Conseil et les transmettra à la ministre de la Justice avec ses propres commentaires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean Rousseau, agent de recherche, ou à M^e France Lesage, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; télécopieur : 418 643 0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente publication, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 27)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est constitué, par les présentes lettres patentes, un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des criminologues du Québec » ou de « Ordre des criminologues du Québec ».

2. Les activités professionnelles que les criminologues peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes : évaluer les facteurs criminogènes et le comportement délictueux de la personne ainsi que les effets d'un acte criminel sur la victime, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, soutenir et rétablir les capacités sociales de la personne contrevenante et de la victime dans le but de favoriser l'intégration dans la société de l'être humain en interaction avec son environnement.

Les activités professionnelles réservées que les criminologues peuvent exercer dans le cadre des activités visées au premier alinéa sont les suivantes :

1^o évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

2° évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

3° évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, chapitre 1);

4° décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

5° décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession des criminologues dans la mesure où elles sont reliées à leurs activités professionnelles.

Les criminologues peuvent exercer la psychothérapie et utiliser le titre de psychothérapeute conformément aux dispositions du Chapitre VI.1 du Code des professions (chapitre C-26).

3. Le titre réservé aux criminologues est le suivant : « criminologue ».

L'abréviation réservée aux criminologues est la suivante : « crim. ».

4. Le permis que peut délivrer l'Ordre professionnel des criminologues du Québec est le permis de criminologie.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec est formé des huit administrateurs suivants, dont le président, pour les mandats suivants :

— cinq administrateurs admissibles à l'Ordre au moment de sa constitution, provenant des candidats élus à ce titre, lors d'une assemblée de criminologues convoquée les 14 janvier, 18 et 25 avril 2013 et tenue simultanément à l'Université de Montréal, à l'Université Laval et à l'Université d'Ottawa, le 23 mai 2013 à 19 heures, et qui ne se sont pas désistés depuis;

— un administrateur admissible à l'Ordre au moment de sa constitution, choisi par ces cinq administrateurs;

Le président est choisi, parmi ces six administrateurs, au moyen d'une élection tenue parmi eux au scrutin secret.

Trois de ces administrateurs, dont le président, sont nommés pour un mandat se terminant en 2018 et les trois autres pour un mandat se terminant en 2017, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2018 et 2017, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions. Ils sont réputés être des administrateurs élus;

— deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, dont un pour un mandat se terminant en 2018 et l'autre pour un mandat se terminant en 2017, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2018 et 2017, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

6. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ayant pour objet de déterminer tout diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, donnent ouverture à ce permis les diplômes suivants, décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1° Baccalauréat en criminologie (B.Sc.) (orientation Intervention) ou (orientation Clinique) de l'Université de Montréal;

2° Maîtrise en criminologie (M.Sc.) (option Intervention) de l'Université de Montréal, obtenue à la suite de la réussite de la propédeutique imposée depuis 1993 par l'université;

3° Baccalauréat en criminologie (B.A.) de l'Université Laval.

7. Peut obtenir un permis délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, la personne qui, avant l'expiration des deux années suivant la date de la prise d'effet de la constitution, remplit une demande de permis en la forme prescrite par le Conseil d'administration et lui démontre qu'elle possède la formation ou l'expérience suivantes :

1° un diplôme de baccalauréat ou de maîtrise en criminologie délivré par l'Université de Montréal ou un diplôme de baccalauréat en criminologie délivré par l'Université d'Ottawa, comportant 540 heures de stages supervisés en intervention criminologique clinique;

2^o un diplôme de baccalauréat en criminologie délivré par l'Université d'Ottawa avant 1985 et cinq années cumulatives d'expérience pertinente de travail en intervention criminologique clinique au cours desquelles elle a exercé les activités constituant l'exercice de la profession de criminologue auprès de clients, dont l'évaluation, la planification ou la mise en œuvre d'un plan d'intervention criminologique ainsi que la communication de ses recommandations et des résultats de ses évaluations.

8. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de criminologue, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins, les normes applicables sont les suivantes :

1^o normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec :

1.1^o une personne qui est titulaire d'un diplôme en criminologie, délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de criminologue si elle démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier ou de deuxième cycle comportant un total de 90 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel.

Un minimum de 60 crédits sur ces 90 crédits doit porter sur les savoirs criminologiques suivants et être réparti comme suit :

a) un minimum de 9 crédits sur le système juridique et la pénologie; ces crédits sont répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur la justice criminelle et pénale, les différentes juridictions, les principes directeurs de l'application du droit pénal, les éléments constitutifs de l'infraction, les moyens de défense, la preuve et la procédure pénale;

ii. un minimum de 3 crédits sur la protection de la jeunesse, les situations de compromission, les notions de protection et de meilleur intérêt de l'enfant, ainsi que sur le système de justice pénale pour les adolescents, les mesures et sanctions extrajudiciaires, les peines spécifiques et le régime d'assujettissement à une peine pour adultes;

iii. un minimum de 3 crédits sur les différentes peines judiciaires et les mesures alternatives, les principes qui les sous-tendent, les objectifs qu'elles poursuivent, leur détermination, leur exécution et leurs impacts;

b) un minimum de 6 crédits sur la connaissance des différents milieux de pratique et la mise en lien avec l'éthique et la déontologie en criminologie; ces crédits sont répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur les milieux institutionnels et communautaires dédiés aux enfants, adolescents et adultes, dont les écoles, foyers de groupe, centres de réadaptation, organismes de justice alternative, milieux correctionnels ouverts et fermés, milieux de psychiatrie légale, ressources d'aide aux victimes et organismes de médiation;

ii. un minimum de 3 crédits sur l'éthique et la déontologie en lien avec les différents milieux de pratique, le système professionnel québécois, les lois et règlements régissant l'exercice de la profession de criminologue ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession;

c) un minimum de 6 crédits sur la méthodologie et l'analyse en recherche; ces crédits sont répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur la méthodologie qualitative, ses fondements et sa complémentarité avec les approches quantitatives, l'analyse de contenu, l'induction et la triangulation des données;

ii. un minimum de 3 crédits sur la méthodologie quantitative, ses fondements et sa complémentarité avec les approches qualitatives, les tableaux de contingence, les tests de moyenne, les corrélations et les analyses de régression;

d) un minimum de 12 crédits sur les théories du passage à l'acte, de la victimisation et de la réaction sociale; ces crédits sont répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur les principales théories criminologiques d'inspiration sociologique, notamment les théories de l'anomie, de l'association différentielle, du contrôle social et de l'étiquetage, de l'interactionnisme, du constructivisme et de la criminologie critique;

ii. un minimum de 3 crédits sur les principales théories criminologiques d'inspiration psychologique, notamment les théories développementale, psychodynamique, cognitivo-comportementale, systémique et de la personnalité criminelle;

iii. un minimum de 3 crédits sur les principales théories en victimologie, notamment les théories féministes, de l'impuissance acquise, des activités routinières, de la polyvictimisation et du développement du pouvoir d'agir;

iv. un minimum de 3 crédits sur les problèmes de santé mentale et leurs liens avec le passage à l'acte et la victimisation, la construction des diagnostics psychiatriques, les troubles mentaux diagnostiqués pendant l'enfance, l'adolescence et l'âge adulte, la comorbidité et la responsabilité criminelle;

e) un minimum de 15 crédits sur les méthodes d'évaluation et d'intervention; ces crédits sont répartis comme suit :

i. un minimum de 3 crédits sur les principes d'évaluation en criminologie, les situations de compromission, les risques, les besoins, la motivation au changement, le potentiel de réinsertion sociale, le jugement clinique structuré et les instruments actuariels;

ii. un minimum de 6 crédits associés aux techniques d'entrevue, à la relation d'aide en contexte volontaire et en contexte d'autorité;

iii. un minimum de 6 crédits sur les principes et modèles d'intervention en criminologie, l'intervention individuelle, de groupe, communautaire ou de crise, la médiation et la conciliation, la prévention de la récidive et la réinsertion sociale;

f) un minimum de 12 crédits ou 540 heures de stage en intervention criminologique dans le cadre des programmes d'études ayant mené à l'obtention des diplômes de premier ou de deuxième cycle en criminologie. Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de criminologue auprès d'une clientèle diversifiée et dans différents milieux, dont l'évaluation, la planification, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'intervention ainsi que la transmission orale et écrite de ses recommandations et des résultats de ses évaluations. Ce stage est effectué sous la supervision d'une personne ayant une formation en criminologie et possédant une expérience professionnelle dans le domaine visé par le stage d'une durée minimale de deux ans;

1.2^o malgré le paragraphe 1.1^o, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession de criminologue, aux connaissances enseignées au moment de la demande, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation, conformément au paragraphe 2^o, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis;

2^o normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins :

2.1^o une personne bénéficie d'une équivalence de la formation pour la délivrance d'un permis de criminologue si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de criminologue;

2.2^o dans l'appréciation de l'équivalence de la formation de la personne, il est tenu compte particulièrement des facteurs suivants :

a) la nature et la durée de son expérience de travail;

b) le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

c) la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;

d) la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

9. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et jusqu'à la fin de sa première année financière, la cotisation annuelle exigible de ses membres est la suivante :

1^o pour la classe de membre régulier : 650 \$;

2^o pour la classe de membre nouveau diplômé, soit le membre de l'Ordre qui a obtenu le diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou une équivalence de diplôme ou de la formation depuis moins de 6 mois : 325 \$;

3^o pour la classe de membres retraités, soit le membre de l'Ordre qui a 55 ans ou plus et qui n'exerce pas les activités professionnelles visées à l'article 2 : 200 \$.

10. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre en application du paragraphe d de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet d'imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir une garantie contre leur responsabilité professionnelle, tout membre de l'Ordre doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Un certificat d'assurance est délivré par l'Ordre à chaque criminologue qui adhère au contrat de régime collectif.

11. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec en application du paragraphe f de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet de déterminer l'endroit de son siège, ce siège est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

12. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, les règlements suivants s'appliquent aux membres de l'Ordre, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du Code des professions et des présentes lettres patentes, en faisant les adaptations nécessaires, dont le remplacement de « Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec » par « Ordre professionnel des criminologues du Québec », de « travailleur social » par « criminologue », de « service social » et « travail social » par « criminologie » et de « rapport social » ou « expertise sociale » ou « évaluation psychosociale » ou « matériel social » par « rapport criminologique » ou « expertise criminologique » ou « évaluation criminologique » ou « matériel criminologique » :

1^o Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 286);

2^o Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 285);

3^o la Section I du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre professionnel de travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 297).

Ces règlements cessent de s'appliquer aux membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement portant sur le même objet et pris par le Conseil d'administration de l'Ordre en vertu du Code des professions.

62468

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2015, le taux général du salaire minimum à 10,55 \$ l'heure ainsi que celui du salarié au pourboire à 9,05 \$ l'heure. Le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises est également augmenté à compter de cette date.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises oeuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de M. Patrick Bourassa de la Direction des politiques du travail par téléphone : 418 528-9738, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) GIR 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) GIR 5S1.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail

(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 10,35 \$ » par « 10,55 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8,90 \$ » par « 9,05 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3,04 \$ » par « 3,12 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 0,81 \$ » par « 0,83 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2015.

62463

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail

(chapitre N-1.1)

Industrie du vêtement

— Normes du travail particulières à certains secteurs

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2015, le taux du salaire minimum applicable dans certains secteurs de l'industrie du vêtement à 10,55 \$ l'heure.

Cette hausse contribue à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elle constitue un incitatif au travail et fait partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elle permet également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de M. Patrick Bourassa de la Direction des politiques du travail par téléphone : 418 528-9738, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,

SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail

(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement de « 10,35 \$ » par « 10,55 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2015.

62464

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite

(chapitre R-15.1)

Kruger inc.

— Financement de certains régimes de retraite

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc., dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir, pour deux régimes de retraite de Kruger, un allègement s'ajoutant à ceux déjà prévus par le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc. Cet allègement consiste à réduire la cotisation d'équilibre à payer pour les années 2013 à 2015.

Le projet de règlement prévoit également que le recours à ces mesures d'allègement est conditionnel à ce que l'employeur obtienne des représentants des participants aux régimes visés un consentement à leur application. L'employeur devra présenter à la Régie des rentes du Québec une confirmation qu'il a obtenu ce consentement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoît Saucier, Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (tél. : 418 657-8715 poste 4089; télécopieur : 418 643-7421; courriel : benoit.saucier@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
FRANÇOIS BLAIS

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc.

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 8 du Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc. (chapitre R-15.1, r. 1.1) est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Toutefois, pour les exercices financiers 2013, 2014 et 2015 des régimes de retraite enregistrés auprès de la Régie des rentes du Québec sous les numéros 20637 et 25451, la cotisation patronale à verser au compte du volet visé du régime de retraite correspond à 53 % de la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel projeté actualisé du volet visé, tel qu'établi à la date de l'évaluation actuarielle, et au total des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice.

L'application des dispositions du deuxième alinéa est conditionnelle à l'obtention, par l'employeur, du consentement des représentants des participants au régime. Ce consentement doit être produit avec le rapport relatif à la première évaluation actuarielle donnant effet à ces dispositions. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2012.

62467

Conseil du trésor

C.T. 214436, 9 décembre 2014

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications aux annexes I et II.1

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe II

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1, II.2, III et III.1 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui

permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier notamment l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement sont nécessaires afin de tenir compte du fait que deux organismes ont fusionné pour former le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 214170 du 7 octobre 2014 (2014, G.O. II, 3922), une demande de désignation reçue par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le 7 octobre 2014 est régie par l'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel que cet article se lisait le 6 octobre 2014 ;

ATTENDU QUE la demande de désignation du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec a été reçue par la Commission le 23 septembre 2014;

ATTENDU QUE le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec satisfait aux conditions prévues par l'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 6 octobre 2014, afin d'être désigné à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE l'Association des juristes de l'État et le Syndicat des professionnelles et professionnels des commissions scolaires Lac St-Jean, Pays-des-Bleuets et Baie-James (SPPLPB) satisfont aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désignés à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(chapitre R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par la suppression de « Approvisionnement-Montérégie » et « le Groupe d'approvisionnement en commun du Nord-Ouest du Québec »;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec ».

2. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « l'Association des juristes de l'État » et de « le Syndicat des professionnelles et professionnels des commissions scolaires Lac St-Jean, Pays-des-Bleuets et Baie-James (SPPLPB) ».

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par la suppression de « Approvisionnement-Montérégie » et « le Groupe d'approvisionnement en commun du Nord-Ouest du Québec »;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec ».

4. Les présentes modifications ont effet depuis la date qui précède de 12 mois celle de l'édition de la présente décision, à l'exception de celles prévues aux articles 1 et 3 qui ont effet depuis le 28 juin 2014 et de celle concernant l'Association des juristes de l'État prévue à l'article 2 qui a effet depuis le 16 décembre 2013.

62458

Décisions

Décision 10591, 1^{er} décembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10591 du 1^{er} décembre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 19 juin, 24 octobre et 14 novembre 2013, ainsi que les 12 juin, 16 juillet, 28 août, 7 et 8 octobre 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 12 par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« On entend par « cycle de ponte » la période qui débute lorsque les pondeuses atteignent leur maturité sexuelle, soit à environ 19 semaines d'âge, et qui se termine au moins 11 mois et au plus 13 mois après le début de la ponte, incluant la période de vide sanitaire. ».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** La Fédération approuve toutes ententes conformes aux exigences des articles 12 et 13 qui se situent dans les limites des allocations des Producteurs d'œufs du Canada. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Une fois l'entente d'approvisionnement approuvée, la Fédération octroie au producteur un quota d'œufs de transformation l'autorisant à produire et à mettre en marché durant un cycle de ponte une quantité d'œufs exprimée en nombre de pondeuses sur la base du taux de ponte défini à l'article 6. ».

4. Ce règlement est modifié à l'article 23 par la suppression de « ou emphytéote ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.0.1.** Un titulaire de quota ne peut le produire sur l'exploitation avicole où un autre titulaire produit son quota. ».

6. L'article 23.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **23.1.** Un titulaire de quota ne peut déménager son site de production à l'extérieur de la région administrative dans laquelle il est enregistré conformément à l'article 4 et à moins de 2 km de l'exploitation avicole d'un autre titulaire de quota. ».

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « celui-ci, il » par « son site de production, le titulaire ».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « producteur » par « titulaire »;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « et après l'approbation de la Fédération conformément à l'article 40. ».

8. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.** Le titulaire de quota qui exploite en tout temps au moins 75 % de son quota dans une exploitation avicole dont il est propriétaire, locataire ou emphytéote et pour laquelle la Fédération a émis un certificat d'exploitation pour chacun de ses pondoirs peut faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire :

1° l'augmentation de quota dont il bénéficie suivant l'article 9;

2° les unités de quota qu'il vient d'acquérir, sauf s'il les a acquises en même temps que l'exploitation avicole dans laquelle elles étaient exploitées. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1.** Malgré l'article 35, le titulaire qui ne peut produire ses unités de quota en raison d'un cas de force majeure dénoncé à la Fédération peut les faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire.

Il en est de même pour le nouveau titulaire qui, pour une période d'au plus 5 ans, peut produire ses unités de quota, les unités qu'il acquiert à l'intérieur de cette période ainsi que l'augmentation dont il bénéficie suivant l'article 9 dans le pondoir d'un autre titulaire.

On entend par « cas de force majeure », un événement imprévisible et irrésistible; y sont assimilés, la rénovation du pondoir par le producteur, la destruction complète du troupeau à la suite de maladie et un taux de mortalité du troupeau au moins égal à 15 % des pondeuses. ».

10. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « producteur » par « titulaire »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « cycle de ponte » la période comprise entre la date d'entrée des pondeuses dans un pondoir et la date de leur sortie de ce pondoir, incluant le vide sanitaire, et par ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 38 par le suivant :

«**38.** La Fédération détermine le total des demandes des propriétaires de pondoirs en commun et le total des offres des titulaires de quota.

Si la demande dépasse l'offre, la Fédération peut la combler avec des droits d'utilisation de quota pris à même la réserve. Elle calcule ensuite le pointage du mandataire en considérant les volumes qu'il a demandés ainsi que sa conformité au plus grand nombre de critères suivants :

1° le mandataire a accepté de fixer l'entrée de son troupeau à une date déterminée par la Fédération;

2° le mandataire a accepté de confier à la Fédération le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les œufs du pondoir en commun.

La Fédération répartit ensuite l'offre entre les mandataires en tenant compte du pointage obtenu et de l'espace disponible dans leur pondoir. ».

12. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7,81 \$ » par « 8,08 \$ ».

13. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « l'article 35 » par « les articles 35 et 35.1 »;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

« On entend par « membre de la famille immédiate » ou « membre de sa famille immédiate », les père, mère, conjoint, enfant, frère, soeur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-soeur, neveu, nièce, petit-fils et petite-fille. ».

14. L'article 40.1 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, de « d'enchères » par « de vente conformément à la Section II du Chapitre III »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « ou emphytéote. » par «, emphytéote ou locataire en vertu d'un bail à long terme. »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« On entend par « bail à long terme » un contrat de louage ayant pour objet la location d'une exploitation avicole ou d'un bâtiment, dont le terme est d'une durée minimale de 5 ans. ».

17. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **48.** Sous réserve de l'article 74, un titulaire ne peut transférer, directement ou indirectement, des unités de son quota qu'aux conditions prévues au présent chapitre.

Les unités d'un quota d'œufs destinés à la transformation ne peuvent être transférées. ».

18. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « Une personne ne peut acquérir, par enchères, » par « Nul ne peut acquérir par le système centralisé de vente de quota, »;

2^o par le remplacement, au premier alinéa, de « un quota supérieur à 25 000 poudeuses » par « plus de 25 000 unités de quota ».

19. L'article 51 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « transfert » de « d'unités ».

20. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **52.** Le transfert d'unités de quota doit être fait par le système centralisé de vente de quota, sauf lorsqu'il survient à la suite :

1^o d'une vente à un membre de la famille immédiate du vendeur ou à un membre de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du vendeur;

2^o d'une vente à une personne morale ou à une société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de la famille immédiate du vendeur ou membres de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du vendeur;

3^o d'une vente d'une exploitation avicole et du quota qui y est produit à une personne ou une société non titulaire de quota, si ce quota est de 14 000 unités ou moins, et que cette personne ou cette société :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

i. participe activement, durant au moins 15 ans, à la production, sur cette exploitation avicole, du quota acquis et en tire son principal revenu;

ii. soit citoyenne canadienne ou immigrante reçue au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

iii. ait, durant au moins 15 ans, son domicile sur le site ou à au plus 20 kilomètres de l'exploitation avicole acquise;

b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société :

i. ait une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 15 ans, ont leur domicile sur le site ou à au plus 20 kilomètres de l'exploitation avicole acquise, participent activement à la production du quota acquis sur cette exploitation et en tirent leur principal revenu;

ii. ait son siège et son principal établissement au Québec;

iii. ait comme actionnaires ou sociétaires que des personnes domiciliées au Québec et qui sont citoyennes canadiennes ou immigrantes reçues au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou des personnes morales ou des sociétés dont les actionnaires ou sociétaires remplissent toutes les conditions du sous-paragraphe b);

4^o d'une donation entre vifs faite à un membre de la famille immédiate du donateur;

4.1 d'une donation à cause de mort, d'un legs fait à un membre de la famille immédiate du décédé ou de la dévolution légale de la succession du décédé à un membre de sa famille immédiate;

5^o de l'exécution d'une clause de prise en paiement à condition que le bénéficiaire mette les unités de quota en vente par le système centralisé de vente de quota à la prochaine séance;

5.1 d'une faillite, à condition que les unités de quota soient mises en vente par le système centralisé de vente de quota à la prochaine séance;

6^o d'une cession visée par l'article 74;

7^o d'une vente par un titulaire visé à l'article 28 à un locataire de quota historique, à condition que :

a) le titulaire offre un droit de premier refus au locataire qui loue les unités qu'il désire céder;

b) le transfert des unités s'effectue avant 2 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) le prix ne dépasse pas le prix de vente d'une unité de quota prévu à l'article 57.1. ».

21. L'article 52.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.1.** Une personne ou une société est présumée non titulaire de quota si elle :

1^o n'est pas ou n'a jamais été titulaire d'un quota;

2^o n'est pas ou n'a jamais été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou d'une société titulaire de quota;

3^o n'a pas comme actionnaire ou sociétaire une personne qui est ou a déjà été titulaire de quota, ou qui est ou a déjà été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou d'une société qui est ou a déjà été titulaire d'un quota;

4^o ne détient pas un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou d'une société titulaire de quota lors de sa dissolution;

5^o ne détient pas un droit actuel ou éventuel sur un quota, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement;

6^o ne contrôle pas directement ou indirectement, comme bailleur de fonds ou autrement, une personne morale ou une société titulaire d'un quota. »

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52.2, des articles suivants :

«**52.3.** Un titulaire ne peut transférer des unités de quota acquises en vertu du présent chapitre avant 2 ans de leur acquisition, sauf en application des paragraphes 4.1, 5 et 5.1 de l'article 52 ou en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération.

52.4. Malgré l'article 52.3, le nouveau titulaire qui acquiert des unités de quota conformément au paragraphe 3 de l'article 52 ou conformément à l'article 62.1 ne peut les transférer en vertu des dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 52 avant 15 ans de cette acquisition. »

23. L'article 53 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 53.1 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**55.** La Fédération opère et administre un système centralisé de vente de quota, constituant un mode administratif de gestion des transferts de quota et où les ventes de quota sont conclues sur la base des jumelages effectués par la Fédération, conformément aux règles de la présente section.

La Fédération confie à un agent externe lié à elle par convention les tâches de recevoir et compiler les offres de vente et d'achat d'unités de quota, de recevoir les acomptes et le paiement des acheteurs et de remettre le prix de vente au vendeur dans les délais prévus à la présente section.

On entend par « jumelage » l'acte par lequel la Fédération lie une quantité d'unités de quota offerte en vente à une quantité d'unités de quota visée par une offre d'achat déposée. Le jumelage n'équivaut pas à la vente du quota; il oblige toutefois les offrants à finaliser la vente par le paiement du prix au plus tard dans le délai imparti par l'article 64. »

26. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**56.** La convention entre la Fédération et son agent externe prévoit :

1^o la confidentialité des renseignements reçus par l'agent externe dans l'exécution de son mandat;

2^o les rapports qu'il doit remettre à la Fédération;

3^o la rémunération de l'agent externe. »

27. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.** S'il y a dépôt d'offres de vente et d'achat dans les délais prescrits, la Fédération tient une séance de vente de quota conformément aux étapes décrites à l'annexe 3.1. »

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

«**57.1.** Le prix de vente d'une unité de quota est fixé à 245 \$. »

29. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**58.** Un titulaire qui désire vendre des unités de quota doit déposer auprès de l'agent externe une offre de vente au plus tard le 1^{er} novembre en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 3.2, en indiquant :

1^o ses nom et adresse, ainsi que son numéro du quota;

2^o le nombre d'unités de quota qu'il désire vendre;

3^o la date prévue de sortie du pondeur du troupeau de pondeuses visées.

Il fait également parvenir à l'agent externe, en même temps que son offre, un montant de 100 \$ pour couvrir les frais d'utilisation du système, par chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire fait à l'ordre de l'agent externe.»

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

«**58.1.** Au plus tard le 21 novembre, la Fédération annonce la tenue d'une séance, qui a lieu entre le 2 mars et le 15 mars suivant, et confirme le nombre d'unités de quota offertes en vente par avis publié sur son site Internet, dans La Terre de chez nous et dans sa lettre mensuelle aux producteurs. Le cas échéant, elle annonce une offre de vente visée à l'article 62.1.»

31. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**59.** Une personne ou une société qui désire acquérir des unités de quota doit, au plus tard le 1^{er} mars précédant la séance annoncée, déposer auprès de l'agent externe une offre d'achat en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 3.3, en indiquant :

- 1° ses nom et adresse;
- 2° le nombre d'unités qu'elle désire acquérir;
- 3° la date prévue d'entrée au pondoir du troupeau de pondeuses visées;
- 4° l'identité de tous ses actionnaires ou sociétaires lorsque celle-ci est une personne morale ou une société;
- 5° lorsqu'il s'agit d'un achat visé par l'article 62.1, le nombre minimal d'unités de quota qu'elle serait prête à acquérir ainsi et l'adresse de l'exploitation avicole dans laquelle le quota sera mis en production si elle est connue.

Elle fait parvenir à l'agent externe, dans le même délai, un acompte représentant au moins 10 % du prix de vente des unités qu'elle désire acquérir ainsi qu'un montant de 100 \$ pour couvrir les frais d'utilisation du système, par chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire fait à l'ordre de l'agent externe. Elle lui fait également parvenir une confirmation de solvabilité.»

32. L'article 60 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de «par séance d'enchères pour le même quota.» par «pour une même séance.»;
- 2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«La personne ou société qui dépose une offre d'achat pour les fins du jumelage prioritaire prévu à l'article 62.1 renonce à participer à la séance prévue à l'article 62.3 qui est tenue la même année.»

33. L'article 61 de ce règlement est abrogé.

34. L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**62.** Une offre d'achat ou de vente ne peut être retirée.»

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, des articles suivants :

«**62.1.** Lorsqu'un titulaire offre de vendre au cours d'une même séance au moins 18 000 unités de quota, la Fédération réserve 75 % de ces unités pour un jumelage prioritaire, par tranche d'au plus 14 000 unités, à une personne ou une société non titulaire de quota qui doit :

1° si elle est une personne physique :

a) participer activement, durant au moins 15 ans, à la production du quota acquis, sur une exploitation avicole située dans la même région administrative que celle du vendeur, et en tirer son principal revenu;

b) être citoyenne canadienne ou immigrante reçue au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

c) avoir, durant au moins 15 ans, son domicile et sa résidence principale dans la même région administrative que le vendeur et à au plus 20 kilomètres de l'exploitation avicole;

d) avoir son exploitation avicole située à l'extérieur d'un rayon d'au moins 2 kilomètres de l'exploitation avicole d'un autre titulaire de quota d'œufs de consommation;

2° si elle est une personne morale ou une société :

a) avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 15 ans, participent activement à la production du quota acquis sur une exploitation située dans la même région administrative que le vendeur et en tirent leur principal revenu et ont leur domicile et leur résidence principale dans la même région administrative que le vendeur et à au plus 20 kilomètres de l'exploitation;

b) avoir son siège et son principal établissement au Québec;

c) avoir pour seuls actionnaires ou sociétaires des personnes domiciliées au Québec et citoyennes canadiennes ou immigrantes reçues au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou des personnes morales ou des sociétés dont les actionnaires ou sociétaires remplissent toutes les conditions des sous-paragraphes *a*, *b* et *c*;

d) exploiter le quota dans une exploitation avicole située à l'extérieur d'un rayon d'au moins 2 kilomètres de l'exploitation avicole d'un autre titulaire de quota d'œufs de consommation.

Une personne ou une société qui acquiert des unités de quota et les fait produire pour une période d'au plus 5 ans dans le pondoir d'un autre titulaire conformément à l'article 35.1 n'a pas à se conformer aux conditions des sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du paragraphe 1^o ou des sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 2^o.

La computation des délais prévus au deuxième alinéa débute à la date de sortie des pondeuses du pondoir du vendeur.

62.2. Au plus tard le 7 mars, la Fédération procède au jumelage prioritaire des unités de quota offertes en tranches conformément à l'article 62.1 et des offres d'achat déposées à cette fin, jusqu'à concurrence des quantités demandées.

Lorsqu'il y a moins d'offres d'achat que d'unités de quota offertes en tranches, la Fédération procède au jumelage jusqu'à concurrence des quantités demandées.

Lorsqu'il y a plus d'offres d'achat que d'unités offertes en tranches, la Fédération forme une première tranche composée du plus grand nombre d'unités disponibles jusqu'à concurrence de 14 000 unités, et procède au jumelage de cette tranche par tirage au sort entre toutes les personnes qui ont déposé des offres d'achat y compris celles qui ont déposé une offre d'achat pour une quantité minimale plus grande que celle qui compose la tranche.

Lorsqu'au terme de ce tirage au sort, il demeure des unités de quota qui peuvent être offertes en tranches, la Fédération procède à un deuxième tirage au sort, d'une tranche composée du plus grand nombre d'unités disponibles jusqu'à concurrence de 14 000 unités, entre les personnes qui ont déposé une offre d'achat et qui n'ont pas été jumelées et ainsi de suite, jusqu'à épuisement des unités de quota ainsi offertes ou des offres d'achat déposées à cette fin.

62.2.1. Pour les fins de l'application de l'article 62.2, une offre d'achat ne peut pas être jumelée à une tranche composée d'un nombre d'unités de quota inférieur à la quantité minimale demandée à moins que la personne qui a déposé l'offre d'achat y consente après avoir été avisée par la Fédération du résultat du tirage au sort.

Une offre d'achat peut être jumelée à une tranche composée d'un nombre d'unités de quota supérieur à la quantité demandée, la différence étant alors remise en disponibilité pour un autre jumelage par tirage au sort.

62.2.2. Les unités de quota qui ne sont pas jumelées au terme de l'application de l'article 62.2, y compris les unités qui n'ont pas été réservées prioritairement suivant le premier alinéa de l'article 62.1, sont offertes en vente lors de la séance visée à l'article 62.3.

62.2.3. Lorsque plusieurs titulaires provenant d'une même région administrative offrent de vendre au moins 18 000 unités de quota au cours d'une même séance, la Fédération procède au jumelage en fonction de la date de réception de l'offre de vente.

62.3. Au plus tard le 15 mars, la Fédération tient une séance de vente de quota au cours de laquelle elle opère le jumelage des unités de quota offertes en vente et des offres d'achat reçues, selon les modalités suivantes :

1^o elle détermine le total des unités offertes en vente;

2^o elle répartit 40% du total des unités de quota offertes en vente en parts égales entre les offrants acheteurs détenant moins de 28 000 unités de quota au moment de la séance, jusqu'à concurrence des quantités demandées;

3^o elle répartit le solde en parts égales entre tous les offrants acheteurs, y compris ceux visés au paragraphe 2^o, le cas échéant, jusqu'à concurrence des quantités demandées.

Pour l'application du présent article, le producteur visé à l'article 75 est réputé détenir les unités de quota sur lesquelles il a un droit d'utilisation.

62.4. Une fois le jumelage prévu à l'article 62.3 effectué, la Fédération compile la quantité d'unités de quota offertes en vente qui ont été jumelées.

Lorsque des unités n'ont pas été jumelées, la Fédération procède à l'identification des offres de vente jumelées en les traitant, y compris celle du titulaire visé à l'article 62.1, en fonction de leur date de réception. Elle traite prioritairement les offres de ventes afférentes à des unités non vendues lors de la séance précédente.

Une offre de vente peut n'être jumelée que partiellement.

62.5. Les unités de quota n'ayant pas été jumelées au cours d'une séance sont automatiquement remises en vente à la séance suivante.».

36. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** Une fois la séance tenue, la Fédération fait connaître aux offrants vendeurs et acheteurs la quantité d'unités de quota qu'ils doivent vendre ou acheter et la date de sortie des pondeuses.».

37. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**64.** L'acquéreur d'unités de quota doit en acquitter le prix à l'agent externe au plus tard le jour prévu pour la sortie des pondeuses du pondoir du vendeur. Lorsqu'il acquiert des unités de quota de plusieurs vendeurs, il acquitte le prix de vente correspondant aux unités acquises de chaque vendeur à leur date de sortie respective.».

38. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le gestionnaire du système centralisé de vente de quota» par «L'agent externe».

39. L'article 66 de ce règlement est abrogé.

40. L'article 67 de ce règlement est abrogé.

41. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la Section III du Chapitre III, de l'article suivant :

«**67.1.** Les transferts opérés à la suite du jumelage des offres sont approuvés par la Fédération.».

42. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le cessionnaire et le cédant doivent, sans délai après la cession d'un quota,» par «Le cessionnaire et le cédant visés à l'article 52 doivent, avant la cession d'unités de quota,».

43. L'article 69 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4^o, de «conformément à l'article 40».

44. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de «dans les 6 mois» par «dans l'année».

45. L'article 74.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**74.1.** La Fédération octroie sur demande au titulaire visé par l'article 73, un prêt d'unités de quota pris à partir de la réserve. Ce prêt ne peut excéder la différence entre 5000 et le nombre d'unités de quota qu'il exploite à titre de titulaire ou de mandataire.».

46. L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**75.** La Fédération établit un programme d'aide au démarrage par lequel elle octroie, dès que la réserve le permet, à une personne ou une société non titulaire de quota choisie par tirage au sort effectué conformément à l'article 81, un droit d'utilisation de 5000 unités de quota aux conditions prévues à la présente section.

Le droit d'utilisation octroyé après le 1^{er} janvier 2015 est de 6000 unités.».

47. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 10^o de l'article 78, du paragraphe suivant :

«11^o n'a jamais été membre d'un jury constitué conformément à l'article 80.1 ou de tout jury ayant été constitué pour les mêmes fins par le passé.».

48. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5^o, de «1, 3, à 5 et 7» par «1, 3 à 5, 7 et 11».

49. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

«**80.1.** Afin de procéder à l'évaluation des candidatures conformément à l'article 80, la Fédération forme un jury constitué des personnes suivantes :

1^o une personne, ou un actionnaire ou un sociétaire d'une personne morale ou d'une société, ayant obtenu le droit d'utilisation d'un quota en vertu du programme d'aide au démarrage tenu lors d'une année antérieure;

2^o deux administrateurs de la Fédération;

3^o deux représentants d'institutions financières publiques et un représentant d'institution financière privée;

4^o un représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;

5^o un administrateur de l'Union des producteurs agricoles.

Ce jury procède à l'évaluation du pointage de chaque candidat et émet une recommandation quant aux trois meilleurs pointages. La Fédération n'est pas liée par cette recommandation et peut procéder à sa propre évaluation des candidatures. ».

50. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 126 par le suivant :

« **126.** Le producteur qui ne respecte pas les règles relatives au transfert de quota prévues au Chapitre III de la Partie II doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre en vente par le système centralisé de vente de quota les unités de quota acquises. ».

51. L'article 126.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 » par « d ».

52. L'article 126.4 de ce règlement est abrogé.

53. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 126.4, du suivant :

« **126.5.** Le titulaire de quota qui fait défaut de se conformer aux articles 23 ou 23.0.1 doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, céder son quota conformément au présent règlement. ».

54. L'article 134 de ce règlement est abrogé.

55. L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les articles 35 et 134, » par « l'article 35, ».

56. L'article 136 de ce règlement est abrogé.

57. L'article 137 de ce règlement est abrogé.

58. L'article 137.1 de ce règlement est abrogé.

59. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 139, des articles suivants :

« **140.** Malgré l'article 23, le titulaire de quota qui, 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, a déposé à la Fédération un acte d'emphytéose ou un bail à long terme pour un immeuble servant à la production d'un quota, peut l'y produire jusqu'à la fin de l'acte d'emphytéose ou du bail à long terme qui ne peut être reconduit.

141. Malgré l'article 23.0.1, les titulaires qui, 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, produisent leur quota dans une même exploitation avicole ou ont déposé un tel projet d'établissement auprès de la Fédération par le dépôt d'un acte d'emphytéose ou d'un bail à long terme, peuvent l'y produire jusqu'à la fin de l'acte d'emphytéose ou du bail à long terme qui ne peut être reconduit.

142. Malgré l'article 35, le titulaire d'un quota qui, le 14 novembre 2013, fait produire son quota dans le pondoir d'un autre titulaire depuis moins de 5 ans, peut continuer de l'y faire produire pour une période totale d'au plus 5 ans.

143. Malgré les délais prévus aux articles 57, 58, 58.1, 59, 62.2 et 62.3, la Fédération tient une séance de vente de quota au plus tard le 15 avril 2015, conformément aux étapes décrites à l'annexe 10.

Les dispositions de la Section II du Chapitre III s'appliquent à cette séance, avec les adaptations nécessaires pour se conformer aux délais prévus à l'annexe 10. ».

60. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 143, du suivant :

« **144.** Pour l'application des articles 38 et 141, lorsque plusieurs titulaires produisant leur quota sur une même exploitation présentent une demande, la Fédération détermine par tirage au sort la demande qu'elle accepte. ».

61. L'annexe 3 de ce règlement est abrogée.

62. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 3, des annexes suivantes :

« ANNEXE 3.1
(a. 57)

ÉTAPES DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTAS

Étape	Date limite
Le titulaire dépose son offre de vente conformément au document à l'annexe 3.2 auprès de l'agent externe	1 ^{er} novembre
L'agent externe confirme à la Fédération le nombre d'unités de quota offert en vente	7 novembre
La Fédération annonce la tenue d'une séance de vente de quota, le nombre d'unités de quota offert en vente, s'il y a vente d'unités selon les termes de l'article 62.1 et rappelle le prix de vente en vigueur en publiant un avis dans la Terre de Chez Nous, sur son site Internet et dans sa lettre mensuelle	21 novembre
L'acheteur intéressé dépose son offre d'achat conformément au document à l'annexe 3.3 auprès de l'agent externe	1 ^{er} mars
La Fédération complète le jumelage des ventes selon les termes de l'article 62.1	7 mars
La Fédération opère les jumelages des offres de vente et d'achat lors de la tenue d'une séance du système centralisé de vente de quota	15 mars

« ANNEXE 3.2

(a. 58)

OFFRE de vente

Numéro de quota :

Nom du titulaire (FPOQ) :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

La confirmation de la réception de votre offre de vente sera faite par télécopieur ou par courrier

Adresse complète :

N° civique

Nom de la route, rang, rue

Municipalité

Code postal

Identité de tous les actionnaires ou des associés de l'entreprise (si applicable) :

.....

.....

.....

.....

Date de sortie du troupeau des pondeuses visées : / /
(Évitez de commander des poulettes pour ce troupeau) année mois jour

Numéro du pondoir :

Nombre d'unités de quotas à vendre :

Prix préétabli par unité de quota : 245 \$/unité de quota

Prix de vente total : \$

(Nombre d'unités de quota x 245 \$)

Je, soussigné(e), atteste par la signature de la présente que je suis le titulaire ou le représentant dûment autorisé du titulaire déposant cette offre de vente. J'atteste que tous les renseignements qui sont contenus à la présente sont exacts, complets et véridiques. J'autorise la Fédération à en vérifier la véracité. J'autorise également la Fédération à retenir, à même le prix de vente du quota offert en vente, toute pénalité ou contribution qui pourrait lui être due au moment de l'autorisation du transfert. Je joins un chèque certifié, un mandat-poste ou une lettre de garantie bancaire de 100 \$ fait à l'ordre de l'agent externe pour couvrir les frais d'utilisation du système.

Signé par : Date :

Nom en lettres moulées :

« ANNEXE 3.3
(a. 59)

Système centralisé de vente de quotas

OFFRE d'achat

Titulaire de quota : Oui Non

Numéro de titulaire : Nombre d'unités de quota détenues :
(FPOQ - si existant)

Nom de l'acheteur :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

La confirmation de la réception de votre offre d'achat sera faite par télécopieur ou par courrier.

Adresse complète :

No civique Nom de la route, rang, rue

.....
Municipalité

.....
Code postal

Identité de tous les actionnaires ou des associés de l'entreprise (si applicable) :

.....
.....

Date visée pour l'entrée du troupeau de poudeuses : / /
annéé mois jour

Numéro du pondoir (si applicable) :

Adresse du pondoir (si applicable) :

No civique Nom de la route, rang, rue

.....
Municipalité

.....
Code

postal

Achat d'une tranche d'au plus 14 000 unités : Oui Non

Accepte une tranche inférieure à 14 000 unités (si applicable) : Oui Non

Nombre d'unités de quotas désiré :

Nombre minimal d'unités de quotas désiré (si applicable) :

Prix préétabli par unité de quota : 245 \$/unité de quota

Coût total d'achat :\$

(Nombre d'unités de quota désiré x 245 \$)

- Acompte de 10 % : Chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire ci-joint (au nom de l'agent externe en fiducie)
 À venir, au plus tard 14 jours avant la date de la séance
- Frais d'utilisation : Chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire de 100 \$ ci-joint (au nom de l'agent externe)
 À venir, au plus tard 14 jours avant la date de la séance

Je, soussigné(e), atteste par la signature de la présente que je suis l'offrant acheteur ou le représentant dûment autorisé de l'offrant acheteur déposant cette offre. J'atteste que tous les renseignements qui sont contenus à la présente sont exacts, complets et véridiques. J'autorise la Fédération à en vérifier la véracité.

Signé par : Date :

Nom en lettres moulées :

63. L'annexe 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « () être propriétaire d'au moins 60 % de l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et autres actifs nécessaires à la production d'œufs de consommation, soit personnellement, soit en détenant des parts sociales d'une société propriétaire de ces actifs, ou des actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat de la personne morale propriétaire de ces actifs et, le cas échéant, qu'aucune des personnes qui détiennent un intérêt dans ces actifs soit en étant copropriétaires, soit parce qu'elles détiennent des parts sociales de la société ou des actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat de la personne morale propriétaire de ces actifs ne soit un membre de la famille immédiate d'une personne qui produit des œufs de consommation; » par « () être propriétaire unique de l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et autres actifs nécessaires à la production d'œufs de consommation; ».

64. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 9, de la suivante :

« ANNEXE 10
(a. 143)

ÉTAPES DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTAS EN 2015

Étape	Date limite
Le titulaire dépose son offre de vente conformément au document à l'annexe 3.2 auprès de l'agent externe	1 ^{er} février 2015
L'agent externe confirme à la Fédération le nombre d'unités de quota offert en vente	7 février 2015
La Fédération annonce la tenue d'une séance de vente de quota, le nombre d'unités de quota offert en vente, s'il y a vente d'unités selon les termes de l'article 62.1 et rappelle le prix de vente en vigueur en publiant un avis dans la Terre de Chez Nous, sur son site Internet et dans sa lettre mensuelle	21 février 2015
L'acheteur intéressé dépose son offre d'achat conformément au document à l'annexe 3.3 auprès de l'agent externe	1 ^{er} avril 2015
La Fédération complète le jumelage des ventes selon les termes de l'article 62.1	7 avril 2015
La Fédération finalise les ventes faites par le système centralisé de vente de quota lors de la tenue d'une séance	15 avril 2015

».

65. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 11 et 60 qui entreront en vigueur le 8 octobre 2016.

62447

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2014, 25 novembre 2014

CONCERNANT l'Antenne du Québec à Vancouver

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) stipule que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne peut notamment, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 513-92 du 8 avril 1992, le Bureau du Québec en Colombie-Britannique, à Vancouver, a été établi et qu'il y a lieu d'abroger ce décret, à compter du 1^{er} avril 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le décret numéro 513-92 du 8 avril 1992 soit abrogé, à compter du 1^{er} avril 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62371

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Beauchesne comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Patrick Beauchesne, directeur général de l'écologie et de la conservation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II au traitement annuel de 151 447 \$ à compter du 5 janvier 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le

décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Patrick Beauchesne comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62419

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Patrick Dubé, sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Tourisme, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II au traitement annuel de 139 185 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62420

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT monsieur Jacques Dupont, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Dupont, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 161 965 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jacques Dupont comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62421

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 784 200 \$ au Centre de la francophonie des Amériques pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1), le Centre de la francophonie des Amériques a été institué et est une personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2014-2015, une subvention de 2 784 200 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention de 2 784 200 \$ pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62422

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2015

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) édictent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édicte que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2015 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2015 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1293-2013 du 11 décembre 2013, modifié par le décret numéro 951-2014 du 5 novembre 2014;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Population des municipalités du Québec

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population¹
46005	Abercorn	VL	396
48028	Acton Vale	V	7 701
31056	Adstock	M	2 722
98030	Aguanish	M	261
92030	Albanel	M	2 234
07025	Albertville	M	246
84050	Alleyn-et-Cawood	M	212
93042	Alma	V	31 334
78070	Amherst	CT	1 492
88055	Amos	V	12 856
07047	Amqui	V	6 192
55008	Ange-Gardien	M	2 548
85080	Angliers	VL	302
19037	Armagh	M	1 433
78060	Arundel	CT	563
40043	Asbestos	V	6 906
41055	Ascot Corner	M	3 090
50013	Aston-Jonction	M	422
13045	Auclair	M	442
30055	Audet	M	764
83090	Aumond	CT	760
45085	Austin	M	1 513
87050	Authier	M	274
87100	Authier-Nord	M	266
45035	Ayer's Cliff	VL	1 111
96020	Baie-Comeau	V	22 006
08080	Baie-des-Sables	M	622
50100	Baie-du-Febvre	M	991
66112	Baie-D'Urfé	V	3 873
98035	Baie-Johan-Beetz	M	86
15065	Baie-Sainte-Catherine	M	198
16013	Baie-Saint-Paul	V	7 331
96005	Baie-Trinité	VL	470
78050	Barkmere	V	53
44045	Barnston-Ouest	M	590
88022	Barraute	M	2 014
37210	Batiscan	M	965
66107	Beaconsfield	V	19 847
85020	Béarn	M	775
27028	Beauceville	V	6 418
70022	Beauharnois	V	12 595
31008	Beaulac-Garthby	M	843
19105	Beaumont	M	2 660
21025	Beaupré	V	3 599
38010	Bécancour	V	12 852
46040	Bedford	CT	669
46035	Bedford	V	2 572
94250	Bégin	M	894
89050	Belcourt	M	240
85065	Belleterre	V	281
57040	Beloeil	V	21 921

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
88070	Berry	M	625
18065	Berthier-sur-Mer	M	1 478
52035	Berthierville	V	4 146
48005	Béthanie	M	338
13055	Biencourt	M	484
73015	Blainville	V	56 177
98005	Blanc-Sablon	M	1 067
83045	Blue Sea	M	641
80115	Boileau	M	374
73005	Boisbriand	V	27 237
21045	Boischatel	M	7 142
73030	Bois-des-Filion	V	9 698
83085	Bois-Franc	M	436
45095	Bolton-Est	M	938
46065	Bolton-Ouest	M	704
05045	Bonaventure	V	2 758
98010	Bonne-Espérance	M	707
42040	Bonsecours	M	597
58033	Boucherville	V	41 466
83050	Bouchette	M	787
80145	Bowman	M	653
78075	Brébeuf	P	1 053
46090	Brigham	M	2 363
84005	Bristol	M	1 142
46070	Brome	VL	253
46078	Bromont	V	8 714
58007	Brossard	V	84 813
76043	Brownsburg-Chatham	V	7 226
84025	Bryson	M	616
41070	Bury	M	1 219
12057	Cacouna	M	1 959
59030	Calixa-Lavallée	P	496
84030	Campbell's Bay	M	763
67020	Candiac	V	20 849
82020	Cantley	M	10 752
04047	Cap-Chat	V	2 538
05060	Caplan	M	2 025
18045	Cap-Saint-Ignace	M	3 063
34030	Cap-Santé	V	3 361
57010	Carignan	V	8 649
06013	Carleton-sur-Mer	V	3 950
05077	Cascapédia-Saint-Jules	M	743
07018	Causapscal	V	2 375
83040	Cayamant	M	842
57005	Chambly	V	27 985
91020	Chambord	M	1 784
37220	Champlain	M	1 749
88005	Champneuf	M	133
02028	Chandler	V	7 506
99020	Chapais	V	1 580
51080	Charette	M	1 004
60005	Charlemagne	V	6 016
41020	Chartierville	M	286

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
67050	Châteauguay	V	47 781
21035	Château-Richer	V	3 916
87095	Chazel	M	304
82025	Chelsea	M	7 129
80103	Chénéville	M	795
62047	Chertsey	M	4 871
39030	Chesterville	M	887
99025	Chibougamau	V	7 555
84090	Chichester	CT	360
96035	Chute-aux-Outardes	VL	1 641
79065	Chute-Saint-Philippe	M	913
84015	Clarendon	M	1 176
87110	Clermont	CT	483
15035	Clermont	V	3 167
87075	Clerval	M	380
42110	Cleveland	CT	1 611
03010	Cloridorme	CT	709
44037	Coaticook	V	9 224
95050	Colombier	M	696
44071	Compton	M	3 198
59035	Contrecoeur	V	7 234
41038	Cookshire-Eaton	V	5 250
71040	Coteau-du-Lac	V	7 070
98015	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M	935
66058	Côte-Saint-Luc	V	33 392
30090	Courcelles	M	948
46080	Cowansville	V	13 021
61013	Crabtree	M	4 063
40047	Danville	V	4 036
39155	Daveluyville	V	959
13005	Dégelis	V	2 980
83070	Déléage	M	1 849
67025	Delson	V	7 657
83005	Denholm	M	580
93005	Desbiens	V	1 074
38070	Deschailions-sur-Saint-Laurent	M	932
34058	Deschambault-Grondines	M	2 214
72010	Deux-Montagnes	V	17 873
31020	Disraeli	P	1 101
31015	Disraeli	V	2 360
44023	Dixville	M	689
92022	Dolbeau-Mistassini	V	14 396
66142	Dollard-Des Ormeaux	V	50 700
34025	Donnacona	V	6 960
66087	Dorval	V	19 170
33040	Dosquet	M	912
49058	Drummondville	V	74 540
41117	Dudswell	M	1 739
80135	Duhamel	M	419
85030	Duhamel-Ouest	M	883
69075	Dundee	CT	422
46050	Dunham	V	3 413
87005	Duparquet	V	612

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
87085	Dupuy	M	961
49015	Durham-Sud	M	1 017
41060	East Angus	V	3 773
31122	East Broughton	M	2 201
46085	East Farnham	M	566
44010	East Hereford	M	296
45093	Eastman	M	1 822
83075	Egan-Sud	M	536
69050	Elgin	M	409
62053	Entrelacs	M	929
06025	Escuminac	M	569
10005	Esprit-Saint	M	360
77011	Estérel	V	204
46112	Farnham	V	8 739
80005	Fassett	M	462
94220	Ferland-et-Boilleau	M	571
79097	Ferme-Neuve	M	2 790
97035	Fermont	V	2 806
95045	Forestville	V	3 203
84060	Fort-Coulonge	VL	1 356
38047	Fortierville	M	699
22010	Fossambault-sur-le-Lac	V	1 854
26005	Frampton	M	1 412
69010	Franklin	M	1 750
96015	Franquelin	M	306
46010	Frelighsburg	M	1 084
30025	Frontenac	M	1 699
85055	Fugèreville	M	333
87020	Gallichan	M	503
03005	Gaspé	V	15 071
81017	Gatineau	V	276 577
92055	Girardville	M	1 063
96010	Godbout	VL	292
69060	Godmanchester	CT	1 418
76025	Gore	CT	1 865
99060	Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	M	1 976
83032	Gracefield	V	2 307
47017	Granby	V	66 535
02015	Grande-Rivière	V	3 406
35040	Grandes-Piles	VL	382
03020	Grande-Vallée	M	1 105
09060	Grand-Métis	M	240
83095	Grand-Remous	M	1 149
50065	Grand-Saint-Esprit	M	486
76055	Grenville	VL	1 674
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	2 749
98014	Gros-Mécatina	M	466
01042	Grosse-Île	M	459
08015	Grosses-Roches	M	377
85095	Guérin	CT	324
39010	Ham-Nord	CT	827
41075	Hampden	CT	203
66062	Hampstead	V	7 283

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
40005	Ham-Sud	M	214
76065	Harrington	CT	850
45043	Hatley	M	762
45055	Hatley	CT	2 100
69005	Havelock	CT	749
98040	Havre-Saint-Pierre	M	3 552
93020	Hébertville	M	2 486
93025	Hébertville-Station	VL	1 276
68015	Hemmingford	CT	1 801
68010	Hemmingford	VL	832
56042	Henryville	M	1 445
35035	Hérouxville	P	1 296
69045	Hinchinbrooke	M	2 213
19070	Honfleur	M	809
05025	Hope	CT	607
05020	Hope Town	M	373
69025	Howick	M	649
78065	Huberdeau	M	893
71100	Hudson	V	5 163
69055	Huntingdon	V	2 442
32058	Inverness	M	831
31040	Irlande	M	962
78042	Ivry-sur-le-Lac	M	444
61025	Joliette	V	20 430
14050	Kamouraska	M	577
83015	Kazabazua	M	874
79025	Kiamika	M	778
42070	Kingsbury	VL	148
39097	Kingsey Falls	V	2 038
31105	Kinnear's Mills	M	366
85010	Kipawa	M	476
66102	Kirkland	V	21 432
90017	La Bostonnais	M	514
78115	La Conception	M	1 301
88030	La Corne	M	745
91050	La Doré	P	1 410
19090	La Durantaye	P	728
29030	La Guadeloupe	VL	1 814
79047	La Macaza	M	1 036
15013	La Malbaie	V	8 744
04030	La Martre	M	240
78130	La Minerve	M	1 144
88015	La Morandière	M	226
88045	La Motte	M	476
41027	La Patrie	M	720
82035	La Pêche	M	7 976
14085	La Pocatière	V	4 127
67015	La Prairie	V	24 336
54035	La Présentation	M	2 541
09005	La Rédemption	P	511
87080	La Reine	M	344
87090	La Sarre	V	7 576
10010	La Trinité-des-Monts	P	246

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
90012	La Tuque	V	11 059
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	612
50085	La Visitation-de-Yamaska	M	322
78120	Labelle	M	2 521
93055	Labrecque	M	1 224
07057	Lac-au-Saumon	M	1 414
35010	Lac-aux-Sables	P	1 319
22040	Lac-Beauport	M	7 604
91005	Lac-Bouchette	M	1 168
46075	Lac-Brome	V	5 611
22030	Lac-Delage	V	642
13060	Lac-des-Aigles	M	534
79078	Lac-des-Écorces	M	2 736
80130	Lac-des-Plages	M	520
77055	Lac-des-Seize-Îles	M	205
30080	Lac-Drolet	M	1 027
79015	Lac-du-Cerf	M	416
90027	Lac-Édouard	M	174
28053	Lac-Etchemin	M	3 927
18010	Lac-Frontière	M	202
76020	Lachute	V	12 761
30030	Lac-Mégantic	V	5 847
56023	Lacolle	M	2 718
29095	Lac-Poulin	VL	135
79060	Lac-Saguay	VL	438
83020	Lac-Sainte-Marie	M	617
22015	Lac-Saint-Joseph	V	248
79105	Lac-Saint-Paul	M	490
34120	Lac-Sergent	V	507
80095	Lac-Simon	M	995
78095	Lac-Supérieur	M	1 912
78127	Lac-Tremblant-Nord	M	51
85070	Laforce	M	509
93060	Lamarche	M	547
30095	Lambton	M	1 571
23057	L'Ancienne-Lorette	V	16 930
88035	Landrienne	CT	966
21040	L'Ange-Gardien	M	3 728
82005	L'Ange-Gardien	M	5 470
52017	Lanoraie	M	4 610
94210	L'Anse-Saint-Jean	M	1 222
78015	Lantier	M	838
94265	Larouche	M	1 361
79050	L'Ascension	M	829
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	2 021
06060	L'Ascension-de-Patapédia	M	178
60028	L'Assomption	V	21 632
85060	Latulipe-et-Gaboury	CU	302
88080	Launay	CT	226
33060	Laurier-Station	VL	2 676
32072	Laurierville	M	1 407
65005	Laval	V	421 469
52007	Lavaltrie	V	13 605

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
49025	L'Avenir	M	1 249
85050	Laverlochère	M	683
42045	Lawrenceville	VL	654
99005	Lebel-sur-Quévillon	V	2 248
33123	Leclercville	M	494
49020	Lefebvre	M	875
13050	Lejeune	M	297
38020	Lemieux	M	312
60040	L'Épiphanie	P	3 260
60035	L'Épiphanie	V	5 610
67055	Léry	V	2 373
95018	Les Bergeronnes	M	688
71050	Les Cèdres	M	6 664
71033	Les Coteaux	M	5 181
16048	Les Éboulements	M	1 372
95025	Les Escoumins	M	1 978
09015	Les Hauteurs	M	512
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	M	12 054
08005	Les Méchins	M	1 076
25213	Lévis	V	142 894
71095	L'Île-Cadieux	V	100
98020	L'Île-d'Anticosti	M	226
66092	L'Île-Dorval	V	6
84035	L'Île-du-Grand-Calumet	M	666
71060	L'Île-Perrot	V	10 737
41085	Lingwick	CT	404
84082	L'Isle-aux-Allumettes	M	1 314
16023	L'Isle-aux-Coudres	M	1 218
17078	L'Islet	M	4 025
12043	L'Isle-Verte	M	1 372
84040	Litchfield	M	450
80055	Lochaber	CT	445
80060	Lochaber-Partie-Ouest	CT	704
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	M	492
95032	Longue-Rive	M	1 049
58227	Longueuil	V	240 954
73025	Lorraine	V	9 433
85037	Lorrainville	M	1 323
33115	Lotbinière	M	835
51015	Louiseville	V	7 351
83010	Low	CT	929
32065	Lyster	M	1 658
87058	Macamic	V	2 798
39165	Maddington	CT	442
45072	Magog	V	26 560
89015	Malartic	V	3 297
52095	Mandeville	M	2 087
83065	Maniwaki	V	3 845
38028	Manseau	M	844
84065	Mansfield-et-Pontefract	M	2 283
06005	Maria	M	2 517
42065	Maricourt	M	540
55048	Marieville	V	10 799

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
04025	Marsoui	VL	295
30035	Marston	CT	697
44060	Martinville	M	472
64015	Mascouche	V	46 346
51008	Maskinongé	M	2 298
53010	Massueville	VL	514
99015	Matagami	V	1 511
08053	Matane	V	14 371
06045	Matapédia	M	654
80065	Mayo	M	616
57025	McMasterville	M	5 657
42075	Melbourne	CT	964
67045	Mercier	V	12 687
83060	Messines	M	1 626
93012	Métabetchouan–Lac-à-la-Croix	V	4 260
09048	Métis-sur-Mer	V	569
30040	Milan	M	254
76030	Mille-Isles	M	1 701
74005	Mirabel	V	47 759
85075	Moffet	M	189
78055	Montcalm	M	663
14005	Mont-Carmel	M	1 114
83088	Montcerf-Lytton	M	706
80010	Montebello	M	977
09077	Mont-Joli	V	6 599
79088	Mont-Laurier	V	13 919
18050	Montmagny	V	11 399
80090	Montpellier	M	1 002
66023	Montréal	V	1 731 245
66007	Montréal-Est	V	3 875
66047	Montréal-Ouest	V	5 236
66072	Mont-Royal	V	20 612
56097	Mont-Saint-Grégoire	M	3 140
57035	Mont-Saint-Hilaire	V	18 877
79110	Mont-Saint-Michel	M	591
04015	Mont-Saint-Pierre	VL	180
78102	Mont-Tremblant	V	9 620
77050	Morin-Heights	M	4 074
80085	Mulgrave-et-Derry	M	342
03025	Murdochville	V	703
80110	Namur	M	570
30045	Nantes	M	1 417
68030	Napierville	M	3 629
98025	Natashquan	CT	278
85100	Nédélec	CT	372
34007	Neuville	V	4 267
05040	New Carlisle	M	1 348
05070	New Richmond	V	3 765
41037	Newport	M	740
50072	Nicolet	V	8 032
79030	Nominingue	M	2 025
92040	Normandin	V	3 189
87115	Normétal	M	843

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
45050	North Hatley	VL	685
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	778
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	M	260
39015	Notre-Dame-de-Ham	M	418
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M	986
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	M	722
82010	Notre-Dame-de-la-Salette	M	735
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	V	10 826
92060	Notre-Dame-de-Lorette	M	183
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M	2 844
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P	709
35005	Notre-Dame-de-Montauban	M	805
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	M	726
23015	Notre-Dame-des-Anges	P	367
30010	Notre-Dame-des-Bois	M	908
15025	Notre-Dame-des-Monts	M	830
11045	Notre-Dame-des-Neiges	M	1 096
29120	Notre-Dame-des-Pins	P	1 405
61030	Notre-Dame-des-Prairies	V	9 643
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	46
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	M	674
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	1 008
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 442
79005	Notre-Dame-du-Laus	M	1 595
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	5 684
85090	Notre-Dame-du-Nord	M	1 072
12080	Notre-Dame-du-Portage	M	1 184
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	M	367
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P	875
06020	Nouvelle	M	1 727
56015	Noyan	M	1 310
45020	Ogden	M	772
72032	Oka	M	5 455
45115	Orford	CT	3 949
69037	Ormstown	M	3 614
84055	Otter Lake	M	1 098
57030	Otterburn Park	V	8 485
13015	Packington	P	619
09040	Padoue	M	270
87025	Palmarolle	M	1 456
80037	Papineauville	M	2 158
38055	Parisville	P	511
05032	Paspébiac	V	3 131
02005	Percé	V	3 206
92010	Péribonka	M	473
16005	Petite-Rivière-Saint-François	M	789
03015	Petite-Vallée	M	171
94205	Petit-Saguenay	M	693
77030	Piedmont	M	2 978
50113	Pierreville	M	2 174
46025	Pike River	M	511
71070	Pincourt	V	14 774
30020	Piopolis	M	359

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
80045	Plaisance	M	1 098
32045	Plessisville	P	2 680
32040	Plessisville	V	6 719
13095	Pohénégamook	V	2 648
06030	Pointe-à-la-Croix	M	1 525
96030	Pointe-aux-Outardes	VL	1 322
72020	Pointe-Calumet	M	6 601
66097	Pointe-Claire	V	31 393
71055	Pointe-des-Cascades	VL	1 461
71140	Pointe-Fortune	VL	544
96025	Pointe-Lebel	VL	2 011
82030	Pontiac	M	5 946
34017	Pont-Rouge	V	9 068
84020	Portage-du-Fort	VL	266
97022	Port-Cartier	V	6 689
02047	Port-Daniel-Gascons	M	2 410
34048	Portneuf	V	3 222
95040	Portneuf-sur-Mer	M	726
45030	Potton	CT	1 831
87035	Pouliaries	M	671
88090	Preissac	M	812
75040	Prévost	V	13 031
09065	Price	VL	1 703
32033	Princeville	V	5 893
23027	Québec	V	536 100
42032	Racine	M	1 179
96040	Ragueneau	P	1 401
87010	Rapide-Danseur	M	336
84100	Rapides-des-Joachims	M	160
62037	Rawdon	M	11 062
85105	Rémigny	M	280
60013	Repentigny	V	84 258
55057	Richelieu	V	5 469
42098	Richmond	V	3 293
71133	Rigaud	M	7 523
10043	Rimouski	V	48 844
80078	Ripon	M	1 560
06035	Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	165
04020	Rivière-à-Claude	M	127
34135	Rivière-à-Pierre	M	658
98055	Rivière-au-Tonnerre	M	290
71005	Rivière-Beaudette	M	2 073
13025	Rivière-Bleue	M	1 275
12072	Rivière-du-Loup	V	19 782
94215	Rivière-Éternité	M	469
89010	Rivière-Héva	M	1 575
14065	Rivière-Ouelle	M	1 019
79037	Rivière-Rouge	V	4 537
98050	Rivière-Saint-Jean	M	229
91025	Roberval	V	10 126
88010	Rochebaucourt	M	166
87015	Roquemaure	M	431
73020	Rosemère	V	14 344

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
55037	Rougemont	M	2 817
86042	Rouyn-Noranda	V	42 167
48015	Roxton	CT	1 092
48010	Roxton Falls	VL	1 261
47047	Roxton Pond	M	3 562
95010	Sacré-Coeur	M	1 836
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P	557
94068	Saguenay	V	146 308
17015	Saint-Adalbert	M	530
08030	Saint-Adelme	P	484
35015	Saint-Adelphe	P	917
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	3 663
40010	Saint-Adrien	M	514
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M	382
33045	Saint-Agapit	M	4 137
53015	Saint-Aimé	M	505
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	M	1 104
79022	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	802
34097	Saint-Alban	M	1 274
39085	Saint-Albert	M	1 562
56055	Saint-Alexandre	M	2 560
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	2 133
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	P	268
63023	Saint-Alexis	M	1 458
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	M	508
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	3 022
27015	Saint-Alfred	M	495
05065	Saint-Alphonse	M	676
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M	3 065
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M	3 124
59015	Saint-Amable	M	12 078
94255	Saint-Ambroise	M	3 719
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	P	4 006
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	P	3 124
14040	Saint-André	M	661
80027	Saint-André-Avellin	M	3 763
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M	3 276
06040	Saint-André-de-Restigouche	M	151
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	483
69070	Saint-Anicet	M	2 569
19062	Saint-Anselme	M	3 911
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	141
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 638
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 690
12015	Saint-Antoin	P	4 143
33090	Saint-Apollinaire	M	5 665
46017	Saint-Armand	M	1 250
12065	Saint-Arsène	P	1 229
13100	Saint-Athanase	M	291
17055	Saint-Aubert	M	1 431
98012	Saint-Augustin	M	782
92005	Saint-Augustin	P	374
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V	18 982

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P	678
51025	Saint-Barnabé	P	1 217
54105	Saint-Barnabé-Sud	M	896
52055	Saint-Barthélemy	P	1 942
34038	Saint-Basile	V	2 624
57020	Saint-Basile-le-Grand	V	17 032
28025	Saint-Benjamin	M	886
45080	Saint-Benoît-du-Lac	M	50
29100	Saint-Benoît-Labre	M	1 633
26055	Saint-Bernard	M	2 194
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	P	1 465
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M	534
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	1 878
49125	Saint-Bonaventure	M	1 017
51085	Saint-Boniface	M	4 579
93030	Saint-Bruno	M	2 726
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 158
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	549
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	V	26 851
63055	Saint-Calixte	M	6 029
40025	Saint-Camille	CT	513
28070	Saint-Camille-de-Lellis	P	826
34078	Saint-Casimir	M	1 491
50035	Saint-Célestin	M	620
50030	Saint-Célestin	VL	790
55023	Saint-Césaire	V	5 861
61035	Saint-Charles-Borromée	M	13 651
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 380
94260	Saint-Charles-de-Bourget	M	728
09010	Saint-Charles-Garnier	P	251
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M	1 643
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	3 211
69017	Saint-Chrysostome	M	2 621
42100	Saint-Claude	M	1 127
11005	Saint-Clément	P	496
07090	Saint-Cléophas	P	328
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M	253
71045	Saint-Clet	M	1 688
75005	Saint-Colomban	V	15 003
62065	Saint-Côme	P	2 245
29057	Saint-Côme-Linière	M	3 322
67035	Saint-Constant	V	26 577
52062	Saint-Cuthbert	M	1 773
12005	Saint-Cyprien	M	1 135
28040	Saint-Cyprien	P	515
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	M	1 910
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	P	735
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M	4 651
54017	Saint-Damase	M	2 524
07105	Saint-Damase	P	402
17040	Saint-Damase-de-L'Islet	M	581
62075	Saint-Damien	P	1 981
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	2 030

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
53005	Saint-David	M	848
94245	Saint-David-de-Falardeau	M	2 749
14055	Saint-Denis-De La Bouteillerie	M	528
42025	Saint-Denis-de-Brompton	M	3 716
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M	2 311
52090	Saint-Didace	P	586
54060	Saint-Dominique	M	2 458
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	M	456
62060	Saint-Donat	M	4 164
09030	Saint-Donat	P	891
77022	Sainte-Adèle	V	12 627
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	1 171
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V	10 582
09035	Sainte-Angèle-de-Méridi	M	1 015
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	M	1 902
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M	631
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	V	2 871
66117	Sainte-Anne-de-Bellevue	V	5 005
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	2 068
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 662
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	614
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	2 110
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P	3 599
04037	Sainte-Anne-des-Monts	V	6 841
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	M	2 715
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V	15 051
79115	Sainte-Anne-du-Lac	M	588
39150	Sainte-Anne-du-Sault	M	1 263
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	P	589
28015	Sainte-Aurélie	M	898
69065	Sainte-Barbe	M	1 420
62020	Sainte-Béatrix	M	1 928
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 394
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	V	6 965
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P	772
67030	Sainte-Catherine	V	17 185
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M	2 523
22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	V	7 259
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	366
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	M	2 104
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M	882
48020	Sainte-Christine	P	684
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	M	503
19055	Sainte-Claire	M	3 409
68020	Sainte-Clotilde	M	1 713
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	650
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M	1 589
33102	Sainte-Croix	M	2 481
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P	713
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M	392
68045	Saint-Édouard	M	1 355
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	P	631
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 252

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	779
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	522
52030	Sainte-Élisabeth	M	1 526
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M	370
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 657
50005	Sainte-Eulalie	M	898
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	330
20010	Sainte-Famille	P	824
08023	Sainte-Félicité	M	1 139
17025	Sainte-Félicité	M	393
09085	Sainte-Flavie	P	918
07010	Sainte-Florence	M	397
38035	Sainte-Françoise	M	456
11030	Sainte-Françoise	P	389
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P	1 029
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	M	2 404
87030	Sainte-Germaine-Boulé	M	955
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	M	791
91030	Sainte-Hedwidge	M	863
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 736
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M	374
14025	Sainte-Hélène-de-Kamouraska	M	916
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	354
26040	Sainte-Hénédine	P	1 253
07040	Sainte-Irène	P	346
09020	Sainte-Jeanne-d'Arc	P	328
92015	Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 091
59010	Sainte-Julie	V	30 270
63060	Sainte-Julienne	M	9 863
28045	Sainte-Justine	M	1 808
71115	Sainte-Justine-de-Newton	M	956
51075	Saint-Élie-de-Caxton	M	1 977
11035	Saint-Éloi	P	311
17060	Sainte-Louise	P	674
50095	Saint-Elphège	P	291
09092	Sainte-Luce	M	2 820
18020	Sainte-Lucie-de-Beauregard	M	293
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	1 276
05050	Saint-Elzéar	M	458
26022	Saint-Elzéar	M	2 286
13085	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	M	352
54025	Sainte-Madeleine	VL	2 375
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	303
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 559
26035	Sainte-Marguerite	P	1 088
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V	2 845
07005	Sainte-Marguerite-Marie	M	185
26030	Sainte-Marie	V	13 585
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M	438
54030	Sainte-Marie-Madeleine	P	2 952
63005	Sainte-Marie-Salomé	P	1 156
71110	Sainte-Marthe	M	1 082
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	17 545

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
70012	Sainte-Martine	M	5 397
61050	Sainte-Mélanie	M	3 018
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	M	553
50057	Sainte-Monique	M	571
93075	Sainte-Monique	M	863
08040	Sainte-Paule	M	221
17030	Sainte-Perpétue	M	1 728
50050	Sainte-Perpétue	P	930
20030	Sainte-Pétronille	VL	1 013
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M	2 567
12030	Saint-Épiphane	M	836
31050	Sainte-Praxède	P	409
11015	Sainte-Rita	M	294
28030	Sainte-Rose-de-Watford	M	763
94230	Sainte-Rose-du-Nord	P	397
46105	Sainte-Sabine	M	1 149
28065	Sainte-Sabine	P	384
39105	Sainte-Séraphine	P	387
75028	Sainte-Sophie	M	15 100
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	753
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M	676
63030	Saint-Esprit	M	1 953
35050	Sainte-Thècle	M	2 487
73010	Sainte-Thérèse	V	26 584
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	1 059
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	537
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	821
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M	573
51090	Saint-Étienne-des-Grès	P	4 366
49105	Saint-Eugène	M	1 141
92065	Saint-Eugène-D'Argentenay	M	532
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	M	469
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	P	424
51040	Sainte-Ursule	P	1 374
13030	Saint-Eusèbe	P	626
72005	Saint-Eustache	V	44 758
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M	507
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	M	2 497
10070	Saint-Fabien	P	1 901
18015	Saint-Fabien-de-Panet	P	951
78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	M	3 583
91042	Saint-Félicien	V	10 336
88060	Saint-Félix-de-Dalquier	M	930
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M	1 576
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	6 307
94225	Saint-Félix-d'Otis	M	1 056
32013	Saint-Ferdinand	M	2 062
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	M	3 126
33052	Saint-Flavien	M	1 623
31030	Saint-Fortunat	M	256
06055	Saint-François-d'Assise	M	653
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 600
20005	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	M	511

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
91015	Saint-François-de-Sales	M	648
50128	Saint-François-du-Lac	M	1 954
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	M	2 192
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	M	237
27065	Saint-Frédéric	P	1 101
94235	Saint-Fulgence	M	2 031
52080	Saint-Gabriel	V	2 780
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	M	2 607
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	1 153
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	3 058
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	801
93035	Saint-Gédéon	M	2 032
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	2 257
29073	Saint-Georges	V	32 321
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M	1 061
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	934
53085	Saint-Gérard-Majella	P	267
14045	Saint-Germain	P	278
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M	4 836
19075	Saint-Gervais	M	2 120
34060	Saint-Gilbert	P	298
33035	Saint-Gilles	P	2 350
05015	Saint-Godefroi	CT	441
49113	Saint-Guillaume	M	1 585
11020	Saint-Guy	M	82
19068	Saint-Henri	M	5 374
93070	Saint-Henri-de-Taillon	M	744
44015	Saint-Herménégilde	M	692
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	101
16050	Saint-Hilarion	P	1 183
75045	Saint-Hippolyte	M	8 905
94240	Saint-Honoré	M	5 847
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M	1 603
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	762
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	1 240
54100	Saint-Hugues	M	1 233
54048	Saint-Hyacinthe	V	54 627
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	M	2 072
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	M	663
15005	Saint-Irénée	P	653
26063	Saint-Isidore	M	3 026
67040	Saint-Isidore	P	2 649
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M	678
63013	Saint-Jacques	M	4 114
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	717
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	204
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	M	1 578
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M	984
57033	Saint-Jean-Baptiste	M	3 232
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M	369
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	P	188

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
11010	Saint-Jean-de-Dieu	M	1 609
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	M	311
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	M	940
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	4 514
17070	Saint-Jean-Port-Joli	M	3 296
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	94 860
75017	Saint-Jérôme	V	73 086
21020	Saint-Joachim	P	1 513
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	M	1 318
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V	4 857
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M	1 832
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	418
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	P	497
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M	432
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V	1 594
72025	Saint-Joseph-du-Lac	M	6 595
54110	Saint-Jude	M	1 279
27055	Saint-Jules	P	581
31035	Saint-Julien	M	396
18005	Saint-Just-de-Bretonnières	M	683
13040	Saint-Juste-du-Lac	M	591
51045	Saint-Justin	P	1 041
87120	Saint-Lambert	P	196
58012	Saint-Lambert	V	21 894
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	M	6 632
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	1 571
71105	Saint-Lazare	V	19 796
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 253
08065	Saint-Léandre	P	419
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	2 365
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	M	1 090
19020	Saint-Léon-de-Standon	P	1 125
07030	Saint-Léon-le-Grand	P	951
51035	Saint-Léon-le-Grand	P	994
54072	Saint-Liboire	M	3 057
63065	Saint-Liguori	P	1 956
63048	Saint-Lin-Laurentides	V	19 768
54120	Saint-Louis	M	782
39170	Saint-Louis-de-Blandford	M	937
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M	422
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P	1 489
21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	2
13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 300
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	465
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	M	616
49030	Saint-Lucien	M	1 632
30072	Saint-Ludger	M	1 192
93080	Saint-Ludger-de-Milot	M	647
28075	Saint-Magloire	M	722
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P	1 330
19025	Saint-Malachie	P	1 536

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
44003	Saint-Malo	M	480
88040	Saint-Marc-de-Figuery	P	860
34065	Saint-Marc-des-Carières	V	2 901
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	P	423
17020	Saint-Marcel	M	455
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	538
10025	Saint-Marcellin	P	358
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	2 164
29045	Saint-Martin	P	2 454
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	4 676
67005	Saint-Mathieu	M	1 942
57045	Saint-Mathieu-de-Beloeil	M	2 681
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	P	655
88050	Saint-Mathieu-d'Harricana	M	717
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	1 384
37230	Saint-Maurice	P	3 080
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	1 074
11025	Saint-Médard	M	227
68050	Saint-Michel	M	2 986
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 834
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	2 438
13065	Saint-Michel-du-Squatec	P	1 184
12020	Saint-Modeste	M	1 186
07095	Saint-Moïse	P	544
37240	Saint-Narcisse	P	1 827
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 130
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	1 003
93045	Saint-Nazaire	M	2 167
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P	850
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	365
19045	Saint-Nérée-de-Bellechasse	M	752
07100	Saint-Noël	VL	425
52070	Saint-Norbert	P	1 041
39043	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	1 234
09055	Saint-Octave-de-Métis	P	533
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	1 449
17005	Saint-Omer	M	312
14080	Saint-Onésime-d'Ixworth	M	568
53032	Saint-Ours	V	1 684
14070	Saint-Pacôme	M	1 595
17010	Saint-Pamphile	V	2 635
14018	Saint-Pascal	V	3 465
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 044
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	M	1 953
61005	Saint-Paul	M	5 838
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	M	2 776
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	P	339
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	M	1 901
18030	Saint-Paul-de-Montminy	M	805

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
51060	Saint-Paulin	M	1 521
19005	Saint-Philémon	P	735
29065	Saint-Philibert	M	372
67010	Saint-Philippe	M	5 978
14060	Saint-Philippe-de-Néri	P	883
54008	Saint-Pie	V	5 664
49130	Saint-Pie-de-Guire	P	449
61020	Saint-Pierre	VL	334
32050	Saint-Pierre-Baptiste	P	535
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M	881
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	M	117
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	922
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	M	1 805
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 206
72043	Saint-Placide	M	1 693
71020	Saint-Polycarpe	M	2 224
91035	Saint-Prime	M	2 758
28020	Saint-Prosper	M	3 631
37250	Saint-Prosper-de-Champlain	M	527
19082	Saint-Raphaël	M	2 506
34128	Saint-Raymond	V	10 167
68055	Saint-Rémi	V	7 973
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	M	505
29050	Saint-René	P	733
08035	Saint-René-de-Matane	M	1 100
53020	Saint-Robert	M	1 818
30070	Saint-Robert-Bellarmin	M	667
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	M	5 114
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	P	376
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M	2 192
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	P	980
63040	Saint-Roch-Ouest	M	279
30100	Saint-Romain	M	733
39145	Saint-Rosaire	P	881
39130	Saint-Samuel	M	769
26010	Saints-Anges	P	1 178
77043	Saint-Sauveur	V	10 208
30085	Saint-Sébastien	M	714
56050	Saint-Sébastien	M	759
51030	Saint-Sévère	P	303
27070	Saint-Séverin	P	275
35020	Saint-Séverin	P	856
15058	Saint-Siméon	M	1 295
05055	Saint-Siméon	P	1 202
54090	Saint-Simon	M	1 318
11055	Saint-Simon	P	441
29125	Saint-Simon-les-Mines	M	569
80070	Saint-Sixte	M	489
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P	258

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
37245	Saint-Stanislas	M	1 015
92070	Saint-Stanislas	M	376
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	M	1 590
60020	Saint-Sulpice	P	3 454
38005	Saint-Sylvère	M	845
33007	Saint-Sylvestre	M	1 039
71015	Saint-Télesphore	M	763
07070	Saint-Tharcisius	P	436
48045	Saint-Théodore-d'Acton	M	1 460
29005	Saint-Théophile	M	749
61027	Saint-Thomas	M	3 389
92045	Saint-Thomas-Didyme	M	671
34085	Saint-Thuribe	P	285
35027	Saint-Tite	V	3 833
21005	Saint-Tite-des-Caps	M	1 506
34090	Saint-Ubalde	M	1 381
08073	Saint-Ulric	M	1 643
16055	Saint-Urbain	P	1 456
70005	Saint-Urbain-Premier	M	1 243
56030	Saint-Valentin	M	461
39135	Saint-Valère	M	1 267
10060	Saint-Valérien	P	898
54065	Saint-Valérien-de-Milton	M	1 880
19117	Saint-Vallier	M	1 051
44005	Saint-Venant-de-Paquette	M	102
07075	Saint-Vianney	M	481
27008	Saint-Victor	M	2 481
50023	Saint-Wenceslas	M	1 091
28005	Saint-Zacharie	M	1 721
62080	Saint-Zénon	M	1 260
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	373
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P	715
71025	Saint-Zotique	M	7 708
70052	Salaberry-de-Valleyfield	V	40 964
07085	Sayabec	M	1 816
97040	Schefferville	V	237
41080	Scotstown	V	523
26048	Scott	M	2 303
89045	Senneterre	P	1 221
89040	Senneterre	V	2 962
66127	Senneville	VL	920
97007	Sept-Îles	V	25 884
22020	Shannon	M	5 720
36033	Shawinigan	V	49 585
84010	Shawville	M	1 646
84095	Sheenboro	M	120
47035	Shefford	CT	6 666
43027	Sherbrooke	V	162 163
05010	Shigawake	M	303
53052	Sorel-Tracy	V	34 967

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
46045	Stanbridge East	M	877
46030	Stanbridge Station	M	263
45025	Stanstead	CT	992
45008	Stanstead	V	2 831
44050	Stanstead-Est	M	609
42005	Stoke	M	2 847
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU	7 704
30105	Stornoway	M	554
30110	Stratford	CT	1 037
45105	Stukely-Sud	VL	1 027
46058	Sutton	V	3 981
95005	Tadoussac	VL	802
87042	Taschereau	M	956
85005	Témiscaming	V	2 354
13073	Témiscouata-sur-le-Lac	V	5 041
71075	Terrasse-Vaudreuil	M	1 978
64008	Terrebonne	V	111 145
31084	Thetford Mines	V	25 621
84045	Thorne	M	284
80050	Thurso	V	2 673
39025	Tingwick	M	1 451
17035	Tourville	M	611
88075	Trécesson	CT	1 172
71125	Très-Saint-Rédempteur	M	915
69030	Très-Saint-Sacrement	P	1 191
27060	Tring-Jonction	VL	1 517
11040	Trois-Pistoles	V	3 394
35055	Trois-Rives	M	466
37067	Trois-Rivières	V	134 802
42078	Ulverton	M	431
48038	Upton	M	2 153
33070	Val-Alain	M	963
07080	Val-Brillant	M	962
42060	Valcourt	CT	1 067
42055	Valcourt	V	2 309
78010	Val-David	VL	4 639
80140	Val-des-Bois	M	906
78100	Val-des-Lacs	M	717
82015	Val-des-Monts	M	11 451
89008	Val-d'Or	V	32 789
42095	Val-Joli	M	1 560
26015	Vallée-Jonction	M	1 982
78005	Val-Morin	M	2 773
30015	Val-Racine	P	193
87105	Val-Saint-Gilles	M	175
59020	Varennes	V	21 466
71083	Vaudreuil-Dorion	V	36 860
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	1 317
56005	Venise-en-Québec	M	1 636
59025	Verchères	M	5 832

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
39062	Victoriaville	V	45 232
85025	Ville-Marie	V	2 607
32085	Villerooy	M	454
84070	Waltham	M	372
47030	Warden	VL	368
39077	Warwick	V	4 699
47025	Waterloo	V	4 446
44080	Waterville	V	2 057
41098	Weedon	M	2 582
76035	Wentworth	CT	525
77060	Wentworth-Nord	M	1 473
41065	Westbury	CT	1 006
66032	Westmount	V	20 419
49040	Wickham	M	2 500
42088	Windsor	V	5 439
40017	Wotton	M	1 409
51020	Yamachiche	M	2 850
53072	Yamaska	M	1 555

Villages nordiques

99125	Akulivik	VN	676
99105	Aupaluk	VN	205
99085	Inukjuak	VN	1 683
99140	Ivujivik	VN	384
99090	Kangiqsualujuaq	VN	919
99130	Kangiqsujuaq	VN	732
99110	Kangirsuk	VN	608
99095	Kuujuuaq	VN	2 576
99075	Kuujuarapik	VN	696
99120	Puvirnituq	VN	1 808
99115	Quaqtaq	VN	413
99135	Salluit	VN	1 396
99100	Tasiujaq	VN	345
99080	Umiujaq	VN	451

Territoires non organisés

62920	Baie-Atibenne	NO	0
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	5
79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0
99904	Baie-d'Hudson	NO	0
62918	Baie-Obaoca	NO	0
93908	Belle-Rivière	NO	0
97908	Caniapiscou	NO	0
83904	Cascades-Malignes	NO	0
03904	Collines-du-Basque	NO	0
04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0
83912	Dépôt-Échouani	NO	0
93906	Lac-Achouakan	NO	0
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0
09904	Lac-à-la-Croix	NO	0
07912	Lac-Alfred	NO	0

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	26
95902	Lac-au-Brochet	NO	0
79910	Lac-Bazinet	NO	0
34902	Lac-Blanc	NO	0
11902	Lac-Boisbouscache	NO	0
35908	Lac-Boulé	NO	0
62919	Lac-Cabasta	NO	0
07908	Lac-Casault	NO	5
88904	Lac-Chicobi	NO	210
22902	Lac-Croche	NO	0
79912	Lac-De La Bidière	NO	0
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0
88902	Lac-Despinassy	NO	15
62904	Lac-Devenyns	NO	0
79922	Lac-Douaire	NO	0
87902	Lac-Duparquet	NO	0
62922	Lac-du-Taureau	NO	0
79924	Lac-Ernest	NO	0
89912	Lac-Granet	NO	0
10902	Lac-Huron	NO	5
21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0
98904	Lac-Jérôme	NO	0
97912	Lac-Juillet	NO	0
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0
62910	Lac-Legendre	NO	0
83906	Lac-Lenôtre	NO	0
79926	Lac-Marguerite	NO	0
35902	Lac-Masketsi	NO	0
07914	Lac-Matapédia	NO	8
62908	Lac-Matawin	NO	15
89908	Lac-Metei	NO	0
62902	Lac-Minaki	NO	0
94928	Lac-Ministuk	NO	0
93904	Lac-Moncouche	NO	0
83908	Lac-Moselle	NO	0
84902	Lac-Nilgaut	NO	0
35904	Lac-Normand	NO	5
79914	Lac-Oscar	NO	0
16902	Lac-Pikauba	NO	0
83902	Lac-Pythonga	NO	0
62916	Lac-Santé	NO	0
97914	Lac-Vacher	NO	0
79906	Lac-Wagwabika	NO	0
97904	Lac-Walker	NO	117
94926	Lalemant	NO	0
85905	Laniel	NO	89
85907	Les Lacs-du-Témiscamingue	NO	27
34904	Linton	NO	0
89902	Matchi-Manitou	NO	0
04902	Mont-Albert	NO	186

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
02902	Mont-Alexandre	NO	0
93902	Mont-Apica	NO	0
15902	Mont-Élie	NO	62
94930	Mont-Valin	NO	5
92902	Passes-Dangereuses	NO	229
14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
98912	Petit-Mécatina	NO	0
14902	Picard	NO	0
89910	Réservoir-Dozois	NO	342
96902	Rivière-aux-Outardes	NO	119
05902	Rivière-Bonaventure	NO	25
08902	Rivière-Bonjour	NO	0
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	0
99902	Rivière-Koksoak	NO	0
92904	Rivière-Mistassini	NO	31
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	0
97902	Rivière-Nipissis	NO	0
06902	Rivière-Nouvelle	NO	0
87904	Rivière-Ojima	NO	102
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	0
07904	Rivière-Vaseuse	NO	0
07902	Routherville	NO	15
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	0
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0
15904	Sagard	NO	133
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	66
21902	Sault-au-Cochon	NO	0

1. Estimation de la population au 1^{er} juillet 2014.

Note: Les données des décrets successifs ne doivent pas être utilisées comme des séries chronologiques, la méthodologie ayant changé au cours des dernières années et les données n'étant pas révisées annuellement comme le sont les estimations de population pour le Québec produites par Statistique Canada.

Source: Institut de la statistique du Québec.

Population des arrondissements

	Code	Population ¹
MONTRÉAL		
Outremont	REM05	24 762
Anjou	REM09	44 043
Verdun	REM12	69 681
Saint-Léonard	REM14	80 773
Saint-Laurent	REM15	100 115
Montréal-Nord	REM16	88 064
LaSalle	REM17	78 477
Ville-Marie	REM19	87 993
Le Sud-Ouest	REM20	75 530
Le Plateau-Mont-Royal	REM21	104 045

	Code	Population ¹
Mercier–Hochelaga–Maisonneuve	REM22	137 734
Ahuntsic–Cartierville	REM23	134 263
Rosemont–La Petite-Patrie	REM24	140 764
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension	REM25	148 027
Lachine	REM27	44 551
Pierrefonds–Roxboro	REM31	71 859
L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève	REM32	18 952
Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles	REM33	110 415
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce	REM34	171 197
Total		1 731 245
QUÉBEC		
La Cité-Limoilou	REQ01	109 157
Les Rivières	REQ02	73 153
Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge	REQ03	106 308
Charlesbourg	REQ04	81 734
Beauport	REQ05	81 319
La Haute-Saint-Charles	REQ06	84 429
Total		536 100
LÉVIS		
Desjardins	REA01	55 441
Les Chutes-de-la-Chaudière-Est	REA02	46 805
Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	REA03	40 648
Total		142 894
LONGUEUIL		
Le Vieux-Longueuil–Le Moyne	REL01	139 691
Greenfield Park	REL03	17 292
Saint-Hubert	REL06	83 971
Total		240 954
SAGUENAY		
Chicoutimi	RES01	67 435
Jonquière	RES02	60 256
La Baie	RES03	18 617
Total		146 308
SHERBROOKE		
Brompton	REB01	6 901
Fleurimont	REB02	44 402
Lennoxville	REB03	5 339
Le Mont-Bellevue	REB04	32 696
Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	REB05	38 822
Jacques-Cartier	REB06	34 003
Total		162 163

	Code	Population ¹
MÉTIS-SUR-MER		
Mac Nider	REC01	205
GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE		
Calumet	REG01	552
Grenville	REG02	2 197
Total		2 749

1. Estimation de la population au 1^{er} juillet 2014.

Note : Les données des décrets successifs ne doivent pas être utilisées comme des séries chronologiques, la méthodologie ayant changé au cours des dernières années et les données n'étant pas révisées annuellement comme le sont les estimations de population pour le Québec produites par Statistique Canada.

Source : Institut de la statistique du Québec.

62362

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Expérience de la Capitale

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Expérience de la Capitale, pour la coproduction du Domaine des flocons du Bal de Neige 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Expérience de la Capitale, pour la coproduction du Domaine des flocons du Bal de Neige 2015, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62423

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.22 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, deux arbitres ainsi qu'un substitut pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.22 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et le substitut demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.24 de cette loi, les frais d'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 799-2011 du 3 août 2011, M^e Jean Gauvin a été nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 799-2011 du 3 août 2011, monsieur Gilles Ferland a été nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement et que monsieur Pierre A. Fortin a été nommé de nouveau substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement a été consulté sur le choix des deux arbitres et du substitut aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE M^e Jean Gauvin, arbitre de griefs et de différends et médiateur, soit nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE M^e Pierre-Georges Roy, arbitre de griefs et de différends, soit nommé arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Ferland;

QUE M^e Denis Tremblay, arbitre de griefs et de différends et médiateur, soit nommé substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre A. Fortin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62424

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de trois arbitres et de trois substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, trois arbitres et des substituts pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 800-2011 du 3 août 2011, monsieur Gilles Ferland et M^e Jean Gauvin ont été nommés de nouveau arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes et monsieur Pierre A. Fortin a été nommé de nouveau substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 800-2011 du 3 août 2011, monsieur René Beaupré a été nommé arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 105-2012 du 22 février 2012, M^e Maureen Flynn et M^e Pierre Laplante ont été nommés substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes a été consulté sur le choix des trois arbitres et des trois substituts aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur René Beaupré, arbitre de griefs et de différends et médiateur, soit nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— M^e Pierre-Georges Roy, arbitre de griefs et de différends, en remplacement de monsieur Gilles Ferland;

— M^e Denis Tremblay, arbitre de griefs et de différends et médiateur, en remplacement de M^e Jean Gauvin;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— M^e Maureen Flynn, arbitre de griefs et de différends et médiatrice;

— M^e Pierre Laplante, arbitre de griefs et de différends;

QUE M^e Jean Gauvin, arbitre de griefs et de différends et médiateur, soit nommé substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre A. Fortin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62425

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yves Lefebvre comme membre et président du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) prévoit notamment que le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du Conseil est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président du Conseil;

ATTENDU QUE monsieur Yves Lefebvre a été nommé membre et président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 127-2010 du 24 février 2010, modifié par les décrets numéro 71-2011 du 9 février 2011 et numéro 1351-2013 du 18 décembre 2013 pour un mandat venant à échéance le 6 mars 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 253 du chapitre 21 des lois de 2011, son mandat s'est poursuivi à titre de président du Conseil du patrimoine culturel du Québec aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Yves Lefebvre comme président du Conseil du patrimoine culturel du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Yves Lefebvre soit nommé de nouveau membre et président du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 7 mars 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Yves Lefebvre comme membre et président du Conseil du patrimoine culturel du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Lefebvre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil du patrimoine culturel du Québec, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Lefebvre est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lefebvre exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 mars 2015 pour se terminer le 6 mars 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lefebvre reçoit un traitement annuel de 138 730 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Monsieur Lefebvre reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lefebvre comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lefebvre peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lefebvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lefebvre aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lefebvre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, monsieur Lefebvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

YVES LEFEBVRE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62426

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) prévoit notamment que le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit notamment que le mandat du vice-président du Conseil est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du vice-président du Conseil;

ATTENDU QUE madame Ann Mundy a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1291-2011 du 14 décembre 2011 pour un mandat venant à échéance le 25 janvier 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 253 du chapitre 21 des lois de 2011, son mandat s'est poursuivi à titre de vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Ann Mundy comme vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Ann Mundy soit nommée de nouveau membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 janvier 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ann Mundy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Mundy exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 janvier 2015 pour se terminer le 25 janvier 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Mundy reçoit un traitement annuel de 108 792 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Régime de retraite

Madame Mundy continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

3.3 Vacances

Madame Mundy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Mundy comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Mundy peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Mundy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Mundy aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Mundy demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Conseil, madame Mundy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

ANN MUNDY

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62427

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 320 000 \$ à Services documentaires multimédias (SDM) inc. au cours de l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE Services documentaires multimédias (SDM) inc., a reçu depuis 1982, dans le cadre de conventions de subventions, un soutien financier du gouvernement du Québec, afin de procéder au développement, à l'exploitation et à la diffusion de bases de données de traitement documentaire destinées à l'usage des bibliothèques scolaires et municipales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 605-2012 du 13 juin 2012, le gouvernement a autorisé la signature du Protocole d'entente pour la mise en place et l'opération du Service québécois de traitement documentaire et l'octroi d'une subvention maximale de 3 375 000 \$ à Services documentaires multimédias (SDM) inc., au cours des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, pour lui permettre de contribuer au Service québécois de traitement documentaire en raison de son expertise reconnue, et ce, jusqu'au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} janvier 2013, les bases de données de traitement documentaire, développées par Services documentaires multimédias (SDM) inc., ont été transférées au Service québécois de traitement documentaire mis en place par Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le Service québécois de traitement documentaire est ainsi devenu, depuis le 1^{er} janvier 2013, le guichet unique national de traitement documentaire permettant l'approvisionnement en notices bibliographiques à l'ensemble des bibliothèques québécoises, et ce, gratuitement pour les bibliothèques scolaires et les bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE le Service québécois de traitement documentaire mise sur la contribution de Services documentaires multimédias (SDM) inc., afin d'établir 25 000 notices bibliographiques complètes pour des documents principalement francophones, et ce, jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications, par l'octroi d'une subvention maximale de 800 000 \$, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, par l'octroi d'une subvention maximale de 1 520 000 \$, soit une subvention totale de 2 320 000 \$, souhaite maintenir, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, l'appui du gouvernement à Services documentaires multimédias (SDM) inc. pour défrayer les coûts du travail encouru durant cette période et conclure une entente afin de reconduire le Protocole d'entente pour la mise en place et l'opération du Service québécois de traitement documentaire, signé le 12 août 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses

fonctions, le ministre peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à Services documentaires multimédias (SDM) inc. une subvention maximale de 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser à Services documentaires multimédias (SDM) inc. une subvention maximale de 1 520 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015;

QUE cette subvention maximale de 2 320 000 \$ soit versée à Services documentaires multimédias (SDM) inc. pour contribuer aux activités du Service québécois de traitement documentaire, au cours de l'exercice financier 2014-2015, et ce, conformément au projet d'Entente relative à la reconduction du Protocole d'entente pour la mise en place et l'opération du Service québécois de traitement documentaire, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62428

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT une contribution financière à Selenis Canada inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 15 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Selenis Canada inc. (« Selenis ») est une société privée ayant son siège à Montréal, et est contrôlée par Control Pet, SGPS, S.A., une filiale du Groupe Imatos Gil (IMG);

ATTENDU QUE Selenis est la seule productrice au pays de résine de polyéthylène téréphtalate («PET ») et qu'elle compte réaliser, à Montréal, un projet visant l'augmentation de sa capacité de production de PET, l'installation d'une ligne d'extrusion de pellicule de plastique et l'amélioration de l'infrastructure logistique de son usine à Montréal;

ATTENDU QUE Selenis a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de Selenis présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux

conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière pour le projet, sous forme d'une souscription au capital-actions de Selenis, d'un montant maximal de 15 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un montant de 15 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière à Selenis Canada inc. pour le projet d'augmentation de la capacité de production de résine de polyéthylène téréphtalate, d'installation d'une ligne d'extrusion de pellicule de plastique et d'amélioration de l'infrastructure logistique de son usine à Montréal, sous forme d'une souscription au capital-actions de Selenis Canada inc., d'un montant maximal de 15 000 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée, le cas échéant, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions ou modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, les sommes nécessaires à l'exécution du présent mandat, d'un maximum de 15 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2° les avances viendront à échéance le 1^{er} mai 2024, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62429

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT le plan d'action annuel 2014-2015 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2014-2015 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2014-2015 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62430

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT la fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive notamment pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QU'une entente a été signée le 4 mars 2008 entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Compagnie Alcoa Wolinbec, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C., relativement au programme d'investissement de 1,2 milliard de dollars pour la modernisation et l'agrandissement de l'aluminerie de Baie-Comeau ainsi que pour le maintien ou le développement des capacités des alumineries de Deschambault et de Bécancour, situées respectivement dans les régions de la Côte-Nord, de la Capitale-Nationale et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1122-2008 du 25 novembre 2008, le gouvernement a fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Compagnie Alcoa Wolinbec, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;

ATTENDU QUE, le 7 novembre 2011, un avenant à l'entente du 4 mars 2008 a été signé par le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales concernées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 452-2012 du 2 mai 2012, le gouvernement a fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;

ATTENDU QUE, le 30 mai 2013, un nouvel avenant à l'entente du 4 mars 2008 a été signé par le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales concernées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1001-2013 du 25 septembre 2013, le gouvernement a modifié les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;

ATTENDU QUE, au cours de l'hiver 2014, Alcoa inc., au nom de ses filiales concernées, a fait part au gouvernement du contexte de l'industrie mondiale de l'aluminium qui n'évolue pas comme le prévoyaient les parties lors de la signature de l'entente du 4 mars 2008;

ATTENDU QUE, le 25 février 2014, une nouvelle entente a été signée entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales concernées, relativement à de nouveaux paramètres pour favoriser le maintien des activités dans les alumineries de Baie-Comeau, de Deschambault et de Bécancour, et ce, afin de soutenir la vitalité des trois régions où ces alumineries sont établies de même que les emplois qui y sont rattachés;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que tous les contrats d'électricité, ayant été conclus à la suite de l'entente du 4 mars 2008 et subséquemment modifiés, seront résiliés à compter du 1^{er} janvier 2015 et seront remplacés par de nouveaux contrats d'électricité en vigueur du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2029;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 842-2014 du 24 septembre 2014, le gouvernement a fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée pour l'aluminerie de Baie-Comeau et à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. pour l'aluminerie de Deschambault;

ATTENDU QU'un nouveau contrat sera conclu entre Hydro-Québec et Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc., conformément aux tarifs et conditions fixés par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soient fixés, à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'égard du contrat spécial pour l'aluminerie de Bécancour, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc., annexés au présent décret;

QUE les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc. pour l'aluminerie de Bécancour, annexés aux décrets numéros 1122-2008 du 25 novembre 2008, 452-2012 du 2 mai 2012 et 1001-2013 du 25 septembre 2013, soient abrogés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et à Aluminerie de Bécancour inc. pour l'aluminerie de Bécancour

1. Définitions et règles générales

1.1 Définitions

Dans le *Contrat*, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé dans le *Contrat* sans y être spécifiquement défini a le même sens que celui qui lui est attribué dans les *Tarifs et conditions du Distributeur applicables* telle que cette expression est définie à l'article 6.1.

1.1.1 « **Pechiney** » signifie PECHINEY REYNOLDS QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'État du Nébraska, l'un des états des États-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires dans la ville de South Jordan, État de l'Utah, et dont la place d'affaires dans la province de Québec est située au 1188, rue Sherbrooke Ouest, dans la ville de Montréal, H3A 3G2.

1.1.2 « **Alcoa** » signifie ALCOA LTÉE, personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1, Place Ville Marie, bureau 2310, dans la ville de Montréal, Québec, H3B 3M5.

1.1.3 « **Alcoa Wolinbec** » signifie COMPAGNIE ALCOA WOLINBEC, personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse, ayant sa place d'affaires au 610, East River Road, suite 260, dans la ville de New Glasgow, Nouvelle-Écosse, B2H 3S2.

1.1.4 « **ABI** » signifie ALUMINERIE DE BÉCANCOUR INC., personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son siège social au 5555, rue Pierre-Thibault, dans la ville de Bécancour, Québec, G9H 2T7.

1.1.5 « **Client** » signifie collectivement *Pechiney, Alcoa, Alcoa Wolinbec* et *ABI*.

1.1.6 « **Hydro-Québec** » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4.

1.1.7 « **Partie** » signifie individuellement *Hydro-Québec* ou le *Client*.

1.1.8 « **Parties** » signifie collectivement *Hydro-Québec* et le *Client*.

1.1.9 « **Contrat particulier** » signifie le contrat d'électricité signé le 1^{er} décembre 1988 entre Pechiney Reynolds Québec Inc., Albecour, Société en Commandite, Alumax Québec Inc, Aluminerie de Bécancour Inc. et *Hydro-Québec* en vertu duquel *Hydro-Québec* fournit l'électricité aux installations du *Client* à Bécancour (l'« **Aluminerie de Bécancour** »).

1.1.10 « **Contrat d'électricité 2008** » signifie le contrat signé le 9 décembre 2008 entre *Pechiney, Alcoa, Alcoa Wolinbec, ABI* et *Hydro-Québec* et modifié par une entente intervenue le 7 mai 2012 et par une entente intervenue le 16 octobre 2013 en vertu duquel *Hydro-Québec* fournit l'électricité à l'*Aluminerie de Bécancour*.

1.1.11 « **Contrat** » signifie le contrat à intervenir à compter du 1^{er} janvier 2015 remplaçant le *Contrat particulier*, qui sera alors expiré, et le *Contrat d'électricité 2008* qui sera alors résilié.

1.1.12 « **Entente de principe** » signifie l'entente de principe conclue le 25 février 2014 entre Alcoa inc., agissant au nom du *Client*, le gouvernement du Québec et *Hydro-Québec*.

1.1.13 « **Arrêt irréversible** » signifie la situation où l'électrolyse ne peut plus s'effectuer dans des conditions normales et où la totalité ou une partie de la série de cuves d'électrolyse doit être arrêtée, autrement qu'en vertu des dispositions de l'article 12, étant toutefois entendu que, à titre informatif, cette situation ne survient généralement pas à la suite d'interruptions de livraison d'électricité pour une durée n'excédant pas une heure et survenant à des intervalles d'au moins un mois.

1.1.14 « **Défaut d'interrompre** » signifie tout appel de *Puissance réelle* pendant une *Période d'interruption* supérieure à la somme de la *Puissance de base* et de 5 % de la quantité de puissance interruptible.

1.1.15 « **Énergie à facturer** » signifie l'énergie, exprimée en kilowattheures, consommée par le *Client* au cours d'une *Période de consommation*.

1.1.16 « **Entité** » ou « **Entités** » signifie l'une ou plusieurs de *Pechiney, Alcoa, Alcoa Wolinbec* et *ABI*.

1.1.17 « **Facteur d'utilisation** » signifie, pour une *Période de consommation*, le quotient de l'énergie consommée par le produit de la *Puissance de facturation* et du nombre d'heures de la *Période de consommation*.

1.1.18 « **Force majeure** » a le sens qui lui est donné à l'article 20.4.

1.1.19 « **Période de consommation** » signifie la période allant de 00 h 00 le premier jour d'un mois de calendrier à 24 h 00 le dernier jour de ce même mois.

1.1.20 « **Période d'hiver** » signifie la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 15 mars inclusivement de l'année suivante.

1.1.21 « **Période d'interruption** » a le sens qui lui est donné à l'article 12.2.

1.1.22 « **Puissance apparente** » signifie la puissance apparente en kilovoltampères telle que mesurée et totalisée en vertu du *Contrat*.

1.1.23 « **Puissance de base** » signifie la différence exprimée en kilowatts entre :

a. la puissance souscrite en vigueur durant la *Période d'interruption*, et

b. la quantité de puissance interruptible en vigueur.

1.1.24 «**Puissance de facturation**» a le sens qui lui est donné à l'article 9.1.

1.1.25 «**Puissance maximale appelée**» signifie le plus grand appel de *Puissance réelle* en kilowatts, mais pas moins de 95 % du plus grand appel de *Puissance apparente* en kilovoltampères, durant une *Période de consommation*.

L'appel de puissance est calculé toutes les cinq (5) minutes pour des périodes d'intégration de quinze (15) minutes constituées de trois (3) périodes consécutives de cinq (5) minutes.

1.1.26 «**Puissance réelle**» signifie la puissance réelle en kilowatts telle que mesurée et totalisée en vertu du *Contrat*.

1.2 Chiffres significatifs après la virgule décimale

1.2.1 Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisée aux fins du *Contrat* est un chiffre publié ou une valeur publiée, le nombre de chiffres après la virgule décimale, considérés aux fins du *Contrat*, est le nombre de chiffres publiés.

1.2.2 Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisée aux fins du *Contrat* est le résultat d'un calcul qui doit être effectué par *Hydro-Québec* ou par le *Client* ou pour leur compte, on considère cinq (5) chiffres après la virgule décimale dans l'unité dans laquelle le *Contrat* prévoit que le résultat recherché doit être ramené.

1.3 Convention d'arrondissement

Pour tout chiffre ou valeur qui est utilisé aux fins du *Contrat*, le dernier chiffre considéré après la virgule décimale est arrondi à l'unité supérieure si le chiffre décimal qui le suit est égal ou supérieur à cinq (5) et il ne change pas dans tout autre cas.

1.4 Conditions particulières

Le *Contrat* est assujéti aux conditions particulières stipulées ci-dessous :

1.4.1 Tant que le *Contrat* demeurera en vigueur, le *Client* a l'obligation de maintenir les opérations à l'*Aluminerie de Bécancour* et en moyenne au moins un niveau de production approximatif de 400 000 tonnes métriques par année, sauf en raison de problèmes techniques ou en cas de *Force majeure*, et par conséquent :

i) *Hydro-Québec* se réserve le droit d'exiger une vérification du niveau de production de l'*Aluminerie de Bécancour* si, durant trois (3) *Périodes de consommation*

comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année, la consommation mensuelle de l'*Aluminerie de Bécancour* est inférieure à 450 GWh pour chacune de ces trois *Périodes de consommation*. Cette valeur de 450 GWh est établie pour une *Période de consommation* de 720 heures et est ajustée au prorata du nombre d'heures de la *Période de consommation* concernée.

ii) Lorsqu'*Hydro-Québec* exige une vérification du niveau de production, *Hydro-Québec* en avise le *Client* par écrit au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'année concernée. *Hydro-Québec* pourra exiger l'accès aux documents du *Client* aux seules fins de vérifier le niveau de production de l'*Aluminerie de Bécancour*. Cette vérification sera effectuée par un vérificateur indépendant choisi par *Hydro-Québec* dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'avis.

iii) À la suite de cette vérification, si le niveau de production est effectivement inférieur sur une base annuelle à 95 % de 400 000 tonnes métriques, *Hydro-Québec* peut appliquer une pénalité de 174,50 dollars CA 2014/tonne métrique indexée annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Québec publié par Statistique Canada (IPC d'ensemble, Québec, tableau 326-0020 ou, si cet indice n'est plus publié, tout indice qui le remplace) applicable à la différence entre la production réelle et 400 000 tonnes métriques, payable dans les trente (30) jours de l'émission de la facture.

1.4.2 Les *Parties* reconnaissent que l'avis de diminution donné le 28 octobre 2013 relatif à la réduction de la puissance souscrite en application de l'article 6.5 du *Contrat particulier* est nul et non avenue à compter de la date de signature du *Contrat*.

2. Terme

Le *Contrat* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il demeure en vigueur pour une durée de quinze (15) années jusqu'au 31 décembre 2029, sous réserve d'une résiliation anticipée aux termes des articles 17, 18 et 20.7.

Les *Parties* conviennent que les termes et conditions du *Contrat particulier* et du *Contrat d'électricité 2008* continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2014.

3. Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée aux termes du *Contrat* est utilisée par le *Client* à l'*Aluminerie de Bécancour* pour ses opérations de production et de transformation d'aluminium et pour les fins qui y sont connexes y compris, notamment, les installations de manutention de matières premières et les services administratifs.

4. Caractéristiques du service d'électricité

4.1 L'électricité est fournie en vertu du *Contrat* en courant alternatif triphasé ayant une fréquence approximative de 60 hertz à une tension nominale de 230 000 volts.

4.2 La fréquence et la tension sont maintenues aussi près que possible de la valeur nominale. La variation de tension ne doit pas excéder 10% de la valeur nominale d'exploitation sauf au moment de variations brusques de production ou de charge, ou en cas d'urgence ou d'accident.

5. Mesurage de l'électricité

Le mesurage de l'électricité en vertu du *Contrat* est effectué à la tension de 230 000 volts.

6. Tarifs et conditions de fourniture de l'électricité

6.1 Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu au *Contrat*, *Hydro-Québec* distribue l'électricité en vertu du *Contrat* suivant les « Tarifs et conditions du Distributeur » tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou de tout règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des « Tarifs et conditions du Distributeur », et selon les « Conditions de service d'électricité » telles qu'approuvées en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou de tout règlement établissant les conditions de service d'électricité et en vigueur durant le terme du *Contrat* ci-après les « **Tarifs et conditions du Distributeur applicables** ».

Les *Tarifs et conditions du Distributeur applicables* en vigueur à la date de la signature du *Contrat* sont joints à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du *Contrat*.

6.2 Les « Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec », de même que les « Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec » telles qu'en vigueur durant le terme des présentes, s'appliquent aux installations faisant l'objet du *Contrat*.

Les « Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec » et les « Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec » en vigueur à la date de la signature du *Contrat* sont jointes à l'Annexe 3 et à l'Annexe 4 du *Contrat*.

6.3 Les dispositions du *Contrat* ont préséance sur toute disposition des *Tarifs et conditions du Distributeur applicables*.

Dans l'éventualité où une disposition du *Contrat* est en conflit avec une disposition de l'*Entente de principe*, la disposition du *Contrat* prévaut entre les *Parties*.

7. Puissance disponible

7.1 Quantité de puissance disponible

La quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser est de 707 000 kilowatts. La quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser sera graduellement augmentée jusqu'à un maximum de 765 000 kilowatts, en fonction des besoins du *Client* et sous réserve de la disponibilité des approvisionnements requis et de la capacité du réseau de transport à l'accueillir.

7.2 Conditions de livraison de la puissance disponible

Pour augmenter la puissance disponible au-delà de 707 000 kilowatts, le *Client* s'engage à conclure toute entente d'avant-projet, toute entente de contribution ou toute autre entente requises, conformément aux dispositions réglementaires applicables et pratiques commerciales applicables à ce moment, relativement à la mise en place des installations nécessaires pour permettre à *Hydro-Québec* de rendre disponible la puissance prévue au *Contrat*.

7.3 Dépassement exceptionnel autorisé de la puissance disponible

Le *Client* ne peut excéder la puissance disponible, sauf avec l'autorisation préalable d'*Hydro-Québec*, aux conditions stipulées ci-dessous :

i) ce dépassement exceptionnel de la puissance disponible s'effectue lors de périodes de reprise associées à la puissance interruptible le cas échéant; et

ii) ce dépassement exceptionnel de la puissance disponible doit être autorisé par *Hydro-Québec* sujet aux disponibilités de puissance et d'énergie; et

iii) *Hydro-Québec* peut raisonnablement assortir son autorisation des conditions qu'elle juge nécessaires à la gestion de son réseau.

8. Puissance souscrite

8.1 Quantité de puissance souscrite

8.1.1 La quantité de puissance souscrite au 1^{er} janvier 2015 est celle en vigueur au 31 décembre 2014, sans toutefois que cette quantité ne soit inférieure à 702 300 kilowatts.

À partir du 1^{er} janvier 2015, la puissance souscrite peut être augmentée ou réduite conformément aux modalités suivantes, sans toutefois excéder 765 000 kilowatts :

8.1.1.1 La puissance souscrite établie en vertu de l'article 8.1.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu du présent article 8.1.1.1 ou de l'article 8.1.1.2, peut être augmentée au début d'une *Période de consommation* par avis écrit donné à *Hydro-Québec* par le *Client*; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) *Périodes de consommation* précédant la *Période de consommation* en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément du présent article 8.1.1.1 ou de l'article 8.1.1.2.

8.1.1.2 La puissance souscrite établie en vertu de l'article 8.1.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu de l'article 8.1.1.1 ou du présent article 8.1.1.2, peut être réduite par le *Client* en donnant à *Hydro-Québec* un avis écrit préalable de douze (12) *Périodes de consommation* complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.1.1.2 ne peut dépasser 10 % de la puissance souscrite en vigueur à la date de l'avis.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.1.1.2 au cours de toute période de trente-six (36) *Périodes de consommation* consécutives calculée du début de la première *Période de consommation* au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

La nouvelle puissance souscrite ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément à l'article 8.1.1.1 ou du présent article 8.1.1.2.

8.2 Réduction exceptionnelle de la puissance souscrite

Pour toute la durée du *Contrat*, le *Client* peut faire une demande afin de diminuer la puissance souscrite en deçà de ce qui est permis en vertu de l'article 8.1. *Hydro-Québec* évaluera les impacts techniques et financiers d'une telle demande et se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande du *Client* en vertu du présent article. Dans l'éventualité où *Hydro-Québec* accepte une telle demande du *Client*, les *Parties* conviennent par écrit des modalités d'une telle réduction exceptionnelle de la puissance souscrite.

8.3 Fractionnement d'une Période de consommation

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 du *Contrat* prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une *Période de consommation*, la *Puissance de facturation* peut être différente pour chacune des parties de la *Période de consommation*, aux conditions suivantes :

i) Il ne peut y avoir plus d'une augmentation et plus d'une diminution de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 à une date quelconque d'une *Période de consommation* par *Période de consommation*.

ii) La révision doit entraîner une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à 10 % de la puissance souscrite. Toutefois, pour chacune des parties de la *Période de consommation*, la *Puissance de facturation* ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

iii) Si le *Client* veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une *Période de consommation*, il doit en aviser *Hydro-Québec* par écrit, et cet avis doit parvenir à *Hydro-Québec* durant cette *Période de consommation* ou dans les vingt (20) jours qui la suivent.

9. Puissance de facturation

9.1 Détermination de la Puissance de facturation

La *Puissance de facturation* servant à établir la valeur du facteur de correction pour chaque *Période de consommation* est égale à la plus élevée des quantités suivantes :

a) la *Puissance maximale* appelée au cours de la *Période de consommation*; ou

b) la puissance souscrite en vigueur durant la *Période de consommation*.

(ci-après appelée la « **Puissance de facturation** »).

9.2 Flexibilité - Puissance de facturation durant la période d'été

Pour un maximum de six (6) *Périodes de consommation* consécutives se situant dans la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement de chaque année, le *Client* peut aviser par écrit *Hydro-Québec*, avant le début de la première *Période de consommation* concernée, que la *Puissance de facturation* pour chacune des *Périodes de consommation* concernées est égale à la plus élevée des quantités suivantes :

- la *Puissance maximale appelée*; ou
- 95,5 % de la puissance souscrite en vigueur.

10. Appel de puissance irrégulier

Si durant une *Période de consommation* la *Puissance maximale appelée* excède la puissance souscrite, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

Les kilowattheures établis à partir de cet appel de puissance irrégulier et d'un *Facteur d'utilisation* de 100% sont assujettis à une surprime égale à 90% du prix unitaire du kilowattheure établi selon les modalités de l'article 11.1 du *Contrat* appliquées à la *Période de consommation* au cours de laquelle est survenu un tel appel de puissance irrégulier.

11. Prix de l'électricité

11.1 Prix de l'Énergie à facturer

Le *Client* paie pour chaque *Période de consommation* un montant égal au produit de l'*Énergie à facturer* et du prix unitaire exprimé en cents US/kWh (*Pe*) applicable au cours de cette *Période de consommation*. Le prix unitaire inclut le prix de la puissance et de l'énergie.

Le prix unitaire exprimé en cents US/kWh est égal au résultat de la formule suivante :

$$Pe = (23,5 \% \times Pal \times F) / 6,485$$

où

Pal : prix de l'aluminium en cents US par livre pour une *Période de consommation* tel que calculé selon l'article 11.2;

F : facteur de correction pour une *Période de consommation* tel que calculé selon l'article 11.3.

11.2 Prix de l'aluminium

Le prix de l'aluminium exprimé en cents US par livre (*Pal*) pour une *Période de consommation* est égal au résultat de la formule suivante :

$$Pal = \min [(LME / 22,046) \times 112\%; (LME / 22,046) + \text{Prime}]$$

où LME : prix de l'aluminium exprimé en dollars US/tonne métrique apparaissant sous la cote «Monthly Prices – LME HG Cash», pour le mois précédant la *Période de consommation*, tel que publié par la revue «Platts Metals Week»;

Prime : niveau de la prime Midwest exprimée en cents US/livre apparaissant sous la cote «Monthly Prices – MW US Trans Premium», pour le mois précédant la *Période de consommation*, tel que publié par la revue «Platts Metals Week».

Si l'un ou l'autre de ces prix ou prime n'est plus publié, alors tout prix mensuel moyen qui remplace ce prix ou prime qui n'est plus publié et qui est accepté par les *Parties*, est utilisé. S'il n'y a pas de prix mensuel moyen qui remplace ce prix ou prime qui n'est plus publié, les *Parties* doivent négocier de bonne foi pour convenir d'un prix mensuel moyen de remplacement dans les trois (3) mois suivant la fin de la publication.

11.3 Facteur de correction

Le facteur de correction (*F*) pour une *Période de consommation* est égal au résultat de l'équation suivante en considérant cinq (5) chiffres significatifs après la virgule décimale :

$$F = (0,016 + ((6,162 \times PF) + 17\ 520) / (PF \times FU \times 720)) / 0,02505146$$

où PF : *Puissance de facturation* de la *Période de consommation* visée;

FU : *Facteur d'utilisation* de la *Période de consommation* visée.

11.4 Facture d'électricité

Pour une *Période de consommation*, la facture d'électricité que le *Client* paie en vertu du *Contrat* inclut les composantes de prix suivantes :

i) le montant correspondant au produit de l'Énergie à facturer et du prix unitaire exprimé en cents US/kWh (Pe) tel que calculé à l'article 11.1; et

ii) le montant de la surprime découlant d'un appel de puissance irrégulier en vertu de l'article 10, le cas échéant; et

iii) la pénalité pour *Défaut d'interrompre* en vertu de l'article 12.3 le cas échéant.

12. Puissance interruptible

La puissance interruptible signifie la partie de la puissance souscrite, telle que spécifiée à l'article 12.1, que le *Client* s'engage à ne pas utiliser pendant la *Période d'hiver* à la demande d'*Hydro-Québec*, selon les modalités du *Contrat*, sans compensation financière de la part d'*Hydro-Québec*.

12.1 Quantité

La quantité de puissance interruptible que le *Client* s'engage à mettre à la disposition d'*Hydro-Québec*, à la demande de cette dernière, pendant la *Période d'hiver*, pour toute la durée du *Contrat* est de 180 000 kilowatts.

12.2 Périodes d'interruption

Hydro-Québec peut demander au *Client* d'interrompre la quantité de puissance interruptible conformément à l'article 12.1 pour au plus quatre heures et demie (4½) consécutives au cours d'une journée de la *Période d'hiver* (ci-après appelée la «**Période d'interruption**») aux conditions suivantes :

i) Le nombre total d'heures d'interruption ne peut dépasser cinquante-quatre (54) au cours de la *Période d'hiver*.

ii) Il ne peut y avoir plus d'une *Période d'interruption* par jour, laquelle doit se situer entre 16 h 00 et 21 h 00, sauf si d'un commun accord les *Parties* acceptent que cette période se situe entre 06 h 00 et 12 h 00. Dans ce dernier cas, la période de reprise prévue à l'article 12.6 i) est allouée au *Client* entre 00 h 00 et 06 h 00 et la période de reprise prévue à l'article 12.6 ii) est allouée au *Client* entre 12 h 00 et 16 h 00 et entre 21 h 00 et 02 h 00.

iii) Il ne peut y avoir plus de trois (3) *Périodes d'interruption* par semaine. Il ne peut y avoir d'interruption le samedi et le dimanche, sauf en cas d'urgence et d'un commun accord préalable entre les *Parties*.

iv) Il ne peut y avoir plus de douze (12) *Périodes d'interruption* au cours de la *Période d'hiver*.

v) Il ne peut y avoir moins de vingt-trois (23) heures entre le début d'une *Période d'interruption* et le début de la *Période d'interruption* suivante.

vi) S'il se produit quatre (4) interruptions dans une période de six (6) jours consécutifs incluant le samedi et le dimanche, il ne peut y avoir d'autres interruptions avant le quatrième jour suivant la fin de ladite période de six (6) jours.

12.3 Pénalité pour *Défaut d'interrompre*

Pour tout *Défaut d'interrompre* survenu à la suite d'un avis d'interruption, le *Client* paie à *Hydro-Québec* une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$Pt = [1,0\% \times (Pr - Pb) / 1\,000 \text{ kW}] \times Fp \times D / 180\,000 \text{ kW}$$

où : Pt : pénalité exprimée en dollars US;

Pr : *Puissance maximale appelée* pendant la *Période d'interruption* exprimée en kilowatts;

Pb : *Puissance de base*;

D : quantité, exprimée en kilowatts, égale à la somme des dépassements au cours d'une *Période d'interruption*. Un dépassement, exprimé en kilowatts, signifie la différence pour chaque période de quinze (15) minutes consécutives d'une *Période d'interruption*, entre a) le plus haut appel de *Puissance réelle* en kilowatts et b) la *Puissance de base* applicable en kilowatts;

Fp : montant de la facture payable par le *Client* en vertu des articles 11.4 i) et 11.4 ii) pour la *Période de consommation* au cours de laquelle est survenu le *Défaut d'interrompre*.

La pénalité par *Période d'interruption* fait partie de la facture de la *Période de consommation* au cours de laquelle est survenu le *Défaut d'interrompre*. La somme des pénalités encourues au cours d'une *Période de consommation* ne peut excéder 16 % du montant de la facture payable par le *Client* en vertu des articles 11.4 i) et 11.4 ii) pour la *Période de consommation* au cours de laquelle est survenu le *Défaut d'interrompre*.

12.4 Avis d'interruption

Lorsqu'*Hydro-Québec* juge nécessaire d'utiliser la puissance interruptible, elle en avise verbalement le *Client* au moins dix-huit (18) heures avant l'heure prévue à laquelle doit commencer la *Période d'interruption*.

Hydro-Québec avise verbalement le *Client* une seconde fois au moins six (6) heures avant l'heure prévue à laquelle doit commencer la *Période d'interruption*.

Finalement, *Hydro-Québec* confirme ou annule l'interruption par avis verbal donné au *Client* au plus tard trente (30) minutes avant le début de la *Période d'interruption* prévue. En cas d'annulation, cette interruption n'est pas comptabilisée en vertu de l'article 12.2.

12.5 Obligation de réduire au minimum et d'annuler les *Périodes d'interruption*

Hydro-Québec s'efforce de limiter le nombre d'avis, la durée et la fréquence des *Périodes d'interruption*. Si après une demande d'interruption par *Hydro-Québec*:

i) la charge prévue par *Hydro-Québec* ne se réalise pas, de sorte qu'elle estime que l'interruption n'est plus nécessaire pour gérer ses charges de pointe au cours d'une ou de plusieurs heures de la *Période d'interruption*; et

ii) il n'y a plus de conditions d'exploitation du réseau d'*Hydro-Québec* qui exigent cette *Période d'interruption*,

Hydro-Québec doit retirer autant d'heures que possible de la *Période d'interruption* et en donner avis sans délai au *Client*.

Nonobstant le présent article 12.5, bien qu'en principe la puissance interruptible doive servir aux besoins du Québec, le *Client* reconnaît qu'*Hydro-Québec* peut utiliser six (6) interruptions par *Période d'hiver* sans aucune justification dans la mesure où sont respectées les autres modalités du *Contrat*. Pour les six (6) autres interruptions autorisées par *Période d'hiver* en vertu de l'article 12.2 iv) du *Contrat*, *Hydro-Québec* s'engage à confirmer au *Client* avec le préavis de dix-huit (18) heures prévu à l'article 12.4 du *Contrat* que le réseau prévoit être sollicité à un niveau supérieur à vingt-neuf mille (29 000) mégawatts pour les besoins québécois, lequel niveau sera révisé périodiquement selon l'évaluation de la demande et de l'offre au Québec.

12.6 Période de reprise

Avant et après chaque *Période d'interruption*, une période de reprise est établie pour permettre au *Client* de rattraper la consommation d'énergie à laquelle il a renoncé, sous réserve des limites du *Client* à cet égard et de celles du réseau d'*Hydro-Québec*, et selon les modalités énumérées ci-après :

i) Immédiatement avant chaque *Période d'interruption*, *Hydro-Québec* doit allouer au *Client* une période de préchauffage de ses cuves d'au moins quatre (4) heures consécutives. *Hydro-Québec* doit, durant cette période, mettre à la disposition du *Client* une puissance au moins égale à la somme de la puissance souscrite et de quarante mille (40 000) kilowatts. Cette période ne peut débuter avant 12 h 00 ni se terminer après 16 h 00.

ii) Après chaque *Période d'interruption*, une période de reprise d'au moins neuf (9) heures est allouée au *Client*. *Hydro-Québec* doit alors mettre à la disposition du *Client* une puissance au moins égale à la somme de la puissance souscrite et de a) trente-cinq mille (35 000) kilowatts durant la première heure de reprise après la fin de la *Période d'interruption*, b) quarante mille (40 000) kilowatts durant la deuxième heure de reprise après la fin de la *Période d'interruption* et c) soixante mille (60 000) kilowatts durant toutes les autres heures de reprise.

iii) La puissance appelée au cours des périodes de reprise décrites aux articles 12.6 i) et 12.6 ii) n'est pas prise en compte dans l'établissement de la *Puissance de facturation*, dans la mesure où elle ne dépasse pas, selon le cas, la somme de la puissance souscrite et de trente-cinq mille (35 000) kilowatts ou la somme de la puissance souscrite et de quarante mille (40 000) kilowatts ou la somme de la puissance souscrite et de soixante mille (60 000) kilowatts. N'est réputée être un appel de puissance irrégulier pour les fins de l'article 10, que cette partie de la puissance appelée qui excède, selon le cas, la somme de la puissance souscrite et de trente-cinq mille (35 000) kilowatts ou la somme de la puissance souscrite et de quarante mille (40 000) kilowatts ou la somme de la puissance souscrite et de soixante mille (60 000) kilowatts. Une période de préchauffage engagée à la suite de la réception de l'avis de dix-huit (18) heures prévu à l'article 12.4 est considérée comme une période de reprise au sens de l'article 12.6 i), même si cet avis est par la suite annulé par *Hydro-Québec*, pourvu que cette période de préchauffage ait été engagée avant cette annulation.

iv) La puissance appelée au cours des périodes de reprise décrites aux articles 12.6 i) et 12.6 ii) n'est pas prise en compte dans l'établissement de la *Puissance de facturation*, dans la mesure où la consommation d'énergie totale associée aux reprises ne dépasse pas l'énergie interrompue durant la *Période d'hiver* concernée, sauf si ce dépassement est dû à de l'énergie consommée durant une période de préchauffage pour laquelle l'avis d'interruption a été annulé par *Hydro-Québec*, pourvu que cette période de préchauffage ait été engagée avant cette annulation.

12.7 Modification de la quantité et des modalités de la puissance interruptible

Une *Partie* peut demander à l'autre *Partie*, pour une ou pour plusieurs *Périodes d'hiver*, de modifier la quantité de puissance interruptible offerte durant la ou les périodes concernées ou de modifier une ou plusieurs des modalités qui s'appliquent à la puissance interruptible pour ces périodes. L'autre *Partie* peut accepter ou refuser une telle demande à son entière discrétion. Si elle accepte, les *Parties* conviennent par écrit, pour les périodes visées, des nouvelles quantités ou des nouvelles modalités applicables.

13. Points de raccordement

Le service d'électricité faisant l'objet du *Contrat* est fourni au *Client* par :

i) deux (2) lignes appartenant à *Hydro-Québec* installées sur des structures distinctes se terminant aux points d'ancrage, sur les portiques d'entrée du *Client*, par des portées molles entre la dernière structure des lignes d'alimentation d'*Hydro-Québec* et les portiques d'entrée du *Client*;

ii) et tout autre ajout, retrait ou modification du réseau d'*Hydro-Québec* rendu nécessaire pour l'exécution du *Contrat*.

14. Gestion de la demande

Le *Client* et *Hydro-Québec* reconnaissent que certaines mesures peuvent être prises pour influencer la demande à la baisse et réduire ainsi les besoins en nouvel équipement. À cette fin, *Hydro-Québec*, à la demande du *Client*, fournit, à partir du compteur, les impulsions ou autres signaux qu'elle possède pour que le *Client* puisse contrôler sa charge par l'intermédiaire de relais auxiliaires ou d'autres équipements appropriés fournis par *Hydro-Québec*. L'installation de ces relais ou autres équipements est faite par *Hydro-Québec* à proximité de ses compteurs, aux frais du *Client*.

Les appareils qui fournissent les impulsions ou autres signaux, ainsi que les relais ou autres équipements, sont et demeurent la propriété d'*Hydro-Québec* et seuls les employés de celle-ci y ont accès pour fins d'entretien et d'exploitation.

Ces impulsions ou autres signaux sont fournis à la condition expresse qu'*Hydro-Québec* soit exemptée de toute responsabilité pour dépassement de puissance résultant d'une défectuosité ou imprécision dans les signaux fournis par le présent équipement de mesure ou tout autre instrument qui pourrait être utilisé pour fins de facturation dans le futur.

De plus, la fourniture de ces services est assujettie aux pratiques de mesurage de facturation présentement en vigueur chez *Hydro-Québec*. Celle-ci se réserve le droit de modifier en tout temps ses installations de mesurage de facturation et elle ne garantit pas le maintien de ce service. Cependant, *Hydro-Québec* donne au *Client* un préavis raisonnable de tout projet de modification ou d'annulation de la fourniture de ce service.

15. Continuité de service

Étant donné que la nature de l'utilisation de l'électricité par le *Client* requiert la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité afin d'éviter un *Arrêt irréversible*, *Hydro-Québec* s'engage à exercer une diligence raisonnable afin de maintenir au minimum le nombre et la durée de toute réduction, interruption ou suspension de la fourniture et de la livraison de l'électricité au *Client*.

De plus, si *Hydro-Québec* devait réduire, interrompre ou suspendre la fourniture et la livraison de l'électricité au *Client* pour entretien ou construction non planifiés sur son réseau, elle s'engage à prévenir le *Client*, autant que faire se peut, de façon à en minimiser les conséquences sur les opérations du *Client*.

Lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension planifiée par *Hydro-Québec*, le *Client* et *Hydro-Québec* devront se rencontrer et discuter du moment où sera effectuée la réduction, l'interruption ou la suspension qu'*Hydro-Québec* se propose d'effectuer, de la durée pendant laquelle elle persistera ainsi que des autres aspects de telle réduction, interruption ou suspension et des solutions à celle-ci.

Enfin, *Hydro-Québec* reconnaît que lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension, et du rétablissement de la fourniture et de la livraison de l'électricité au *Client*, le *Client* figure parmi les clients prioritaires d'*Hydro-Québec*.

16. Efficacité énergétique

Le *Client* déploiera des efforts raisonnables afin d'utiliser de façon efficace les approvisionnements en électricité qui lui sont octroyés, par exemple en améliorant l'utilisation des équipements auxiliaires, en optimisant l'efficacité du procédé d'électrolyse ou en développant de meilleures pratiques d'opération dans l'ensemble de ses installations. Cette clause est sans préjudice à toute admissibilité du *Client* à des programmes d'efficacité énergétique.

17. Résiliation du *Contrat* par *Hydro-Québec*

Hydro-Québec a le droit de mettre fin au *Contrat* en tout temps, en faisant parvenir au *Client* un avis écrit, si l'un ou l'autre des événements suivants survient, à l'exclusion de tout autre événement :

i) Si une *Entité* fait une cession de tous ses biens au bénéficiaire de ses créanciers en général en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou dépose une requête visant à la liquidation de ses biens, sauf si l'une ou plusieurs des autres *Entités* envoie(nt) un avis écrit à *Hydro-Québec* dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit d'*Hydro-Québec* prévu au premier alinéa du présent article 17, à l'effet qu'elle(s) s'engage(nt) envers *Hydro-Québec* à assumer la totalité des obligations de l'*Entité* affectée par ledit événement, ou que les droits de l'*Entité* affectée dans le *Contrat* seront cédés aux autres *Entités*; ou

ii) Si une *Entité* est déclarée faillie par jugement d'un tribunal de juridiction compétente ayant acquis force de chose jugée, en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), sauf si l'une ou plusieurs des autres *Entités* envoie(nt) un avis écrit à *Hydro-Québec* dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit d'*Hydro-Québec* prévu au premier alinéa du présent article 17, à l'effet qu'elle(s) s'engage(nt) envers *Hydro-Québec* à assumer la totalité des obligations de l'*Entité* affectée par ledit événement, ou que les droits de l'*Entité* affectée dans le *Contrat* seront cédés aux autres *Entités*; ou

iii) Si une *Entité* cède ses droits dans le *Contrat* en contravention de l'article 19 du *Contrat* et qu'il n'est pas remédié à ce défaut à l'intérieur d'un délai de deux (2) mois après un avis écrit d'*Hydro-Québec* au *Client* à cet effet.

Si le *Contrat* est résilié par *Hydro-Québec*, en vertu du présent article, un montant égal au résultat de l'équation suivante, exprimé en dollars US, est payable par le *Client* immédiatement à titre de dommages liquidés et sans obligation d'en faire la preuve, en plus de toute autre somme due par le *Client* aux termes du *Contrat* :

$$D = N \times Pe \times PS \times 720 \times 0,99$$

où : D : montant des dommages liquidés payable par le *Client*;

N : le moindre de dix-huit (18) ou du nombre de mois de la durée non expirée du *Contrat*;

Pe : prix unitaire de la *Période de consommation* précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents US/kWh et calculé selon l'article 11.1;

PS : puissance souscrite exprimée en kW en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

18. Résiliation du *Contrat* par l'une ou l'autre des *Parties*

Sous réserve des dispositions de l'article 17, l'une ou l'autre des *Parties* peut mettre fin au *Contrat* dans sa totalité en faisant parvenir à l'autre *Partie*, à compter du 1^{er} janvier 2020, un avis écrit préalable de soixante (60) mois. Par ailleurs, le *Client* peut mettre fin au *Contrat* dans sa totalité en faisant parvenir à *Hydro-Québec*, à compter de cette même date, un avis préalable de moins de soixante (60) mois, auquel cas le *Client* paie une indemnité selon la formule suivante :

$$I = (60 - N) \times PS \times 2 \$ CA/kW$$

où I : montant de l'indemnité en dollars CA qui ne peut être inférieur à zéro;

N : nombre de *Périodes de consommation* complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date à laquelle la puissance souscrite est réduite à zéro, N ne pouvant être supérieur à soixante (60);

PS : puissance souscrite exprimée en kW en vigueur à la date de l'émission de l'avis écrit préalable.

Toute indemnité, le cas échéant, est payable en un seul versement, et ce, au plus tard à la date effective de résiliation du *Contrat*. Les dispositions du *Contrat* continuent de s'appliquer de la date de l'émission de l'avis écrit préalable à la date effective de résiliation.

19. Cession

19.1 Aucune vente, aucune cession, aucun transfert ou aucune autre aliénation (la « **Cession** ») du *Contrat*, incluant tous les droits, engagements, titres et obligations qui y sont prévus ou qui en découlent, en tout ou en partie, ne peuvent être effectués par le *Client* sans l'autorisation préalable écrite d'*Hydro-Québec*, sauf dans les cas suivants :

i) chacune des *Entités* peut faire *Cession* du bénéfice des présentes, en tout ou en partie, à une autre *Entité* ou à un membre du groupe (incluant une filiale) de toute *Entité*, l'*Entité* cédante demeurant alors caution et solidairement obligée envers *Hydro-Québec* de l'exécution des obligations de l'*Entité* cessionnaire; et

ii) toute *Cession* en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur d'un prêteur de l'*Entité* ou à l'égard de toute autre obligation d'une *Entité*.

19.1 Lorsque requis, ce consentement ne peut être refusé sans motif valable et le refus ou l'acceptation doit être signifié au *Client* dans les quarante-cinq (45) jours de la demande faite à cet effet faute de quoi elle est réputée avoir été acceptée, à moins que les *Parties* n'aient convenu d'un autre délai pour considérer la modification proposée.

19.2 Tout cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *Contrat* et doit s'engager à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Hydro-Québec conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du *Client* à son endroit à même les sommes qu'*Hydro-Québec* pourrait lui devoir et tout cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du Code civil du Québec en faveur d'*Hydro-Québec*.

19.3 *Hydro-Québec* peut refuser son consentement à la *Cession*, dans le cas où le cessionnaire n'est pas propriétaire des installations auxquelles l'électricité est fournie en vertu du *Contrat*, sous réserve de la *Cession* faite en garantie d'un financement des installations concernées, ou pour des motifs de nature financière, notamment :

- i) le cessionnaire est insolvable;
- ii) la condition financière du cessionnaire ne lui permettra pas d'exécuter ses obligations à titre de *Client* en vertu du *Contrat*.

19.1 Dans le cas où la *Cession* est effectuée en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur d'un prêteur de l'*Entité* ou à l'égard de toute autre obligation d'une *Entité* :

- i) tout prêteur ou autre créancier de l'*Entité* pourra remédier, pour et au nom de l'*Entité*, à tout défaut de l'*Entité* en vertu du *Contrat* susceptible d'être corrigé dans les délais disponibles à l'*Entité* pour ce faire;
- ii) tout prêteur ou autre créancier de l'*Entité* ne sera pas réputé être devenu l'*Entité* au sens des présentes et il n'en résultera aucune novation du *Contrat*.

19.1 Si, pour quelque raison que ce soit, le *Client* ou une *Entité* contrevient au présent article 19, *Hydro-Québec* peut mettre fin au *Contrat* s'il n'est pas remédié à ce défaut à l'intérieur d'un délai de deux (2) mois après un avis écrit d'*Hydro-Québec* au *Client* à cet effet et la pénalité prévue à l'article 17, ainsi que les modalités qui s'y rattachent, s'appliquent.

20. Force majeure

20.1 Si une *Partie* est touchée par un cas de *Force majeure*, elle doit en donner avis sans délai à l'autre *Partie* et lui indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette *Force majeure* sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *Contrat* et tout délai envisagé qui en découle.

20.2 La *Partie* affectée par un cas de *Force majeure* voit ses obligations suspendues dans la mesure seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence raisonnable afin d'éliminer ou de corriger les causes et les effets de cette *Force majeure*. Cependant, le règlement des conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out, est laissé à l'entière discrétion de la *Partie* affectée qui fait face à ces difficultés.

20.3 Sous réserve de l'obligation de fournir l'avis prévu à l'article 20.1, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de *Force majeure* ne constitue pas un cas de défaut en vertu du *Contrat*, donne lieu à un report d'autant des délais prévus au *Contrat* qui découlent de l'obligation suspendue pour cause de *Force majeure* et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même, en résiliation ou de quelque autre nature que ce soit.

20.4 L'expression « **Force majeure** » signifie tout événement imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle d'une *Partie* qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette *Partie* de ses obligations en vertu du *Contrat*; sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un événement de *Force majeure* : guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, troubles sociaux, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, verglas, orage, sabotage, conflit de travail, grève, piquetage ou lock-out (y compris les conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out chez la *Partie* invoquant la *Force majeure*), ainsi que tout acte, omission et toute contrainte par une cour ou par une autorité publique (incluant le défaut ou retard d'émission de permis requis malgré les efforts raisonnables entrepris à cet égard).

20.5 Au cours de chaque *Période de consommation* pendant la durée d'un cas de *Force majeure* et la période nécessaire pour rétablir l'exploitation de la *Partie* visée à son état préalable à la survenance du cas de *Force majeure*, le *Client* ne paie que pour l'électricité réellement fournie et utilisée par le *Client* au prix prévu au *Contrat*, en considérant un facteur de correction égal à un (1). Pour la *Période de consommation* au cours de laquelle survient un cas de *Force majeure* et pour celle au cours de laquelle il se termine, la facture est proportionnée d'après le nombre de jours de la période durant lesquels la consommation ou

la livraison d'électricité est affectée par le cas de *Force majeure*, l'électricité consommée et livrée durant le reste de cette période étant facturée conformément aux dispositions du *Contrat* relatives aux conditions normales d'exploitation.

20.6 Sauf quant à ce qui est prévu à l'article 20.7 du *Contrat*, il ne peut être mis fin au *Contrat* par suite de *Force majeure*.

20.7 Si par suite de *Force majeure*, le *Client* prévoit que l'exploitation de plus d'une série de cuves d'électrolyse sera suspendue pour plus d'un an, le *Client* peut, par avis écrit donné à *Hydro-Québec* dans les douze (12) mois suivant la date de l'arrivée de la *Force majeure*, mettre fin au *Contrat* et l'indemnité prévue à l'article 18 au cas de résiliation du *Contrat* par le *Client* s'applique.

21. Modification affectant la dénomination sociale du *Client* et changement de contrôle d'une *Partie*

Sous réserve de l'article 19, le *Client* doit aviser *Hydro-Québec* sans délai de toute modification et/ou changement affectant sa dénomination sociale et aviser *Hydro-Québec* de toute vente d'actif ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autre qui affecte le contrôle du *Client*. De plus, le *Client* doit fournir à *Hydro-Québec* une copie de tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par *Hydro-Québec*.

22. Contrats existants

Le *Contrat* remplace, à compter du 1^{er} janvier 2015, le *Contrat particulier* qui sera alors expiré et le *Contrat d'électricité 2008* qui sera alors résilié.

23. Représentation et non-solidarité

Pechiney, Alcoa, Alcoa Wolinbec et *ABI* sont considérées comme une seule partie aux fins du *Contrat*, et *ABI* agit au nom de *Pechiney, Alcoa* et *Alcoa Wolinbec* pour tout ce qui concerne le *Contrat*, les représente et les lie. Toutefois, *Pechiney, Alcoa* et *Alcoa Wolinbec* ne sont pas responsables solidairement des obligations en vertu du *Contrat*, mais uniquement en proportion de leur quote-part respective dans *ABI*. Les quotes-parts en vigueur à la date des présentes apparaissent à l'Annexe 5 du *Contrat*. Le *Client* avise *Hydro-Québec*, par écrit, de toute modification apportée à une quote-part ou à la qualité de mandataire de *ABI* aux fins du *Contrat*.

24. Annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante du *Contrat*.

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de ces lettres patentes, les premiers membres du conseil d'administration de Télé-université sont les membres du conseil de gestion établi en vertu de l'article 3 des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal conformément au décret numéro 464-2005 du 18 mai 2005, en fonction lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes dans la mesure où ils se qualifient selon l'article 3 et ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2011-A-15278, monsieur Denis Robichaud était nommé membre du conseil de gestion de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné monsieur Denis Robichaud;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Denis Robichaud, professeur, École des sciences de l'administration, Télé-université, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62432

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 20^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 10^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, du 1^{er} au 12 décembre 2014

ATTENDU QUE se tiendront à Lima (Pérou), du 1^{er} au 12 décembre 2014, la 20^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la 10^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence et de cette réunion intéressent et concernent le Québec, et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur David Heurtel, dirige la délégation québécoise à la 20^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 10^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront du 1^{er} au 12 décembre 2014;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de :

— madame Gabriela Quiroz, directrice de cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— madame Marieke Tremblay, conseillère senior à la coordination des dossiers stratégiques et à la concertation interministérielle, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— madame Michèle Fournier, conseillère senior, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— madame Claude Audet-Robitaille, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 20^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 10^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62433

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2015-2016

ATTENDU QU'en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lequel nombre comprend les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2015-2016 selon les Modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2015-2016, prévu aux Modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2015-2016 annexées au présent décret, soit autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES POSTES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE 2015-2016

1. LES NOUVEAUX POSTES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

Dans le contingent régulier¹

A) D'autoriser la rémunération de personnes n'ayant jamais été inscrites dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs, admises par le moyen du Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS), et qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises;

— détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

¹ Le nombre de postes offerts dans chaque université ne peut excéder le nombre de nouveaux diplômés en médecine de l'université entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015, excluant les personnes munies de visa. Peuvent être ajoutés des postes, recommandés au ministre de la Santé et des Services sociaux par la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, pour des diplômés en médecine du Québec munis d'un visa et des DHCEU répondant à la définition du paragraphe 1 B. Tout en respectant les quotas des présentes modalités, des offres d'admission exceptionnelles pourraient être faites aux nouveaux diplômés en médecine du Québec entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015 non jumelés après avoir participé à toutes les étapes du processus CaRMS.

B) D'autoriser la rémunération de personnes n'ayant jamais été inscrites dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, diplômées d'une faculté de médecine reconnue par l'Organisation mondiale de la santé ou l'*International Medical Education Directory* qui n'est pas agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada ou le *Liaison Committee on Medical Education* (appelés médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis - DHCEU), à la condition que le Collège des médecins du Québec (CMQ) ait reconnu l'équivalence de leur diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du CMQ, et à la condition d'être citoyen canadien, détenteur d'un certificat de statut d'Indien, résident permanent ou personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et enfin, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

C) D'autoriser, en 2015-2016, l'affichage, l'offre, le comblement et la rémunération de 445 postes en médecine spécialisée conformément au tableau 2. Les données de ce tableau, présentées par programme de résidence, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.

D) D'autoriser, en 2015-2016, l'affichage, l'offre, le comblement et la rémunération de 475 postes en médecine de famille conformément au tableau 2.

Dans le contingent particulier²

E) D'autoriser la rémunération de personnes qui ne sont pas dans l'une des situations énoncées au contingent régulier ou admissibles au contingent pour les membres des Forces canadiennes, dans la mesure où elles rencontrent les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire :

— ces postes sont offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec dans une discipline correspondant à un programme de formation postdoctorale autre que le programme dans lequel ils seront admis et qui pratiquent la médecine depuis au moins 6 mois;

² Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après 6 mois de pratique au Québec ou ailleurs) ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis plus de 12 mois ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois.

— ces postes peuvent aussi être offerts à des candidates et candidats canadiens et étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

F) D'autoriser, en 2015-2016, l'offre, le comblement et la rémunération de 60 postes dans les programmes ciblés des priorités de recrutement prévues au tableau 1, dont un maximum de 29 postes en médecine spécialisée, incluant un maximum de 10 postes dans des programmes non prioritaires, mais ciblés pour un maintien des capacités de formation, soit en spécialités pédiatriques, en chirurgie pédiatrique, en chirurgie cardiaque ou en neurochirurgie.

Dans le contingent pour les membres des Forces canadiennes

G) D'autoriser l'admission de personnes membres des Forces canadiennes et sélectionnées par cette organisation dans les programmes de résidence, dans la mesure où elles rencontrent les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles sont admises par le moyen du service de jumelage CaRMS. Les Forces canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

H) D'autoriser, en 2015-2016, l'offre et le comblement d'un nombre de postes de résidence correspondant au nombre de membres des Forces canadiennes sélectionnés par cette organisation et participants au processus de jumelage, jusqu'à un maximum de 15 postes de résidence. Les postes sont comptabilisés en sus de tout autre contingent, mais ils peuvent être offerts et comblés au cours du même processus de jumelage que les postes du contingent régulier.

2. LES FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

A) D'autoriser les personnes admises dans le contingent régulier et dans le contingent particulier à poursuivre une formation complémentaire au Québec, dans la mesure où elles rencontrent les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire³:

³ Les personnes admises dans le contingent pour les membres des Forces canadiennes sont autorisées à poursuivre une formation complémentaire au Québec seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour les personnes admises dans le contingent régulier et dans le contingent particulier. Les Forces canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

— ces postes devront être offerts en tenant compte des besoins de la société québécoise et de la capacité d'accueil des programmes.

B) D'autoriser, en 2015-2016, la rémunération de 52 postes de formation complémentaire en médecine de famille, dont un maximum de 30 postes en médecine d'urgence pour les résidents ayant complété deux années de résidence. Les formations complémentaires dans les programmes de soins mère-enfant sont exclues du quota.

C) D'autoriser, en 2015-2016, la rémunération de postes de formation complémentaire en médecine spécialisée à la condition que ces formations soient préalablement approuvées par le ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

D) D'autoriser, en 2015-2016, la rémunération d'un maximum de 14 postes en médecine de soins intensifs pour les résidents ayant complété au moins trois années de résidence en médecine spécialisée.

E) D'autoriser, en 2015-2016, la rémunération de 12 postes dans le programme de formation de cliniciens-chercheurs (PCC) en médecine spécialisée et la rémunération de 8 postes dans le programme clinicien érudit (PCÉ) en médecine de famille.

3. LES MONITEURS

A) D'autoriser l'admission de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour offrir et combler les postes autorisés dans le contingent régulier, dans le contingent particulier et dans les formations complémentaires prévues à la section 2.

B) De définir un moniteur comme une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre d'un programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui n'est pas rémunérée dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

C) De prioriser l'admission de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire au Québec.

D) D'établir que les moniteurs contribuent au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

E) De demander au CMQ de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant 3 ans, à moins d'une entente intergouvernementale ou interuniversitaire garantissant le retour du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

F) De prévoir que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'une entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celles relatives à son retour dans son pays d'origine.

G) D'autoriser uniquement l'admission de moniteurs rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le MSSS. Les formations financées par des sources personnelles ou privées ne sont pas autorisées.

TABLEAU 1**PRIORITÉS DE RECRUTEMENT**

Les programmes suivants sont ceux ciblés par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec pour un recrutement prioritaire :

- Anatomopathologie
- Chirurgie plastique
- Dermatologie
- Gériatrie
- Hématologie
- Médecine de famille
- Médecine interne
- Médecine physique et réadaptation
- Oncologie médicale
- Pédiatrie générale
- Psychiatrie (incluant pédopsychiatrie et la gérontopsychiatrie)
- Rhumatologie

Les priorités ministérielles concernent les soins de première ligne, les soins aux personnes âgées, la santé mentale et la lutte contre le cancer.

Les règles de transfert

Les postes ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Des plafonds ont été déterminés par programme afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Les capacités d'accueil des programmes de résidence constituent le maximum de postes pouvant être comblés dans certains programmes spécifiquement identifiés. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 445.

TABLEAU 2

NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2015-2016

MÉDECINE DE FAMILLE

Programme de médecine de famille	Postes d'entrée ⁴	Plafond de transfert ⁵
Total des postes dans les programmes de médecine de famille	475	Aucun ⁶

MÉDECINE SPÉCIALISÉE

Discipline de base	Programme	Postes d'entrée ¹	Plafond de transfert ²
Chirurgie	Chirurgie cardiaque	2	3
	Chirurgie générale	18	18
	Chirurgie vasculaire	2	2
	Chirurgie orthopédique	10	10
	Chirurgie plastique	5	6
	Neurochirurgie	2	2
	Oto-rhino-laryngologie/chirurgie cervico-faciale	9	9
	Urologie	10	10
Médecine	Dermatologie	11	Aucun ³
	Génétique médicale	3	3
	Neurologie	10	10
	Médecine physique et réadaptation	5	Aucun ³
	Médecine interne	33	Aucun ³
	Biochimie médicale	3	3
	Cardiologie	20	20
	Endocrinologie et métabolisme	9	9
	Gastroentérologie	10	10
	Gériatrie	13	Aucun ³
	Hématologie ⁷	12	Aucun ³
	Oncologie médicale ⁴	9	Aucun ³
	Immunologie clinique et allergie	3	3
	Néphrologie	9	9
	Pneumologie	11	11
Rhumatologie	10	Aucun ³	

⁴ Les postes d'entrée représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts, affichés, et le nombre de postes pouvant être comblés à l'entrée dans les programmes.

⁵ Les postes ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes et la poursuite de formation surspécialisée pour la cohorte de résidents. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés et rémunérés dans chacun des programmes. Les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes en médecine spécialisée, soit 445.

⁶ Selon les capacités d'accueil.

⁷ Les postes en hématologie et en oncologie médicale sont interchangeables de sorte que le nombre de postes d'entrée combiné pour ces deux disciplines est de 21.

Pédiatrie	Pédiatrie générale	25	Aucun ³
	Surspécialités pédiatriques ⁸	7	7
Autres programmes	Anatomopathologie	15	Aucun ³
	Anesthésiologie	23	23
	Médecine communautaire	6	6
	Médecine du travail	1	1
	Médecine d'urgence	12	12
	Médecine nucléaire	5	5
	Microbiologie médicale et infectiologie	10	10
	Obstétrique et gynécologie	15	15
	Ophthalmologie	15	16
	Psychiatrie ⁹	52	Aucun ³
	Radiologie diagnostique	27	27
Radio-oncologie	3	3	
Total des postes dans les programmes de médecine spécialisée		445	445

⁸ Au cours de l'année 2 de la cohorte (soit en 2016-2017), la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec identifiera les surspécialités pédiatriques considérées prioritaires et auxquelles les facultés de médecine accorderont une attention particulière dans l'attribution de ces 7 postes au moment du choix par les résidents du tronc commun de la pédiatrie de leur orientation définitive pour les années postérieures au tronc commun. Les postes seront disponibles parmi les surspécialités suivantes : cardiologie, endocrinologie, gastroentérologie, hémato-oncologie, immuno-allergie, maladies infectieuses, médecine d'urgence pédiatrique, médecine de l'adolescence, médecine néonatale et périnatale, néonatalogie, néphrologie, pneumologie, rhumatologie, soins intensifs, urgence, ou tout autre programme surspécialisé de la pédiatrie.

⁹ Des besoins prioritaires sont observés en psychiatrie générale, en pédopsychiatrie et en gérontopsychiatrie.

62434

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre les conseils de bande de ces communautés, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62435

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Manawan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Manawan pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre les conseils de bande de ces communautés, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62436

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre les conseils de bande de ces communautés, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62437

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition « Merveilles et Mirages de l'orientalisme : Benjamin-Constant en son temps » du 31 janvier au 31 mai 2015;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition « Merveilles et Mirages de l'orientalisme : Benjamin-Constant en son temps », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Merveilles et Mirages de l'orientalisme : Benjamin-Constant en son temps » du Musée des beaux-arts de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition « Merveilles et Mirages de l'orientalisme : Benjamin-Constant en son temps », présenté du 31 janvier au 31 mai 2015, ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition

MERVEILLES ET MIRAGES DE L'ORIENTALISME : BENJAMIN-CONSTANT EN SON TEMPS

Musée des beaux-arts de Montréal, 31 janvier au 31 mai 2015

- | | | | |
|-----|--|-----|--|
| 1. | <p>BEN.0001
Jean-Joseph Benjamin-Constant
<i>Arabe assis</i>
Sans date
Huile sur toile
22,9 x 33 cm (petit format)
Daheh Museum of Art, New York
inv. 1997. 41</p> | 2. | <p>BEN.0084
José Tapiro Baró
<i>Beauté de Tanger</i>
1876
Aquarelle
66 x 47 cm
Daheh Museum of Art, New York
inv. 1995. 117</p> |
| 3. | <p>BEN.0018
Jean-Joseph Benjamin-Constant
<i>La favorite de l'émir</i>
1879
Huile sur toile
142,24 x 220,98 cm
National Gallery of Art, Washington
Don du United States Naval Academy Museum
inv. 2010.95.1</p> | 4. | <p>BEN.0028
Jean-Joseph Benjamin-Constant
<i>Judith</i>
Sans date
Huile sur toile
120,7 x 80 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York
Don de J. E. Gombos, 1959
inv. 59.185</p> |
| 5. | <p>BEN.0083
Jean-Joseph Benjamin-Constant
<i>À l'étal du boucher</i>
Deuxième moitié du XIX^e siècle
Huile sur toile
70 x 68,8 cm
Musée du quai Branly, Paris
inv. 75.14602</p> | 6. | <p>BEN.0029
Jean-Joseph Benjamin-Constant
<i>Cour marocaine</i>
Dernier quart du XIX^e siècle
Huile sur toile
94 x 76 cm
Musée du quai Branly, Paris
inv. 75.10006</p> |
| 7. | <p>BEN.0039
Jean-Joseph Benjamin-Constant
<i>La danse du foulard</i>
Vers 1880
Huile sur toile
61 x 100 cm
Frances Lehman Loeb Art Center, Vassar College, Poughkeepsie,
New York
Don de Mme Elon H. Hooker (Blanche Ferry, promotion de 1894)
inv. 1939.2.1</p> | 8. | <p>BEN.0087
Jose Villegas Cordero
<i>Le Marchand de babouches</i>
1872
Huile sur toile
48,3 x 65 cm
The Walters Art Museum, Baltimore, Maryland
inv. 37-105</p> |
| 9. | <p>BEN.0104
Georges Clairin
Sans date
<i>L'Entrée du harem</i>
Huile sur toile
81,9 x 65 cm
The Walters Art Museum, Baltimore, Maryland
inv. 37.82</p> | 10. | <p>BEN.0103
Henri Regnault
<i>Tête de Maure</i>
Vers 1870
Huile sur toile
45,7 x 33 cm
Corcoran Gallery of Art, Washington
Don de M. R.M. Kauffmann
inv. 54.9</p> |
| 11. | <p>BEN.0106
Jean-Léon Gérôme
<i>Bain turc ou Bain maure</i>
1870
Huile sur toile
50,8 x 40,6 cm
Museum of Fine Arts, Boston
Don de Robert Jordan provenant de la collection de Eben D. Jordan
inv. 24.217</p> | 12. | <p>BEN.0119
Henri Regnault
<i>Africaine assise</i>
Années 1860
Huile sur toile, tissu
57,2 x 47,2 cm
The Cleveland Museum of Art, Ohio
Legs de Noah L. Butkin
inv. 1980.280</p> |

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro A.M. 2014-016 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 12 décembre 2014

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT une modification à la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en prenant en compte les orientations et les objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que les besoins et la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir et sur l'ordre de priorité de traitement de ces demandes;

VU qu'une décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique ainsi qu'à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et peut être modifiée ou renouvelée et prendre effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 24 février 2014, par l'arrêté ministériel 2014-004, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»;

VU que le 8 août 2014, par l'arrêté ministériel 2014-011, la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»;

VU que l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r.4) prévoit que le ressortissant étranger qui demande un certificat de sélection à titre d'investisseur doit déposer auprès du ministre une convention d'investissement signée avec un courtier ou une société de fiducie qui a conclu une entente avec la ministre et une des filiales d'Investissement Québec;

VU que de telles ententes tripartites ont été signées avec 18 intermédiaires financiers;

VU que le partage entre les intermédiaires financiers du nombre maximum de demandes de certificat de sélection de ressortissants étrangers de la sous-catégorie «investisseur» que la ministre entend recevoir aura pour effet de hausser le nombre de ressortissants qui seront sélectionnés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau la décision de la ministre afin de prévoir un nombre maximum de demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers de la sous-catégorie «investisseur» que la ministre entend recevoir, le partage de ces demandes entre les intermédiaires financiers et les modalités de réception de ces demandes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome», annexée à la présente.

La ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion,
KATHLEEN WEIL

Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleur qualifié », « investisseur », « entrepreneur » et « travailleur autonome »

1. La Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleur qualifié », « investisseur », « entrepreneur » et « travailleur autonome », prise par l'arrêté ministériel 2014-004 du 24 février 2014 et modifiée par l'arrêté ministériel 2014-011 du 8 août 2014, est de nouveau modifiée par le remplacement de la section 3 par la suivante :

«3. La sous-catégorie « investisseur »

3.1 Plafond fixé

Le nombre maximum de demandes de certificat de sélection que la ministre recevra dans la sous-catégorie « investisseur » est fixé à 1 750, dont un maximum de 1 200 demandes de ressortissants étrangers de la République populaire de Chine, incluant les régions administratives de Hong Kong et Macao.

Ces demandes seront partagées entre les intermédiaires financiers de manière à déterminer le nombre maximal de conventions d'investissement qu'ils pourront signer et déposer auprès de la ministre, conformément au premier alinéa de l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

En tenant compte de l'importance relative historique de chaque intermédiaire financier¹ par rapport à l'ensemble des intermédiaires financiers et du nombre minimal de conventions d'investissement, lequel est fixé à 5, le partage est le suivant :

Intermédiaires financiers	Maximum de 1 750 demandes de CSQ	Maximum de 1 200 demandes de CSQ
	Nombre maximum de conventions d'investissement	Nombre maximum de conventions d'investissement signé avec des ressortissants étrangers de la République populaire de Chine
Arton Investissements	76	52
Auray Capital	5	3
Capital Sherbrooke Street	24	16
CTI Capital	29	20
Fiducie Desjardins Inc.	406	279
Financière Banque Nationale	283	195
FIN-XO Valeurs mobilières inc.	72	49
Gestion des placements Stuart	5	3
Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	190	131
Jitney Trade	5	3
MacDougall, MacDougal & MacTier Inc.	41	28
Renaissance Capital Inc.	127	87
Richardson GMP	5	3
Scotia Capitaux	187	129
Société de Fiducie Computershare du Canada	5	3
Société de fiducie HSBC (Canada)	144	99
Trust Éterna Inc.	29	20
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	117	80

Un intermédiaire financier peut transférer à un autre intermédiaire visé par la présente décision, en totalité ou en partie, les conventions d'investissement qu'il peut signer et déposer conformément au premier alinéa de l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers. Il doit alors transmettre à la ministre, avant la date d'ouverture de la période de réception, un avis écrit indiquant le nom de l'intermédiaire financier qui a accepté le transfert, le nombre de conventions d'investissement transféré et le cas échéant, le nombre de conventions à conclure avec des ressortissants en provenance de la République populaire de Chine.

¹ L'importance relative historique est déterminée sur la base du nombre de conventions d'investissement conclues au cours des 5 dernières années et qui ont donné lieu à la délivrance d'un certificat de sélection et du nombre total de conventions d'investissement conclues et déposées par l'ensemble des intermédiaires financiers lors de cette même période.

Les demandes reçues au-delà des maximums indiqués ci-dessus seront retournées. Cependant, les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre peuvent être présentées malgré l'atteinte des maximums déterminés. ».

3.2 Période de réception des demandes par la ministre

Les demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie « investisseur » seront reçues par la ministre du 19 janvier au 20 mars 2015.

Cependant, les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre peuvent être présentées en tout temps.

Toutes les demandes, dont celles destinées au Bureau d'immigration du Québec à Hong Kong, doivent obligatoirement être présentées à l'adresse suivante : 285, rue Notre-Dame Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 1T8. ».

3.3 L'ordre de priorité de traitement

Les demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers seront traitées selon l'ordre de réception par la ministre.

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre feront l'objet d'un traitement prioritaire. ».

2. Cette décision prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prendra fin le 31 mars 2015.

62516

A.M., 2014

Arrêté numéro 3626 de la ministre de la Justice en date du 3 décembre 2014

CONCERNANT la modification de l'arrêté ministériel numéro 2128 du 5 décembre 2002

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a établi, par l'arrêté ministériel numéro 2128 du 5 décembre 2002, le texte de l'avis au défendeur, l'avis au défendeur en matière familiale, l'avis au débiteur et l'avis des options offertes au défendeur en application des articles 119, 580.1, 813 et 964 du Code de procédure civile (chapitre C-25), lesquels sont joints aux annexes 1 à 4 de cet arrêté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 119 de ce code, l'avis au défendeur prévu à l'annexe 1 de cet arrêté informe ce dernier qu'il peut obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII si, à titre de demandeur, il aurait pu agir et présenter une telle demande suivant ce livre;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions (2014, chapitre 10) modifie le Code de procédure civile afin de porter de 7 000 \$ à 15 000 \$ la valeur des créances admissibles en matière de recouvrement des petites créances, à compter du 1^{er} janvier 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification à l'avis au défendeur prévu à l'annexe 1 de cet arrêté afin de remplacer « 7 000 \$ » par « 15 000 \$ »;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Justice arrête ce qui suit :

L'annexe 1 de l'arrêté ministériel 2128 du 5 décembre 2002 intitulée « Avis au défendeur », tel que modifiée par l'arrêté ministériel 2129 du 20 décembre 2002, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans la section intitulée « Demande de transfert relative à une petite créance », de « 7 000 \$ » par « 15 000 \$ ».

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Québec, le 3 décembre 2014

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

62511

A.M., 2014

Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 11 décembre 2014

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable des Municipalités de Leclercville et de Lotbinière, MRC de Lotbinière

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable des Municipalités de Leclercville et de Lotbinière;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réservent à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable des Municipalités de Leclercville et de Lotbinière, MRC de Lotbinière, identifié sur le feuillet SNRC 21L/12, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 22 mai 2014 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Déterminent que, sur le terrain dont les substances minérales sont réservées à l'État, seuls le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

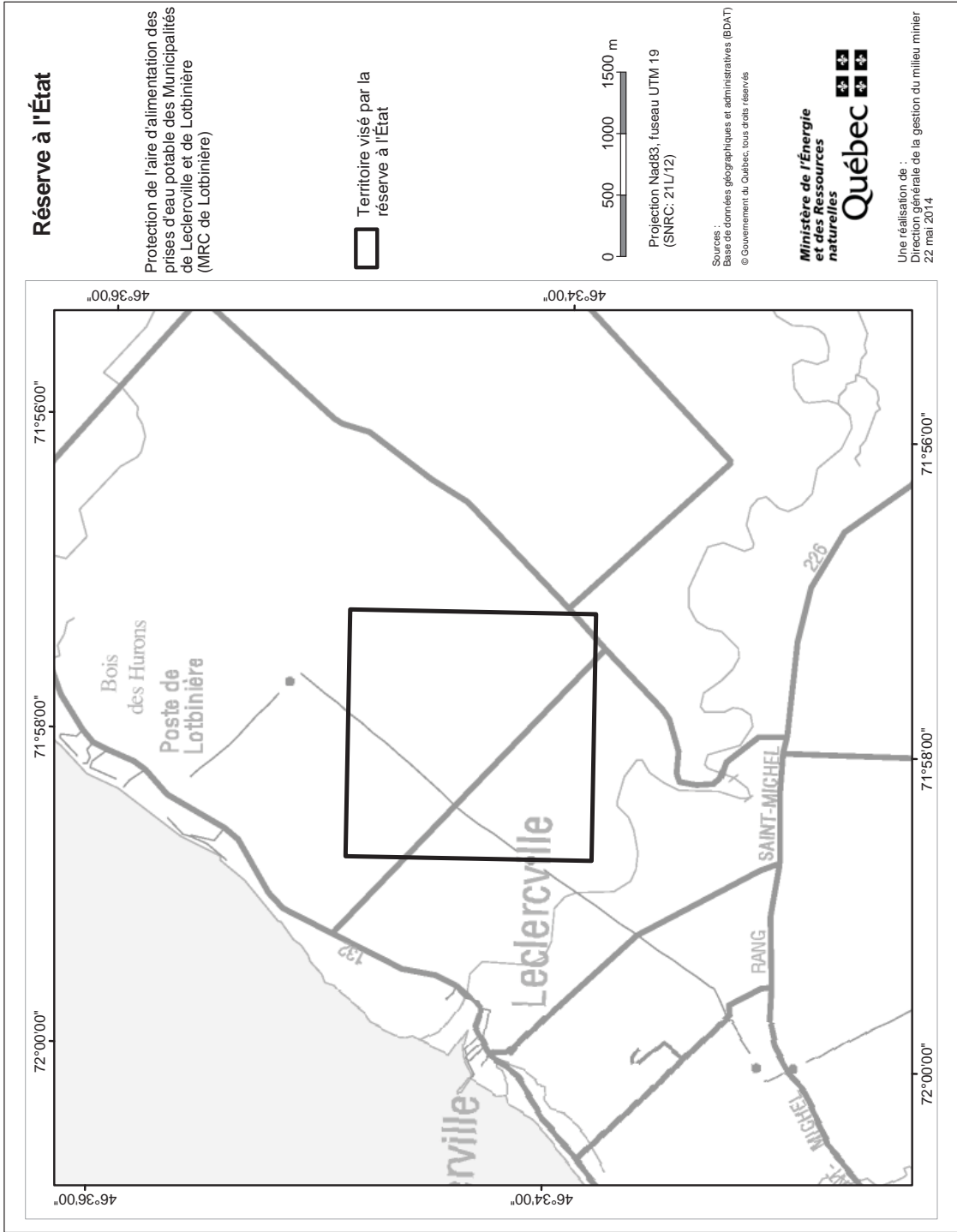
Quoique les substances minérales faisant partie du terrain sur lequel s'exerce ce droit minier soient réservées à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2008PG963 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à l'expiration, l'abandon ou la révocation du permis;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 décembre 2014

*Le ministre délégué
aux Mines,*
LUC BLANCHETTE

*Le ministre de l'Énergie
et des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND



A.M., 2014

Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 11 décembre 2014

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de La Conception, MRC Les Laurentides

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain visé par l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de La Conception;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

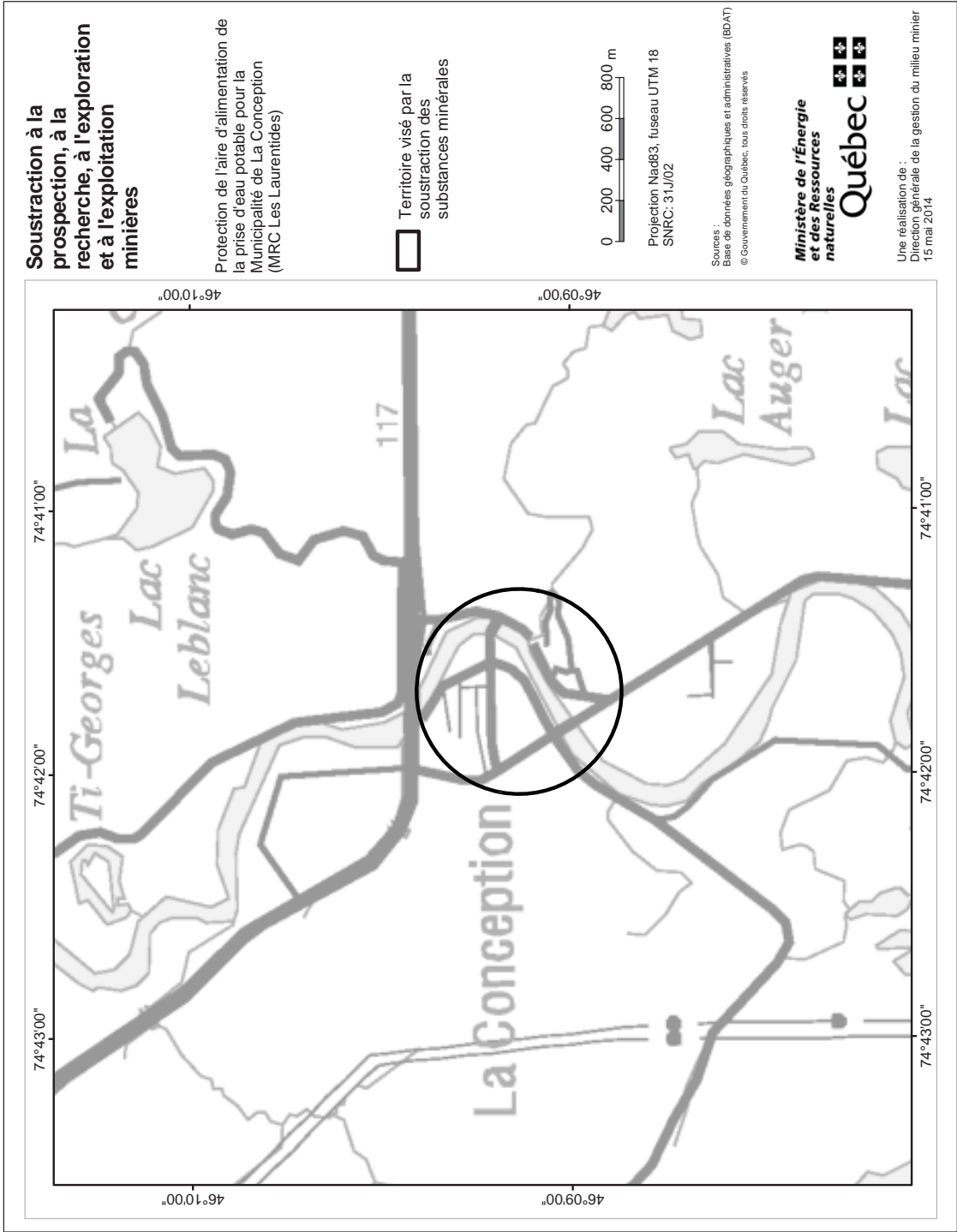
Soustraient à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de La Conception, MRC Les Laurentides, identifié sur le feuillet SNRC 31J/02, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 15 mai 2014 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 décembre 2014

*Le ministre délégué
aux Mines,*
LUC BLANCHETTE

*Le ministre de l'Énergie
et des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND



Avis

Avis

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Tables de retenues à la source

Avis est donné par les présentes, conformément au quatrième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), au neuvième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et au quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), que les tables établissant le montant qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale et de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et le montant, incluant la contribution santé, qu'une personne doit déduire ou retenir conformément à l'article 1015 de la Loi sur les impôts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et seront publiées sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : revenuquebec.ca

Québec, le 11 décembre 2014

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

62514

Erratum

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 10 décembre 2014, 146^e année, numéro 50, page 4425.

À la page 4432, le tableau 2 aurait dû se lire comme suit :

« **Tableau 2 : Répartition des 250 heures de stage minimum exigées pour la formation en orthophonie et en audiologie**

<u>Audiologie</u>	<u>Orthophonie</u>
<p><u>Doit</u> inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un minimum de 50 heures avec les enfants • Un minimum de 50 heures avec les adultes • Un minimum de 100 heures en évaluation • Un minimum de 50 heures en traitement <p><u>Doit</u> inclure les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures de l'audition • Évaluation audiolinguistique • Mesures électrophysiologiques et autres mesures diagnostiques • Amplification de base et de niveau avancé (systèmes, sélection, ajustement, vérification et validation) • Implants auditifs • Procédures d'adaptation et de réadaptation appliquées aux enfants, aux adultes, aux personnes âgées et aux populations spéciales <p><u>Devrait</u> inclure les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calibrage et entretien des instruments • Troubles auditifs et vestibulaires impliquant les voies périphériques et centrales de l'audition • Évaluation et traitement auprès des personnes présentant des acouphènes ou de l'hyperacousie 	<p><u>Doit</u> inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un minimum de 50 heures avec les enfants • Un minimum de 50 heures avec les adultes • Un minimum de 50 heures en évaluation • Un minimum de 100 heures en traitement <p><u>Doit</u> inclure une variété de troubles parmi les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Troubles d'articulation/phonologiques • Développement du langage chez l'enfant d'âge préscolaire/scolaire et littératie • Troubles développementaux du langage • Troubles acquis du langage • Troubles cognitivo-communicationnels • Troubles de la voix • Troubles de la résonance ou troubles structuraux (p. ex. : fissure labiale et palatine) • Troubles de fluidité • Troubles de la parole d'origine neurologique • Suppléance à la communication • Dysphagie

».

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition de terres agricoles par des non-résidents, Loi sur l'... — Présentation d'une demande d'autorisation et renseignements et documents nécessaires à une telle demande (chapitre A-4.1)	4563	M
Administration fiscale, Loi sur l'... — Divers règlements d'ordre fiscal (chapitre A-6.002)	4570	M
Antenne du Québec à Vancouver.....	4697	N
Arrêté ministériel numéro 2128 du 5 décembre 2002 — Modification	4759	N
Assurance parentale, Loi sur l'... — Tables de retenues à la source..... (chapitre A-29.011)	4765	Avis
Assurances, Loi sur les... — Règlement d'application..... (chapitre A-32)	4569	M
Barreau du Québec — Élections du Barreau du Québec..... (Code des professions, chapitre C-26)	4589	N
Barreau du Québec — Élections du Barreau du Québec..... (Loi sur le Barreau, chapitre B-1)	4589	N
Barreau, Loi sur le... — Barreau du Québec — Élections du Barreau du Québec..... (chapitre B-1)	4589	N
Centre de la francophonie des Amériques — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015	4698	N
Code des professions — Barreau du Québec — Élections du Barreau du Québec..... (chapitre C-26)	4589	N
Code des professions — Criminologues — Ordre professionnel des criminologues du Québec..... (chapitre C-26)	4673	Projet
Code des professions — Médecins — Code de déontologie des médecins..... (chapitre C-26)	4586	M
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec..... (chapitre C-26)	4767	Erratum
Conférence (20 ^e) des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 10 ^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, du 1 ^{er} au 12 décembre 2014 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4745	N
Conseil du patrimoine culturel du Québec — Renouvellement du mandat de Ann Mundy comme membre et vice-présidente.....	4728	N
Conseil du patrimoine culturel du Québec — Renouvellement du mandat de Yves Lefebvre comme membre et président.....	4726	N

Criminologues — Ordre professionnel des criminologues du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	4673	Projet
Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome» — Modification	4757	N
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi concernant la taxe sur les carburants, chapitre T-1)	4570	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur la taxe de vente du Québec, chapitre T-0.1)	4570	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002)	4570	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur les impôts, chapitre I-3)	4570	M
Emploi-Québec — Plan d'action annuel 2014-2015 en matière de main-d'œuvre et d'emploi	4732	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	4753	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	4752	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	4751	N
Hydro-Québec — Fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc.	4732	N
Impôts, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal (chapitre I-3)	4570	M
Impôts, Loi sur les... — Tables de retenues à la source (chapitre I-3)	4765	Avis
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	4678	Projet
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4753	N
Investissement Québec — Contribution financière à Selenis Canada inc. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	4730	N
Kruger inc. — Financement de certains régimes de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	4678	Projet
Médecins — Code de déontologie des médecins (Code des professions, chapitre C-26)	4586	M

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Jacques Dupont, sous-ministre adjoint	4697	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Nomination de Patrick Beauchesne comme sous-ministre adjoint	4697	N
Ministère du Tourisme — Nomination de Patrick Dubé comme sous-ministre adjoint	4697	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (chapitre M-35.1)	4683	Décision
Normes du travail (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	4677	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (chapitre N-1.1)	4678	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail (chapitre N-1.1)	4677	Projet
Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	4595	M
Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	4767	Erratum
Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2015	4698	N
Présentation d'une demande d'autorisation et renseignements et documents nécessaires à une telle demande (Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, chapitre A-4.1)	4563	M
Principes comptables et normes d'audit acceptables — Règlement 52-107 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	4620	M
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4683	Décision
Programmes de formation médicale postdoctorale pour 2015-2016 — Détermination des postes de résidents en médecine disponibles	4745	N
Régie de l'énergie — Procédure (Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01)	4564	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Régie de l'énergie — Procédure (chapitre R-6.01)	4564	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Tables de retenues à la source (chapitre R-9)	4765	Avis
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination de trois arbitres et de trois substitués aux arbitres	4725	N

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 (chapitre R-10)	4681	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres	4724	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (chapitre R-12.1)	4681	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Kruger inc. — Financement de certains régimes de retraite (chapitre R-15.1)	4678	Projet
Renseignements concernant l'inscription — Règlement 33-109 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	4620	M
Réserve à l'État des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable des Municipalités de Leclercville et de Lotbinière, MRC de Lotbinière	4760	N
Services documentaires multimédias (SDM) inc. — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2014-2015	4729	N
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de La Conception, MRC Les Laurentides	4762	N
Tables de retenues à la source (Loi sur l'assurance parentale, chapitre A-29.011)	4765	Avis
Tables de retenues à la source (Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)	4765	Avis
Tables de retenues à la source (Loi sur les impôts, chapitre I-3)	4765	Avis
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal (chapitre T-0.1)	4570	M
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Divers règlements d'ordre fiscal (chapitre T-1)	4570	M
Télé-université — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	4744	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103 (chapitre V-1.1)	4595	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Principes comptables et normes d'audit acceptables — Règlement 52-107 (chapitre V-1.1)	4620	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Renseignements concernant l'inscription — Règlement 33-109 (chapitre V-1.1)	4620	M
Ville de Gatineau — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Expérience de la Capitale	4724	N